

SOMMAIRE

- I - PRÉFECTURE.....	7
CABINET DU PRÉFET	7
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	7
ARRÊTÉ N°2004-06017 du 7 mai 2004	7
Approbation des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants du terrain de camping "le traversant" au Freney-d'Oisans	7
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2004-06251 du 13 mai 2004	7
RELATIF A LA REFONTE DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DU CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE SAINT ALBAN DU RHÔNE / SAINT MAURICE L'EXIL.....	7
ARRÊTÉ N°2004-06340 du 17 mai 2004	8
Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la croix rouge française le 13/01/04aux DEUX-ALPES.....	8
ARRÊTÉ N°2004-06341 du 17 mai 2004	8
La liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la croix rouge française le 25/02/04 à BOURGOIN-JALLIEU	8
ARRÊTÉ N°2004-06369 du 17 mai 2004	8
Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 06/03/04 à VIENNE	8
ARRÊTÉ N°2004-06371 du 17 mai 2004	9
Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la croix rouge française le 20/02/04 à GRENOBLE	9
ARRÊTÉ N°2004-06380 du 18 mai 2004	9
La liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la croix rouge française le 16/04/04 à GRENOBLE	9
ARRÊTÉ N°2004-06381 du 18 mai 2004	9
Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 10/04/04 à CLAIX	9
ARRÊTÉ N°2004-06384 du 18 mai 2004	10
Liste des candidats reçus à la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par l'Inspection d'académie le 19/03/04 à VOIRON	10
ARRÊTÉ N°2004-06773 du 26 mai 2004	10
Liste des candidats reçus à la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisée par la direction départementale de la jeunesse et des sports le 18/03/04 à VARCES ALLIERES ET RISSET	10
ARRÊTÉ N°2004-06847 du 27 mai 2004	11
Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 28/02/04 à VINAY	11
ARRÊTÉ N°2004-06954 du 28 mai 2004	11
Composition du jury d'examens des demandes de certificat de qualification au tir d'artifices de groupe K.4.....	11
DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS.....	11
ÉLECTIONS	11
ARRÊTÉ N° 2004- 06850 du 27 mai 2004	11
Composition de la commission départementale des élections au Centre Régional de la Propriété Forestière	11
RÉGLEMENTATION	12
ARRETE N° 2004-06162 du 17 Mai 2004	12
Renouvellement habilitation dans le domaine funeraire - SA POMPES FUNÈBRES SAINT JEANNAISES - ZONE ARTISANALE DE LA BARRE - 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY.....	12
ARRÊTÉ N° 2004 – 06672 du 26 Mai 2004	12
Règlement général de police des taxis et voitures de petite remise dans le département de l'Isère	12
ARRETE N° 2004 – 06899 du 28.05.2004	16
Date de début des soldes d'été 2004 dans le département de l'Isère	16
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES.....	17
ACTION ECONOMIQUE ET L'EMPLOI.....	17
ARRETE N° 2004-04743 du 9 avril 2004	17
Modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-6821 du 27 août 2001	17
ARRETE N°2004-05767 du 3 mai 2004	17
Modification de l'arrêté préfectoral n°92-126 du 13 janvier 1992.....	17
ARRÊTE N° 2004-05768 du 5 MAI 2004.....	17
Modification de l'autorisation délivrée à L'OFFICE DE TOURISME DE GRENOBLE	17
ARRETE N°2004-6545 du 19 MAI 2004.....	18
CERTIFICAT DEFINITIF D'APTITUDE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE GRANDE REMISE	18
ARRETE N°2004 –06780 du 26 mai 2004	18
Classement de l'hôtel "Le Grand Som" dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 9 chambres.....	18
ARRETE N° 2004-06781 du 26 mai 2004	18
Abrogation de l'arrêté n° 2004-05092 du 23 avril 2004 et modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 99-1216 du 2 février 1999	18
ARRÊTE N° 2004-06915 du 28 mai 2004	19
Retrait de l'habilitation n° HA 038.95.0001 délivrée à la SA "Les Cars du Vercors" à Villard-de-Lans	19

ENVIRONNEMENT	19
ARRETE n° 2004- 05919 du 6 mai 2004	19
Modification des dispositions de l'autorisation accordée à la commune de MONTBONNOT SAINT MARTIN par arrêté n° 2003- 02142 du 24 février 2003 en vue de réaliser les travaux de canalisation du ruisseau de la Doux.....	19
AVIS n° 2004-05953 du 6 mai 2004	19
AFFICHAGE PUBLICITAIRE - Groupe de travail de la commune de CHIRENS.....	19
AVIS n° 2004-05954 du 10 mai 2004	19
AFFICHAGE PUBLICITAIRE - Mise en application du règlement local de publicité de la commune de LA TRONCHE.....	19
ARRETE N°2004-06365 du 18 mai 2004	20
Autorisation pour la commune de LA TERRASSE à réaliser des travaux de création d'un piège à flottants sur le ruisseau de LA TERRASSE	20
ARRETE n°2004-06366 du 18 mai 2004	21
Autorisation pour la Communauté de Communes du Pays de Corps à réaliser des travaux de création de quatre seuils de stabilisation dans le lit du ruisseau de la Sézia sur les communes de CORPS et des COTES de CORPS et déclarant ces travaux d'intérêt général.....	21
ARRETE n° 2004-06373 du 27 mai 2004	23
Autorisation pour le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT du LAMBROZ et des GOUTTES à effectuer des travaux d'aménagement du Lambroz sur la commune de CHANAS et déclarant ces travaux d'Intérêt Général	23
ARRETE n° 2004-06374 du 27 mai 2004.....	24
Autorisation pour le CONSEIL GENERAL de L'ISERE à effectuer des travaux d'aménagement du Lambroz sur la commune de CHANAS et déclarant ces travaux d'Intérêt Général.....	24
ARRETE N °2004-06382 du 13 MAI 2004.....	25
Modification de la composition de la commission départementale des sites, paysages et perspectives de l'Isère	25
ARRETE N° 2004 – 06567 du 15 mai 2004	27
Renouvellement de la composition de la Commission Départementale des Carrières de l'Isère.....	27
DECISION N° 2004-06922 du 25 mai 2004	28
Autorisation à capturer, des cistudes d'Europe (emys orbicularis), dans le cadre du programme d'inventaire de l'espèce dans la réserve naturelle régionale des étangs de Mépieu.....	28
Décision n° 2004-06971 du 28 mai 2004.....	28
Autorisation à capturer temporairement des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.....	28
DECISION N° 2004-06972 du 28 MAI 2004.....	29
Autorisation à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.....	29
DECISION N°2004-06975 du 28 mai 2004	29
Autorisation à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.....	29
DECISION N°2004-06977 du 28 mai 2004	29
Autorisation à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.....	29
DECISION N°2004-06978 du 28 mai 2004	30
Autorisation à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.....	30
DECISION N° 2004-06982 du 28 MAI 2004.....	30
Autorisation à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.....	30
Décision N°2004-06983 du 28 mai 2004	31
Autorisation à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.....	31
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.....	31
FINANCES DE L'ÉTAT ET CONSEILS JURIDIQUES	31
ARRETE N° 2004-06578 du 19 mai 2004	31
Madame Christine Henry, agent de la police municipale de la commune de La Tronche est nommée régisseuse	31
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	31
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES	31
ARRETE N° 2004-05391 du 10 mai 2004	31
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA PISCINE DE LA MURE - Modification des statuts: nouvelles adhésions.....	31
ARRETE N° 2004-05692 du 13 mai 2004	32
Ouverture d'enquêtes conjointes : - préalable à la déclaration d'utilité publique - de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme – parcellaire Création d'un bassin d'infiltration et d'un réseau d'eau pluviale - commune des EPARRES	32
ARRETE N° 2004 – 05809 du 3 mai 2004	33
Syndicat intercommunal de Vizille - Habilitation statutaire.....	33
ARRETE N° 2004-05985 du 7 mai 2004	34
OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE L'ISERE - Modification des membres du conseil d'administration.....	34
ARRETE N° 2004 – 06155 du 12 mai 2004	34
Syndicat intercommunal à la carte pour l'aménagement touristique de la Matheysine et de sa région - Modifications statutaires.....	34
ARRETE N° 2004-06313 du 14 mai 2004	35
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DU LYCEE MIXTE DU CANTON DE VIZILLE - DISSOLUTION	35
ARRETE N° 2004-06339 du 17 mai 2004	36
ACTIS - Modification des membres du conseil d'administration	36
ARRETE N° 2004-06439 du 26 mai 2004	36
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA DEMOUSTICATION - DISSOLUTION	36
ARRETE N° 2004-06772 du 18 mai 2004	37
Syndicat intercommunal à vocation multiple du NERON - Modification des compétences	37

ARRETE N° 2004-06937 du 27 mai 2004	38
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COORDINATION DE L'ANIMATION ET L'EDUCATION MUSICALE DU GRESIVAUDAN - Modification de l'article 7 des statuts.....	38
URBANISME	39
ARRETE N° 2004-05665 du 3 mai 2004	39
Prorogation de déclaration d'utilité publique - Zone D'AMENAGEMENT CONCERTÉ de LA GRANDE ILE - COMMUNES DE LE VERSOUD – VILLARD BONNOT (S.I.Z.A.G.I).....	39
ARRETE N° 2004-05920 du 6 mai 2004	39
Ouverture d'enquêtes conjointes : - préalable à la déclaration d'utilité publique, - de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, - parcellaire Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan (COSI) - Aménagement du Parc d'Activités Economiques de la Grande Ile sur les communes de LE VERSOUD et de VILLARD-BONNOT	39
ARRETE N° 2004 – 05921 du 14 mai 2004	41
Cessibilité - rectificatif - Extension de l'école publique à HUEZ EN OISANS	41
ARRETE N° 2004- 06407 du 17 mai 2004	42
Approbation du Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles de la commune de FONTAINE	42
ARRETE N°2004-06408 du 17 mai 2004	43
Prescription d' un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation par la Bourbre et ses principaux affluents sur les communes de SAINT-CLAIR DE LA TOUR, LA TOUR-DU-PIN, SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN-DE-LA-TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN-JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX- MILIEU, SAINT-MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLERE, VILLEFONTAINE, SAINT-QUENTIN-FALLAVIER.....	43
ARRETE N° 2004- 06409 du 17 mai 2004	44
Approbation du Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles de la commune de VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	44
ARRETE n° 2004-06621 du 24 mai 2004.....	44
Prescrivant l'enquête publique relative au projet d'aménagement d'une passerelle piétons-cycles sur la rocade Sud (commune d'Eybens).....	44
ARRETE n° 2004-06675 du 25 mai 2004.....	45
Prescrivant l'enquête publique relative à l'aménagement d'un pôle d'échanges multimodal en gare de Gières – création d'une voie supplémentaire	45
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION	46
BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION	46
ARRETE N° 2004-06415 du 10 mai 2004	46
Délégation de signature donnée à Mme. Annick SCHWARZ, Chef du Service d'Action Sociale.....	46
ARRETE N° 2004-06416 du 24 mai 2004	46
Délégation de signature donnée à M. Nicolas REGNY, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.....	46
ARRETE n° 2004-6726 du 24 mai 2004.....	46
Délégation de signature donnée à M. Frédéric PEYRAN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique par intérim.....	46
ARRETE N° 2004-06727 du 24 mai 2004	47
Délégations de signature consenties à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire.....	47
– II – SOUS-PRÉFECTURES	47
VIENNE	47
ARRETE N° 2004-05899 du 5 mai 2004	47
Dissolution de l'Association Syndicale pour le curage de la Gère	47
LA TOUR DU PIN	47
ARRETE PREFECTORAL N° 2004-05813 du 4 mai 2004	47
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REALISATION ET DE GESTION DE MATERIELS POUR FETES ET ACTIVITES LOCALES DE LA REGION DE VEZERONCE-CURTIN - Modifications statutaires.....	47
– III – SERVICES DE L'ÉTAT	48
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	48
PRÉFECTURE N° 2004-05716 ARRETE N° 2004-38-008 du 3 février 2004.....	48
Composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Roybon.....	48
ARRETE N° 2004-38-009 du 3 février 2004.....	49
Liste des médecins autorisés à dispenser des soins à l'hôpital local de Roybon	49
ARRETE N° 2004-38-010 du 4 février 2004.....	49
Composition du conseil d'administration du centre de long séjour de La Côte St André	49
PRÉFECTURE N° 2004-05719 ARRETE N° 2004-38-027 du 19 février 2004.....	50
Dotation globale de financement du centre de long séjour de La Côte Saint André	50
PRÉFECTURE N° 2004-05722 ARRETE N° 2004-38-028 du 19 février 2004.....	50
Montant de la dotation globale de financement applicable au centre de soins de longue durée "Michel Philibert" à Saint Martin d'Hères.....	50
PRÉFECTURE N° 2004-05723 ARRETE N° 2004-38-029 du 19 février 2004.....	51
Dotation globale de financement du centre de long séjour "Le Perron" à Saint Sauveur.....	51
PRÉFECTURE N° 2004-05724 ARRETE N° 2004-38-031 du 20 février 2004.....	51
Dotation globale de financement de l'hôpital local de Morestel	51
PRÉFECTURE N° 2004-05725 ARRETE N° 2004-38-032 du 20 février 2004.....	52
Dotation globale de financement de l'hôpital local de Roybon	52

PRÉFECTURE N° 2004-05726 ARRETE N° 2004-38-033 du 20 février 2004.....	52
Dotation globale de financement de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaire	52
PRÉFECTURE N° 2004-0727 ARRETE N° 2004-38-034 du 20 février 2004.....	53
Dotation globale de financement de l'hôpital local de La Tour du Pin.....	53
PRÉFECTURE N° 2004-05728 ARRETE N° 2004-38-035 du 20 février 2004.....	53
Dotation globale de financement de l'hôpital local de Vinay	53
PRÉFECTURE N° 2004-05729 ARRETE N° 2004-38-036 du 20 février 2004.....	54
Dotation globale de financement de l'hôpital local de Beaurepaire.....	54
PRÉFECTURE N° 2004-0530 ARRETE N° 2004-38-042 du 26 février 2004.....	54
Dotation globale de financement de l'hôpital local intercommunal de Mens.....	54
PRÉFECTURE N° 2004-05731 ARRETE N° 2004-38-049 du 23 mars 2004.....	55
Composition du conseil d'administration du centre de long séjour de La Côte St André.....	55
PRÉFECTURE N° 2004-05732 ARRETE N° 2004-38-052 du 6 avril 2004	55
Dotation globale de financement de l'hôpital local intercommunal de Mens.....	55
PRÉFECTURE N° 2004-05733 ARRETE N° 2004-38-054 du 22 avril 2004	56
Autorisation pour Mme le docteur Agnès GOUNON à dispenser des soins à l'hôpital local de Vinay.....	56
PRÉFECTURE N° 200-05907 du 25 mai 2004	56
Organisation d'un recrutement sans concours.....	56
PRÉFECTURE N° 2004-06067	57
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES du 5 mai 2004 MAITRE OUVRIER - 1 POSTE (Service Technique)	57
ARRETE E : N° 2004.06097 du 7 mai 2004 ARRETE D : n° 2004.1685	57
Autorisation de création par l'association Sésame Autisme Dauphiné-Savoie d'un foyer d'accueil médicalisé à St Pierre d'Allevard.....	57
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES du 3 Mai 2004	58
OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE - 1 POSTE (Spécialité CUISINE)	58
ARRETE N° 2004-06540 du 19 mai 2004	58
Dotation globale de financement des Centres d'Aide par le Travail gérés par l'association AFIPAEIM pour l'année 2004	58
ARRETE N° 2004-06541 du 19 mai 2004	59
Dotation globale de financement des Centres d'Aide par le Travail pour l'année 2004.....	59
ARRETE n° 2004-06542 du 19 mai 2004.....	60
Dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile " L'Artois " à LA VERPILLERE	60
ARRETE n° 2004-06543 du 19 mai 2004.....	60
Dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile " Le Cèdre " à GRENOBLE.....	60
ARRETE N° 2004-06792 du 4 mai 2004	60
Dotation globale de financement "soins" de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes "Bon Rencontre" à Notre-Dame de l'Osier.....	60
ARRETE N° 2004-06793 du 4 mai 2004	61
Dotation globale de financement "soins" de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes "Notre-Dame de l'Isle" à Vienne	61
ARRETE N° 2004-06794 du 4 mai 2004	61
Dotation globale de financement "soins" de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes "Bellefontaine" à Le Péage de Roussillon	61
ARRETE N° 2004-06795 du 6 mai 2004	62
Dotation globale de financement "soins" de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes de Saint Chef.....	62
ARRETE n° 2004-06943 du 28 mai 2004.....	62
Tarifification du SESSAD de la Mure	62
ARRETE n° 2004-06944 du 28 mai 2004.....	63
Tarifification de l'IMPRO les Gentianes à Grenoble.....	63
OFFICE NATIONAL DE LA FORÊT – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	63
ARRÊTÉ N° 2004-05835 du 13 mai 2004	63
Définition des usages locaux applicables pour la détermination des surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables.....	63
ARRÊTÉ n° 2004-05869 du 13 mai 2004.....	64
Règles d'entretien des parcelles mises en jachère dans le cadre du gel des terres indemnisé.....	64
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT.....	65
ARRETE N° 2004-05829 du 6 mai 2004	65
REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	65
ARRETE N° 2004 – 05833 du 6 mai 2004	66
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET - COMMUNALE de VAUJANY.....	66
ARRETE N° 2004-05901 du 6 mai 2004	66
REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	66
ARRETE N° 2004-05902 du 6 mai 2004	66
REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	66
ARRETE N° 2004-05903 du 6 mai 2004	67
REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	67
ARRETE N° 2004-05904 du 6 mai 2004	68
REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	68

ARRETE N° 2004-05905 du 6 mai 2004	68
AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE	68
ARRETE N° 2004-05911 du 6 mai 2004	69
AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE	69
ARRETE N° 2004-05912 du 6 mai 2004	69
AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE	69
ARRETE N° 2004-06286 du 27 Mai 2004	70
Institution d'un seuil de surface pour les demandes d'autorisation de défricher pour les bois des particuliers - Département de l'ISERE	70
ARRETE N° 2004-06287 du 27 Mai 2004	70
Institution d'un seuil de surface pour la reconstitution forestière après une coupe rase.- Département de l'ISERE	70
ARRETE n°2004-06596 du 24 mai 2004	70
Autorisation pour LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE à exploiter le plan d'eau de FREYDIERE à REVEL dans un but de PISCICULTURE à VALORISATION TOURISTIQUE	70
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	71
ARRETE N°2004-06132 du 11 mai 2004	71
Octroi du mandat sanitaire	71
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX	72
ARRÊTÉ N° 2004-06606 du 3 MAI 2004	72
DELEGATION DE SIGNATURE	72
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	72
ARRETE N° 2004-04683 du 27 avril 2004	72
Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Villette de Vienne de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive	72
ARRETE N° 2004-05269 du 12 mai 2004	73
DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX MODALITES D'ASSIETTE DE LIQUIDATION ET DE RECOUVREMENT DES TAXES D'URBANISME	73
ARRETE n° 2004-05836 du 13 mai 2004	73
Renouvellement de la liste des membres de la Commission Départementale d'Amélioration de l'Habitat de l'Isère.	73
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	74
ARRETE n° 2004 – 04996 du 10 mai 2004	74
Délégation de signature donnée à M. Jean-Paul BEAUD - Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle par intérim	74
ARRETE N° 2004-04997 du 10 mai 2004	75
Délégations de signature consenties à Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire.	75
PRÉFECTURE : 2004-05972 du 7 mai 2004	76
Modification d'un agrément "qualité" d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'Agrément : 2/38/RHO/613	76
PRÉFECTURE N° 2004-06303 du 11 mai 2004	77
Décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département de l'Isère	77
ARRETE N° 2004 – 06309 du 17 mai 2004	77
Habilitation à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrières de Production	77
PRÉFECTURE N° 2004-07140 du 7 mai 2004	78
DECISIONS ADMINISTRATIVES CONJOINTES	78
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ISERE	78
ARRETE N° 2004-04992 du 16 avril 2004	78
Dissolution du centre d'incendie et de secours de St-Just de Claix	78
TRESORERIE GENERALE DE L'ISERE	78
PRÉFECTURE N° 2004-5827 du 4 mai 2004	78
Délégations de signatures	78
AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI	79
PRÉFECTURE N° 2004-06600 du 24 mai 2004	79
DECISION N° 461 / 2004	79
– IV – SERVICES RÉGIONAUX	79
DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE RHONE-ALPES AUVERGNE	79
ARRETE N°2004-2189 du 18 mai 2004	79
Autorisation d'habilitation justice de la Maison d'Enfants à Caractère Social " Jean-Marie Vianney ", située à la Côte Saint André et gérée par le Fondation d'Auteuil	79
SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES	80
PRÉFECTURE N°6836 du 27 mai 2004 ARRETE N° 04-228 du 13 mai 2004	80
Arrêté modificatif de nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble	80

PRÉFECTURE N° 2004-6841 du 28 mai 2004 ARRETE S.G.A.R. N° 04-241 du 24 mai 2004	80
ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION D'ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE GRENOBLE (Isère)	80
- V - AUTRES	80
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE	80
ARRETE N° 2004-020 du 18 mai 2004 PRÉFECTURE N° 2004-06599 du 24 mai 2004	80
Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble	80
SERVICE MÉDICAL DE VIENNE.....	81
PRÉFECTURE N° 2004-6188 du 13 mai 2004	81
PROJET D'ACTE REGLEMENTAIRE	81
CENTRE HOSPITALIER DE ST CYR AU MONT D'OR	81
PRÉFECTURE N° 6840 du 27 mai 2004.....	81
AVIS DE CONCOURS : CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE (Filière Infirmière)	81

- I - PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2004-06017 du 7 mai 2004

Approbation des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants du terrain de camping "le traversant" au Freney-d'Oisans

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs et à la protection de la forêt contre l'incendie ;

VU la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, et notamment son article 7 ;

VU le décret n°68-134 du 9 février 1968 modifié relatif aux campings ;

VU le décret n°85-249 du 14 février 1985 relatif à la commission départementale d'action touristique ;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible et notamment son article 2 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté interministériel du 6 février 1995 fixant le modèle de cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU la circulaire interministérielle du 6 février 1995 concernant les mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-7422 du 20 novembre 1995 répertoriant la liste des communes dont l'ensemble du territoire est qualifié, conformément au dossier départemental des risques majeurs, de zones soumises à des risques naturels et/ou technologiques prévisibles au titre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-2772 du 2 mai 1997, fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-876 du 12 février 1998, portant reclassement du camping "Le Traversant" ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes du 23 avril 2002 ;

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 14 juin 2002 ;

Considérant que le camping dénommé "Le Traversant", concerné par les risques inondation et barrage, doit faire l'objet de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation pour permettre d'assurer la sécurité de ses occupants ;

Sur proposition du sous-préfet directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{ER}

Le cahier des prescriptions de sécurité prévu à l'article 7 du décret n°94-614 du 13 juillet 1994, est approuvé. Il a été établi pour permettre d'assurer la sécurité des occupants du camping "Le Traversant" situé au FRENEY-D'OISANS, durant la période d'ouverture ; il sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

M. le sous-préfet directeur de cabinet, M. le maire du FRENEY-D'OISANS, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le

directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le chef du service de restauration des terrains en montagne, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

P/Le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Eric MAIRE

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 2004-06251 du 13 mai 2004

RELATIF A LA REFONTE DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DU CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE SAINT ALBAN DU RHONE / SAINT MAURICE L'EXIL

LE PREFET DU RHONE

LE PREFET DE L'ISERE

LE PREFET DE

L'ARDECHE

LE PREFET DE LA LOIRE

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, modifié par le décret n° 90-78 du 19 janvier

1990, relatif aux installations nucléaires de base,

VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, modifié par les décrets n° 92-997 du 15 septembre 1992, n° 2000-571 du 26 juin 2000, n° 2001-470 du 28 mai 2001 et n° 2002-367 du 13 mars 2002, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987,

VU le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 modifié relatif au code national d'alerte,

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

VU le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n°2002-255 du 22 février 2002 créant une direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection,

VU la circulaire interministérielle du 10 mars 2000 sur la révision des plans particuliers d'intervention relatifs aux installations nucléaires de base,

VU l'arrêté interministériel du 30 novembre 2001 portant sur la mise en place d'un dispositif d'alerte d'urgence autour d'une installation nucléaire de base dotée d'un plan particulier d'intervention,

VU l'avis des maires concernés et de l'exploitant ;

SUR PROPOSITION des sous-préfets, directeurs de cabinet des préfets du Rhône, de l'Ardèche, de la Loire, et de l'Isère

ARRETTENT :

ARTICLE 1

Le plan particulier d'intervention (P.P.I.) établi dans le cadre des plans d'urgence en ce qui concerne le centre nucléaire de production d'électricité de Saint Alban - Saint Maurice l'Exil sur le territoire des communes de SAINT ALBAN DU RHONE et de SAINT MAURICE L'EXIL est approuvé et devient immédiatement applicable.

ARTICLE 2

Ce document, annexé au présent arrêté, fera l'objet d'une révision en cas de modification des risques ou des moyens de secours et d'intervention et d'une réactualisation quinquennale.

ARTICLE 3

- le sous-préfet de VIENNE,
- les sous-préfets, directeurs de cabinet du préfet du Rhône, du préfet de l'Ardèche, du préfet de la Loire et du préfet de l'Isère,
- les chefs des services ORSEC et des services associés concernés,

- les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

PRIVAS, LE 13 MAI 2004	ST ETIENNE, LE 13 MAI 2004
LE PRÉFET	LE PRÉFET,
JEAN-FRANÇOIS KRAFT	MICHEL MORIN
LYON, LE 13 MAI 2004	GRENOBLE, LE 13 MAI 2004
LE PRÉFET,	LE PRÉFET,
JEAN-PIERRE LACROIX	MICHEL BART

ARRÊTÉ N°2004-06340 du 17 mai 2004

Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la croix rouge française le 13/01/04 aux DEUX-ALPES

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la croix rouge française le 13/01/04 aux DEUX-ALPES .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1^{ER}

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Jean-Marie	RISSE
Roger	PRIMATESTA
Claude	MAUREL
Fernando	MARTIN
Michel	LOMBARD
Gérard	LIAUTAUD
Fabrice	GOLIN
Jean-Charles	FRASCA
Marie-Noëlle	TURC

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-06341 du 17 mai 2004

La liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la croix rouge française le 25/02/04 à BOURGOIN-JALLIEU .

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la croix rouge française le 25/02/04 à BOURGOIN-JALLIEU

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1^{ER}

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Thomas	THOIRAIN
Alexis	ROCAMORA
Yves	PACALLET
Fabien	MARTIN
Thomas	BURGER
Aline	TRITTO
Nelly	BRUSSET
Julie	MAYEUX
Delphine	HUGENSCHMITT
Manon	GINET
Léna	FERMIGIER
Audrey	DE SOUSA
Léna	BOULANGER

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-06369 du 17 mai 2004

Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 06/03/04 à VIENNE .

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 06/03/04 à VIENNE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1^{ER}

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Laurent	RICHARD
Florent	CONSTANCE
Kahina	BENFIFI
Cédric	BALLEREAU
Sébastien	ARGOUD
Mélanie	ROLLAT
Amélie	PERRIN
Anaïs	MARDUEL

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-06371 du 17 mai 2004

Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la croix rouge française le 20/02/04 à GRENOBLE .

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la croix rouge française le 20/02/04 à GRENOBLE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1^{ER}

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Patrick	TEURTROY
David	RONAYETTE
Florent	NOEL
Wilfried	MARTIN
Henri	JANOWSKI

Benoît FERRAND

Nicolas FABRE

Lionel BICHAT

Alexandre BARILLOT

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-06380 du 18 mai 2004

La liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la croix rouge française le 16/04/04 à GRENOBLE .

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la croix rouge française le 16/04/04 à GRENOBLE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1^{ER}

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Laurent	JANICKI
Dominique	HENRY
Simon	COMPASSI
Jean-Paul	CHARLET
Pierre	BRACHET
Marie	FALCON

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

ARRÊTÉ N°2004-06381 du 18 mai 2004

Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 10/04/04 à CLAIX .

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 10/04/04 à CLAIX .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1^{ER}

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Mathieu	FAURE
Alban	FAURE
Christian	PAGNOTTI
Geneviève	COULON ROUSSEAU

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-06384 du 18 mai 2004

Liste des candidats reçus à la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par l'Inspection d'académie le 19/03/04 à VOIRON .

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, notamment son article 5 et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par l'Inspection d'académie le 19/03/04 à VOIRON .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1^{ER}

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Marine	BERNARD
Maria-Stella	RICHARDEAU
Catherine	PERINO
Marie-Agnès	MARTIN
Marie-Claude	MOREL
Dominique	MOLINA
Agnès	MALLEIN
Magali	GIRARD
Laurence	GELINAT
Sandrine	BOKHAMA
Véronique	BUTTIN
Brigitte	BARRES
Prisca	VENTURINI
Véronik	LOTHE

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-06773 du 26 mai 2004

Liste des candidats reçus à la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisée par la direction départementale de la jeunesse et des sports le 18/03/04 à VARGES ALLIERES ET RISSSET

VU le décret N° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 06 juin 1994, modifiant l'arrêté du 23/01/1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et l'arrêté interministériel du 24/12/1993 relatif à l'Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours avec Matériel,

VU les instructions ministérielles,

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisée par la direction départementale de la jeunesse et des sports le 18/03/04 à VARGES ALLIERES ET RISSSET .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1^{ER}

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

AMBROISE	Edwin	LOUDART	Julien
ANDRE-POYAUD	Robin	PEREZ	Ophélie
BERGER	Chloé	PONS	Thibaut
BLAISE	Pierre	QUITTON	David
BOURGES	Romain	RAY	Bastien
CANEVA	Jérôme	REDJADJ	Damien
CHAPUIS	Laure	REDON	Gael
CLAPERON	Damien	RENOUD	Karine
DAVY	Elsa	RIVIER	Carine
DELMENICO	Aurélié	ROMEY	Raphaël
FABBRI	Gaëlle	SAYEH	Mounir
FAUX	Gregory	SCAPPATURA	Virginie

GIRARD	Tiffany	SIBEL	Chrystelle
GOIRAND	Clara	SOMVEILLE	Anouck
JAME	Nathalie	SOUCHON	Guillaume
KERLEGUER	Yannick	VEHIER	Stéphane
LACAZE	Sylvain	VIDAL	Fanny
MACAUX	Mathieu	VINCHON	Cédric
MARTIN	Renaud	VIVES	Vincent
MERMILLON	Julien	YVROUD	Bérengère
NOUAIRIA	Samir		

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-06847 du 27 mai 2004

Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 28/02/04 à VINAY.

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 28/02/04 à VINAY .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1^{ER}

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Anthony	PESENTI
Guillaume	LABORDE
Patrick	MANDALITI
Maximilien	CHALAYE
Mathieu	DELAVALOIRE
Fabien	AGERON DIT BLANC
Richard	DAVID
Anne-Marie	PEIRERA
Virginie	AGAROSSII
Lydie	GLENAT

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-06954 du 28 mai 2004

Composition du jury d'examens des demandes de certificat de qualification au tir d'artifices de groupe K.4.

VU le décret ministériel N°90-897 du 1^{er} Octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU l'arrêté interministériel du 27 Décembre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K.4, et notamment son article 2 modifié par l'arrêté interministériel du 16 Janvier 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2002-6044 du 06 juin 2002, fixant la composition du jury d'examens des demandes de certificat de qualification aux tirs d'artifices.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARTICLE 1^{ER}

Le jury compétent pour procéder à l'examen des candidats au certificat de qualification pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4 est constitué comme suit :

- Le préfet de l'Isère, président ou son représentant,
- Le directeur départemental de services de secours ou son représentant,
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- M. Raymond MALLARTE, maire de CHONAS L'AMBALLAN représentant de l'association des maires et adjoints de l'Isère et M. Jean VETTIER, maire de BARRAUX, son suppléant,
- M. Bernard SAUZON (Sté LACROIX RUGGIERI) et M. Patrice MANIGLIER (Société PYRAGRIC), en qualité de personnalités techniquement qualifiées pour la sécurité des artifices de divertissement.

ARTICLE 2

L'arrêté N° 2002-6044 du 6 juin 2002 est abrogé.

ARTICLE 3

Le sous préfet, directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

pour le Préfet,
le sous préfet, directeur de cabinet
Eric MAIRE

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2004- 06850 du 27 mai 2004

Composition de la commission départementale des élections au Centre Régional de la Propriété Forestière

VU le Code Forestier ;

VU le Code Électoral ;

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales du 16 décembre 2003 ;

VU l'ensemble des désignations des administrations, de l'établissement public intéressé et du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1

La commission départementale des élections au Centre Régional de la Propriété Forestière, chargée d'établir la liste électorale du collège départemental est composée comme suit :

- M. Jacques BRUNIER-COULIN, Directeur de la Direction des Services aux Usagers, ou son suppléant, M. Michel VOILIN, Chef du Bureau des Elections à la Préfecture de l'Isère, représentant le Préfet, Président,
- M. Bernard MICHALLET, Chef Technicien des Travaux Forestiers de l'état, représentant le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. Philippe ROUSSET, Inspecteur Principal des Impôts, représentant le Directeur des Services Fiscaux de l'Isère,
- M. Charles MILLIAT, Administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière, désigné par le conseil d'administration du CRPF,
- M. Gabriel CARTIER-MILLON, membre de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère.

ARTICLE 2

La commission départementale aura son siège à la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 3

Le secrétariat de la commission sera assuré par le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de l'Isère et les membres de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera remise et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RÈGLEMENTATION

ARRETE N° 2004-06162 du 17 Mai 2004

*Renouvellement habilitation dans le domaine funeraire - SA
POMPES FUNÈBRES SAINT JEANNAISES - ZONE
ARTISANALE DE LA BARRE - 38440 SAINT JEAN DE
BOURNAY*

VU le Code des Communes ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-3034 en date du 09 avril 2002 ;

VU le changement de siège social de l'entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARTICLE 1^{ER}

L'entreprise POMPES FUNÈBRES SAINT JEANNAISES exploitée par Roger COLOMBIER, située Zone Artisanale de la Barre - 38440 ST-JEAN DE BOURNAY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- ↳ Transport des corps avant mise en bière ;
- ↳ Transport des corps après mise en bière ;
- ↳ Organisation des obsèques ;
- ↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;

↳ Fourniture des tentures extérieurs des maisons mortuaires ;

↳ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

↳ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire) ;

↳ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire) ;

↳ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux exhumations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

ARTICLE 2

Le numéro d'habilitation est 96-38-014.

ARTICLE 3

La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 31 mars 2008. Celle-ci sera à renouveler deux mois avant le terme de l'échéance de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, Le Directeur
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004 – 06672 du 26 Mai 2004

Règlement général de police des taxis et voitures de petite remise dans le département de l'Isère

VU le traité de Maastricht du 07 Février 1992 instituant l'Union Européenne ;

VU la directive communautaire 92/51/CEE du 18 Juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles complétant la directive 88/48 CEE du 21 Décembre 1988 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route modifié et complété par la loi n°2003-495 du 12 Juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, et notamment par son article 28 ;

VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi et les textes subséquents qui l'ont modifiée et notamment le décret n° 73-225 du 2 mars 1973, relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise ;

VU la loi n°77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » et son décret d'application n°77-1308 du 29 novembre 1977, et notamment l'article 3 de ce dernier texte ;

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi et son décret d'application n°95-935 du 17 août 1995 modifié ;

VU la loi n°2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 62 ;

VU la loi de modernisation sociale n°2002-73 du 17 Janvier 2002 ;

VU le décret n°86-427 du 13 Mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

VU le décret n°78-363 du 13 Mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU l'arrêté interministériel du 21 Août 1980 relatif à la construction, l'approbation de modèle, l'installation et la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté interministériel du 05 Septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

VU l'arrêté du 26 Mars 1996 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n°86-4367 du 30 Septembre 1986 instituant dans le département de l'Isère la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-5209 du 1^{er} août 1996 portant règlement général de police des taxis et voitures de remise dans le département de l'Isère, modifié par les arrêtés préfectoraux n°97-7271 du 13 novembre 1997 et n°2001-6287 du 03 Août 2001 ;

VU l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise émis lors de sa réunion en date du 05 Mai 2004 ;

CONSIDÉRANT qu'une refonte du règlement général de police applicable aux taxis et voitures de petite remise dans le département de l'Isère est nécessaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

TITRE I - DÉFINITIONS

ARTICLE 1^{ER}

Le présent arrêté concerne les activités de transport de personnes à titre onéreux par taxis et voitures de petite remise.

ARTICLE 2

L'appellation « taxi » s'applique à tout véhicule de quatre à neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, munis d'équipements spéciaux définis à l'article 16 du présent arrêté, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique dans l'attente de clientèle afin d'effectuer, à titre onéreux, le transport particulier de celle-ci et de ses bagages.

ARTICLE 3

L'appellation « voiture de petite remise » s'applique aux véhicules conduits par leur propriétaire ou par un préposé, qui sont loués suivant des conditions fixées à l'avance entre les parties et notamment du prix débattu librement avec la clientèle.

ARTICLE 4

Le présent arrêté s'applique, indépendamment des prescriptions légales ou réglementaires susceptibles d'être imposées par ailleurs, uniquement aux taxis et voiture de petite remise.

TITRE II - DISPOSITIONS CONCERNANT LES TAXIS

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 5

Le maire fixe, s'il y a lieu, le nombre de taxis admis à stationner dans sa commune, attribue et retire les autorisations de stationnement et délimite éventuellement les zones de prise en charge.

ARTICLE 6

Pour l'exécution de ces dispositions, le maire prend obligatoirement l'avis préalable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ou, pour une commune de plus de 20.000 habitants, de la commission communale des taxis et voitures de petite remise.

ARTICLE 7

L'autorisation de stationnement délivrée par le maire de la commune où le taxi sera exploité, est individuelle, nominative, datée et porte un numéro d'ordre.

ARTICLE 8

En cas de carence de l'autorité municipale, et après mise en demeure restée sans effet, le Préfet pourra, en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, se substituer au maire dans ses pouvoirs visés à l'article 5 ci-

dessus, après avoir recueilli au préalable l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

ARTICLE 9

Le maintien en vigueur de toute autorisation de stationnement est subordonné une exploitation de manière effective et continue pendant une durée de dix mois au moins par an. Sont assimilées à une période d'exercice de la profession toutes interruptions dues à la maladie ou à un accident.

Les conducteurs qui n'exercent leur profession que pendant une partie seulement de l'année dans les communes de stations touristiques doivent pouvoir être en mesure de justifier d'un exercice de leur activité professionnelle de taxi tout au long de l'année même si leur exploitation est réduite certains mois du fait du manque de clientèle pendant les périodes non touristiques.

En cas de longue maladie ou d'accident grave, le maire pourra, après avoir recueilli l'avis des représentants de la profession, autoriser le titulaire de l'autorisation de stationnement à mettre un chauffeur au volant de son véhicule taxi dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 95-935 du 17 Août 1995 susvisé.

Le préposé chauffeur devra remplir les conditions d'accès à la profession prévues à l'article 10 du présent arrêté.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONDUCTEURS DE TAXI

ARTICLE 10

Les conditions suivantes sont requises pour exercer la profession de conducteur de taxi :

1. Etre français ou étranger en situation régulière au regard des textes régissant l'entrée et le séjour en France des étrangers et être autorisé à exercer l'activité professionnelle considérée.
2. Etre titulaire du permis de conduire de la catégorie B depuis plus de deux ans.
3. N'avoir pas fait l'objet d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire pour l'un des délits définis aux articles L.234-1 et L.234-2, L.235-1, L.231-1 et L.231-2, L.233-1 et 233-2, L.317-2 à L.317-3, L.221-2 et R.221-1 ou L.224-16 du code de la route ou d'une condamnation à une peine d'au moins six mois fermes d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, infraction à la législation en matière de stupéfiant ou pour atteinte volontaire à l'intégrité de la personne.
4. Etre titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi définie à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 11

Tout conducteur de taxi doit disposer d'une carte professionnelle de conducteur de taxi délivrée par le Préfet.

Il doit, au moment où il utilise son véhicule à titre professionnel, l'apposer sur la vitre avant du véhicule de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur.

La carte professionnelle sera délivrée aux conducteurs admis à l'examen du certificat de capacité professionnelle. Cette carte devra être validée pour la périodicité de la visite médicale, à savoir, cinq ans lorsque le titulaire est âgé de moins de soixante ans, deux ans s'il a entre soixante et soixante-seize ans et un an au delà de soixante-seize ans.

Si postérieurement à la délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi il est constaté que son titulaire est atteint d'une affection temporaire ou permanente, incompatible avec la détention dudit document, et s'il ne peut justifier de son activité, le Préfet en prononce le retrait temporaire ou définitif.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS CONCERNANT LES VÉHICULES

ARTICLE 12

Les taxis doivent stationner en attente de clientèle sur le territoire de leur commune de rattachement et sur un emplacement matérialisé prévu à cet effet.

Ils peuvent toutefois stationner dans les communes où ils ont fait l'objet d'une réservation préalable, pour laquelle les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle, ainsi que dans celles faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune.

ARTICLE 13

Tout véhicule à usage de taxi doit être doté d'une autorisation de prise en charge et de circulation d'un véhicule à usage de taxi dite « carte verte ».

Celle-ci est délivrée par le Préfet et comporte le nom de la commune où le taxi est autorisé à stationner en attente de clientèle, le nom de l'exploitant de l'autorisation de stationnement ainsi que les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Les véhicules sont soumis une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de première mise en circulation. Ce contrôle doit ensuite être renouvelé tous les ans. La carte verte sera délivrée après la présentation du certificat d'installation du taximètre par un installateur agréé.

Le contrôle technique des véhicules taxis est réalisé par un contrôleur mentionné à l'article R323-7 du code de la route, exerçant ses fonctions dans un centre de contrôle agréé et agissant conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 Juin 1991 susvisé.

ARTICLE 14

Les propriétaires de taxis devront justifier que leur véhicule est couvert par une police d'assurance, garantissant, sans limitation, les personnes transportées à titre onéreux, ainsi que les tiers, des dommages pouvant résulter, en circulation ou hors circulation, de l'utilisation du véhicule. Cette justification sera présentée à chaque réquisition.

ARTICLE 15

Une affichette rappelant les tarifs réglementaires applicables, le numéro du taxi et l'adresse où formuler des réclamations éventuelles dans le département, devra être apposée à l'intérieur du véhicule, de façon parfaitement visible pour le client.

ARTICLE 16

Les véhicules taxis devront être munis des équipements spéciaux suivants :

1- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « Taxi » constitué par une boîte en matière translucide en principe de couleur blanche (une autre couleur ne pourra être autorisée qu'en accord avec la réglementation locale).

Ce dispositif devra être fixé sur la partie avant du toit du véhicule, perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule.

2. Une bavette de 50 cm X 17 cm dépassant du côté inférieur de la plaque minéralogique, à l'arrière du véhicule comportant l'indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

Cette bavette fait partie intégrante d'un support de plaque minéralogique en matière plastique d'une dimension de 52 cm X 12, 5 cm maximum, scellé par deux rivets solidarissant également la plaque minéralogique à la carrosserie du véhicule.

Il ne doit pas y avoir d'inscription entre la plaque minéralogique et la bavette.

La police de caractère utilisée pour l'inscription de la ou des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement figurant sur la bavette doit être de couleur blanche et d'une hauteur de 1 cm.

Le support de plaque doit être de couleur noire.

3. Un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret du 13 Mars 1978 susvisé.

Les taxis qui ne sont pas en service ou qui stationnent en dehors des emplacements réservés devront masquer leur dispositif lumineux à l'aide d'une gaine.

ARTICLE 17

Les taxis devront être du genre « voiture particulière » de type « CI ou break » répondant aux prescriptions de l'arrêté du 5 Novembre 1984 et de la circulaire n°84-84 du 24 Décembre 1984 relative à l'immatriculation des voitures automobiles, et avoir été immatriculés pour la première fois depuis moins de dix ans.

Ils devront comprendre entre quatre et neuf places assises, chauffeur compris.

ARTICLE 18

Les véhicules devront toujours être maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils seront munis d'un extincteur et d'une trousse de premier secours. Toute intervention sur un véhicule devra être justifiée.

Ces véhicules pourront être équipés d'un vitrage anti-agression sous réserve que ce dernier soit d'un type homologué.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 19

Sauf accord particulier entre les communes intéressées, les taxis ne seront autorisés à stationner et charger des clients, que dans la limite de la commune ayant délivrée l'autorisation de stationnement et aux endroits désignés par le maire, lesquels devront être matérialisés.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux prises en charge effectuées, à la demande du client, à tout endroit d'une commune autre que celle ayant délivrée l'autorisation de stationnement, à condition que le conducteur puisse justifier de l'appel et qu'il démarre de sa commune de rattachement compteur enclenché.

ARTICLE 20

Les conducteurs prendront rang au fur et à mesure de leur arrivée à l'emplacement réservé.

Quel que soit le rang que le véhicule occupe à la station, un conducteur de taxi sera tenu de satisfaire à toute demande des voyageurs pour les courses à l'intérieur de la commune où il est autorisé à stationner ou du groupe de communes auquel il est rattaché.

Il ne sera pas tenu, toutefois, de déférer à la demande d'une personne manifestement en état d'ivresse.

Un conducteur ne devra pas abandonner son véhicule sur un stationnement. En cas d'indisponibilité résultant de son fait ou de l'état du véhicule, le conducteur devra placer ce dernier en réserve, avec mention apparente de son indisponibilité.

Lorsqu'il sera en stationnement, un conducteur ne pourra opposer un engagement antérieur qu'il aurait à remplir sans quitter immédiatement son emplacement.

Les véhicules réservés par un client devront être immédiatement garés en dehors du stationnement et avec une pancarte indiquant « voiture réservée ».

ARTICLE 21

Les conducteurs auront une tenue propre et décente.

Il leur est interdit de fumer, sauf si le client n'y trouve aucun inconvénient.

Il leur est interdit d'attirer les voyageurs en leur offrant, ou faisant offrir, par paroles ou par gestes, leur voiture.

Toute impolitesse, toute grossièreté ou l'état d'ébriété seront considérés comme fautes professionnelle susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article 41.

ARTICLE 22

Les conducteurs de taxi peuvent refuser de charger des colis susceptibles de salir ou de détériorer leur véhicule.

Ils peuvent refuser l'accès dans leur voiture aux animaux accompagnant les voyageurs, mais, s'ils les ont acceptés, ils doivent les conserver jusqu'à la fin de la course.

En outre, ils ont l'obligation d'accepter dans leur véhicule les non-voyants et les mal-voyants accompagnés de leur animal, ainsi que les autres personnes handicapées avec leur véhicule pliable qu'elles utilisent, et ce, même s'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le taxi.

Les personnes à mobilité réduite ont une priorité d'accès aux taxis en cas de file d'attente à la sortie des gares et aéroports.

ARTICLE 23

Sauf indications contraires du voyageur, le conducteur devra emprunter la voie la plus rapide pour se rendre à la destination demandée.

Le conducteur requis de changer d'itinéraire en cours de route doit se conformer à la demande du voyageur.

Une note devra être délivrée au client pour toute course d'un montant supérieur ou égal à 15,24 €.

A la demande du client, une note pourra lui être remise même si le montant de la course est inférieur à 15,24 €.

ARTICLE 24

Le conducteur du taxi doit s'assurer, au moment où les voyageurs qu'il a pris en charge descendent de son véhicule, qu'ils n'y oublient aucun objet.

En cas de découverte tardive, il doit en faire la déclaration dans les 48 heures au poste de police ou de gendarmerie le plus proche.

ARTICLE 25

Il est interdit aux conducteurs de taxi de :

- Lutter de vitesse entre eux ;
- Confier à quiconque, et sous aucun prétexte, la conduite de leur véhicule dans l'exercice de leur profession (sous réserve de l'alinéa 3 de l'article 9) ;
- Permettre à une personne étrangère aux voyageurs qu'ils conduisent de prendre place dans le véhicule ;
- Charger, sans leur accord, des personnes n'ayant aucun lien entre elles.

ARTICLE 26

Toute publicité faite pour son exploitation par un conducteur de taxi, doit obligatoirement comporter le nom de la commune où il est autorisé à stationner, et aucun autre.

Sur les véhicules, doivent figurer le nom de la commune de stationnement et le numéro de téléphone.

Ces dispositions n'interdisent pas au conducteur de remettre à la demande du client, l'adresse et le numéro d'appel de son domicile. Le document remis doit mentionner le nom de la commune de stationnement.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27

Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter à titre onéreux ou gracieux, un successeur à l'autorité administrative qui l'a délivrée.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une période de cinq ans de l'autorisation de stationner à compter de la date de sa délivrance.

Toutefois, cette durée est de quinze ans pour :

- Les titulaires d'autorisations de stationner nouvelles délivrées postérieurement à la date de publication de la loi n°95-66 du 20 Janvier 1995 ;
- Les titulaires d'autorisations de stationner délivrées antérieurement à la date de publication de la loi n°95-66 du 20 Janvier 1995 et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de cette faculté.

Dans ces deux derniers cas, une fois la première mutation intervenue, par usage de la faculté ainsi prévue sous condition d'exploitation de quinze ans de l'autorisation de stationner, la faculté de présenter un successeur à titre onéreux ou gracieux est constituée dans les conditions de droit commun, après une exploitation effective et continue de cinq ans de cette dernière.

ARTICLE 28

En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise ou de scission et, nonobstant les dispositions de l'article 27, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations de stationner, dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-même un véhicule taxi, sont admises à présenter, à titre onéreux ou gracieux, un ou plusieurs successeurs à l'autorité compétente.

Sous réserve des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 Janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, la même faculté est reconnue, en cas de redressement judiciaire selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants-droit bénéficient de la faculté de présentation d'un successeur pendant un délai d'un an à compter du décès.

ARTICLE 29

Les transactions visées aux articles 27 et 28 sont répertoriées, avec la mention de leur montant, dans un registre tenu par l'autorité administrative qui a délivré l'autorisation de stationner concernée.

A cette occasion, le nouveau titulaire devra remettre à cette autorité les documents justificatifs de l'exploitation effective et

continue, par son prédécesseur, de l'autorisation ainsi transmise.

Ces transactions doivent être déclarées ou enregistrées dans le délai d'un mois à compter de la date de leurs conclusions à la recette des impôts compétente.

ARTICLE 30

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au pouvoir des conseils municipaux de fixer un droit de place pour stationnement de taxi à des emplacements réservés sur la voie publique.

TITRE III - DISPOSITIONS CONCERNANT

LES VOITURES DE PETITE REMISE

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 31

L'exploitation des voitures de petite remise, définies à l'article 3 du présent arrêté est soumise à autorisation préfectorale.

Le dossier de demande d'autorisation est adressé par le maire avec son avis au Préfet qui, s'il y a lieu, délivre l'autorisation, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Toutefois, dans les communes où sont exploités un ou plusieurs taxis régulièrement autorisés à stationner, cette autorisation ne pourra être délivrée qu'après avis conforme du maire.

L'autorisation d'exploitation de voiture de petite remise est personnelle.

Elle ne peut être ni prêtée, ni louée et ne peut pas faire l'objet d'une cession.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS CONCERNANT

LES CONDUCTEURS DE VOITURE DE PETITE REMISE

ARTICLE 32

La personne qui sollicite une autorisation d'exploiter une voiture de petite remise devra :

- Etre titulaire du permis de la catégorie B depuis au moins un an ;
- N'avoir encouru aucune condamnation à une peine d'emprisonnement pour des infractions au code de la route ;
- N'avoir pas fait l'objet d'une mesure d'annulation ou de suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à six mois ;
- Avoir satisfait, depuis moins de trois mois, à la visite médicale réglementaire prévue par l'article R.221-11 du Code de la Route ;
- N'avoir pas fait l'objet d'une suspension provisoire d'autorisation d'exploitation d'une voiture de petite remise ;
- N'avoir pas fait précédemment l'objet, à titre de sanction, du retrait définitif d'une autorisation de stationner « taxi » ou du certificat de capacité à la conduite des taxis.

Ces mêmes conditions s'imposent à tout conducteur de voiture de petite remise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS CONCERNANT LES VÉHICULES

ARTICLE 33

L'autorisation d'exploitation d'une voiture de petite remise est soumise au contrôle technique prévu aux alinéas 3 et 4 de l'article 13 ci-dessus.

Les articles 14 et 18 du présent arrêté sont applicables aux véhicules de petite remise.

ARTICLE 34

Les voitures de petite remise ne pourront être équipées de compteur horokilométrique ni de dispositif lumineux ou autre. Elles ne pourront pas porter de signe distinctif à caractère commercial visible de l'extérieur pour les activités de petite remise.

Elle devront être uniquement pourvues de deux plaques distinctives, se présentant sous la forme de disque blanc de dix centimètres de diamètre, sur lesquels figurent d'une part la lettre « R » de couleur rouge de six centimètres de haut et, d'autre part, en lettres noires sur le pourtour, l'indication de la commune de rattachement. Ces plaques seront placées visiblement à l'avant et l'arrière du véhicule.

ARTICLE 35

Les véhicules utilisés comme voitures de petite remise ne peuvent pas être équipées de radiotéléphone. Toutefois, dans les communes comptant moins de 2.000 habitants agglomérés au chef lieu et où il n'existe pas de taxi, les véhicules utilisés à titre accessoire comme voiture de petite remise peuvent être équipés, en application de l'article 1^{er} de la loi n°77-6 du 3 Janvier 1977 et des articles 8 et 9 du décret n°77-1308 du 29 Novembre 1977, d'un radiotéléphone.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DES VOITURES DE PETITE REMISE

ARTICLE 36

Les Voitures de petite remise doivent faire l'objet d'une location préalable au siège de l'entreprise, obligatoirement situé dans la commune pour laquelle l'autorisation d'exploiter à été délivrée. Les voitures de petite remise ne peuvent pas stationner sur la voie publique en vue d'y prendre en charge des clients si elles n'ont pas été préalablement louées au bureau de l'entreprise.

Elles ne peuvent prendre en charge la clientèle qui les a retenues qu'au lieu de leur garage, au domicile du client ou au lieu indiqué lors de la commande, à l'exclusion des emplacements de stationnement des taxis ou à proximité immédiate.

Elles ne peuvent pas circuler sur la voie publique en quête de clients.

ARTICLE 37

Toute location donne lieu à une inscription sur un registre ou à l'établissement d'un bon de commande, sur lesquels doivent figurer la date et l'heure de la commande ainsi que le transport à effectuer avec son prix, librement débattu entre le loueur et le client. Ce document devra être présenté à chaque réquisition des agents de l'autorité.

ARTICLE 38

En outre, toute voiture de petite remise sera pourvu d'un carnet de bord se présentant sous la forme d'un carnet à souches dont le conducteur remet au client, au moment du paiement, un feuillet sur lequel seront mentionnés le trajet, la date et le prix de la course.

Sur chaque feuillet du carnet de bord doivent figurer le nom de l'exploitant, l'adresse du siège social de l'entreprise, les références de l'autorisation d'exploitation et le numéro minéralogique de la voiture.

ARTICLE 39

Les termes de l'alinéa 3 de l'article 22 du présent arrêté sont applicables aux voitures de petite remise.

ARTICLE 40

Toute publicité faite pour son exploitation par un conducteur de voiture de petite remise doit obligatoirement comporter le nom de la commune pour laquelle a été délivrée l'autorisation d'exploitation, et aucune autre.

Le numéro d'appel téléphonique indiqué dans cette publicité doit correspondre à un numéro de téléphone enregistré sur la commune pour laquelle a été délivrée l'autorisation d'exploitation.

TITRE IV - SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I : SANCTIONS

ARTICLE 41

Pour toute infraction aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur,

- le Préfet pourra, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire :
 - adresser un avertissement au titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi et/ou au titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationner ;
 - ou retirer provisoirement ou de manière définitive la carte professionnelle de conducteur de taxi d'un exploitant ou d'un conducteur de taxi ;
 - et/ou retirer provisoirement ou de manière définitive l'autorisation ou les autorisations de mise en exploitation de voiture de petite remise ;
 - et/ou proposer au maire de la ou des communes où le taxi est autorisé à stationner, le

retrait temporaire ou définitif de l'autorisation ou les autorisations de stationner.

- Le Maire pourra, après avis de la commission départementale ou communale des taxis et voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire :
 - adresser un avertissement au titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationner ;
 - retirer provisoirement ou de manière définitive l'autorisation ou les autorisations de stationner délivrées dans sa commune ;
 - et/ou proposer au Préfet le retrait provisoire ou définitif de la carte professionnelle de conducteur de taxi.

Ces dispositions disciplinaires sont indépendantes des sanctions pénales qui sont éventuellement applicables.

En outre, la mise en fourrière du véhicule pourra être ordonnée.

Par ailleurs, toute personne qui se sera **VU** retirer, soit l'autorisation de stationnement taxi, soit l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise, en application des dispositions ci-dessus, ne pourra plus solliciter l'obtention de l'une de ces autorisations.

Avant toute sanction, l'avis de la commission communale ou départementale, suivant le cas, des taxis et voitures de petite remise, siégeant en formation disciplinaire, sera recueilli.

Au préalable, l'intéressé aura été invité, huit jours au moins avant la réunion de ladite commission, d'une part à adresser au Préfet, ses observations écrites et, d'autre part, à venir présenter, s'il le souhaite, ses observations oralement devant les membres de la commission.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42

Le présent arrêté ne fait pas obstacle au pouvoir des maires, de prendre, pour leur commune, des dispositions complémentaires nécessitées par la situation locale, concernant notamment l'équipement, le stationnement et les conditions d'exploitation des véhicules utilisés comme taxi ou voiture de petite remise.

ARTICLE 43

L'arrêté n°96-5209 du 1^{er} Août 1996 modifié, réglementant l'exercice de l'activité de taxi et voiture de petite remise dans le département de l'Isère est abrogé.

ARTICLE 44

Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 45

Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mmes et MM. Les Maires du département de l'Isère, M. le Chef du Groupe de Subdivisions de GRENOBLE de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004 – 06899 du 28.05.2004

Date de début des soldes d'été 2004 dans le département de l'Isère

- VU** l'article L. 310.3 du Code de Commerce ;
- VU** le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du livre III du titre 1^{er}: article L.310.3 du Code de Commerce ;
- VU** les résultats de la consultation organisée auprès des chambres consulaires et des organisations professionnelles concernées représentées dans le département ;
- VU** l'avis du Comité Départemental de la Consommation ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n° 2003-5539 du 28 mai 2003 est abrogé.

ARTICLE 2

Pour l'année 2004, dans le département de l'Isère, les soldes d'été, tels qu'ils sont définis à l'article L.310-3 du Code de Commerce, sont réalisés :

du mercredi 30 juin 2004 à partir de 8 heures au mardi 10 août 2004 inclus

ARTICLE 3

Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

ARTICLE 4

Le non respect des dates fixées ou des dispositions citées ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L.310.5 du Code de Commerce.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Isère, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Monsieur BART

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

ACTION ECONOMIQUE ET L'EMPLOI

ARRETE N° 2004-04743 du 9 avril 2004

Modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-6821 du 27 août 2001

VU les articles L.2231-9 à L.2231-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, R.142-2 à R.142-20 de l'ancien Code des Communes ;

VU le décret ministériel du 12 septembre 1959 classant la commune d'Huez en Oisans " station de sport d'hiver et d'alpinisme " ;

VU le décret du 13 janvier 1981 classant la commune d'Huez en Oisans " station climatique " ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-7489 du 5 septembre 1978 créant sur cette même commune un Etablissement Public Industriel et Commercial dénommé " Office de Tourisme " ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-6821 du 27 août 2001 modifié, nommant les membres directeurs de l'office municipal de tourisme de l'Alpe d'Huez ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal en date du 25 février 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2001-6821 du 27 août 2001 est modifié comme suit :

HOTELIERS

Titulaire : Monsieur Philippe SEIGLE
Suppléant : Madame Christiane RAJON

COMMERCANTS

Titulaire : Monsieur Rocco DI FOGGIA
Titulaire : Monsieur Philippe LANOT
Suppléant : Monsieur Yves CHIAUDANO
Suppléante : Madame Céline CAYOT

CENTRE CULTUREL NOTRE DAMES DES NEIGES

Titulaire : Monsieur Eric FREYSSELINARD
Suppléante: Madame Marie Thérèse CLEAU

RESIDENCES DE TOURISME

Titulaire : Madame Noëlle FLEURY

Suppléante : Madame Brigitte BOUYOUD

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire d'Huez en Oisans sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N°2004-05767 du 3 mai 2004

Modification de l'arrêté préfectoral n°92-126 du 13 janvier 1992

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-126 du 13 janvier 1992, portant classement en catégorie deux étoiles de l'hôtel "Climat de France" à Voreppe;

VU le courrier en date du 29 mars 2004 portant sur le changement de propriétaire et de nom dudit hôtel;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1

l'arrêté préfectoral n°92-126 du 13 janvier 1992 est modifié comme suit :

" L'hôtel Amarys" est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 56 chambres

N° immatriculation : 401427 612 RCS Grenoble

Nom des gérants : Mrs TERRIER Daniel et CAIN Jean Claude

Nom du directeur : M. DA CRUZ Fernando".

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de VOREPPE M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
Patrick COUSINARD

ARRÊTE N° 2004-05768 du 5 MAI 2004

*Modification de l'autorisation délivrée à L'OFFICE DE
TOURISME DE GRENOBLE*

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié par arrêté du 23 juillet 1996, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux de tourisme ;

VU l'arrêté n°2002-07416 du 28 juin 2002, délivrant l'autorisation n°AU.038.02.0002 à l'office de tourisme de GRENOBLE ;

VU le courrier de la directrice de l'office de tourisme de Grenoble en date du 29 mars 2004 indiquant le changement de la direction ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARTICLE 1

L'arrêté n°2002-07146 du 28 juin 2002 est modifié comme suit :
l'autorisation n°AU 038.02.0002 est délivrée à l'Office de Tourisme de Grenoble

Président : Monsieur Michel DESTOT Député-Maire de Grenoble

Directrice : Madame Carole CLOUET

Adresse : 14, rue de la République 38000 - Grenoble

Technicienne responsable au titre de l'autorisation : Mme Carole CLOUET

ARTICLE 2

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N°2004-6545 du 19 MAI 2004

CERTIFICAT DEFINITIF D'APTITUDE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE GRANDE REMISE

VU le décret n°55-901 du 15 juillet 1955 portant réglementation des entreprises de remise et de tourisme ;

VU l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures dites de petites remises ;

VU l'arrêté du 18 avril 1966 relatif aux conditions d'exercices de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme modifié par les arrêtés du 25 mars 1967,

du 9 novembre 1976, du 29 avril 1987 et du 7 septembre 1990 ;

VU l'arrêté n° 2003-05200 en date du 22 mai 2003 délivrant à M. Sébastien VIRETTO-CIT le certificat de capacité probatoire à la conduite de véhicules de grande remise pour une durée d'un an renouvelable ;

VU la conformité des pièces jointes à la demande de certificat définitif présentée par M. Sébastien VIRETTO-CIT en date du 4 mai 2004 ;

CONSIDERANT que M. Sébastien VIRETTO CIT remplit les conditions définies par l'article 11 de l'arrêté du 18 avril 1966 et par l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARTICLE 1

Le certificat de capacité définitif à la conduite des véhicules de grande remise est délivré à :

M. Sébastien Félix Paul VIRETTO-CIT

Né le 30 décembre 1977 à SAINT MARTIN D'HERES (38)

Domicilié : 120 route des vergers 38140 CHARNECLES

N° du permis : 940138101252 délivré le 29 août 2001

par la préfecture de l'ISERE

ARTICLE 2

Ce certificat n'a de valeur que si son titulaire exerce une activité grande remise au sein d'une entreprise dûment autorisée.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N°2004 –06780 du 26 mai 2004

Classement de l'hôtel "Le Grand Som" dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 9 chambres

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-3860 du 19 août 1991, portant classement en catégorie deux étoiles de l'hôtel "Le Grand Som" à St Pierre d'Entremont ;

VU le courrier en date du 23 février 2004 portant sur le changement du propriétaire de l'hôtel susmentionné ;

VU l'extrait K bis en date du 19 avril 2004 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1

l'arrêté préfectoral n°91-3860 du 19 août 1991 est modifié comme suit :

" L'hôtel "Le Grand Som" est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 9 chambres

N° immatriculation : 442 811 360 RCS Grenoble

Nom du propriétaire : M. Philippe SESTIER"

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de St Pierre d'Entremont, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-06781 du 26 mai 2004

Abrogation de l'arrêté n° 2004-05092 du 23 avril 2004 et modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 99-1216 du 2 février 1999

VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique, notamment son article 3,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1216 du 2 février 1999 modifié nommant les membres siégeant à la commission départementale d'action touristique ;

VU le changement intervenu dans la désignation d'un des gestionnaires de terrains de campings-caravanage ;

VU l'arrêté n° 2004-05092 du 23 avril 2004

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté n° 2004-05092 du 23 avril 2004 est abrogé. :

ARTICLE 2

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 99-1216 du 2 février 1999 est modifié comme suit :

"II - MEMBRES SIÉGEANT DANS LA PREMIÈRE FORMATION (classement, agrément et homologation)

e) Terrains de camping-caravaning

Deux représentants des gestionnaires de terrains de camping-caravanage

Fédération départementale de l'hôtellerie de plein air (H.P.A.)

Titulaire : Mme Christine BLANC

Camping Au Joyeux Réveil

38880 - AUTRANS

Suppléant : Non désigné

Titulaire : M Patrick HATTIER

Camping de l'Oursière

38250 - VILLARD-DE-LANS

Suppléant : M. Michel BOUCHET

Camping les 7 Laux

38570 -THEYS"

ARTICLE 3

Le reste sans changement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTE N° 2004-06915 du 28 mai 2004

Retrait de l'habilitation n° HA 038.95.0001 délivrée à la SA "Les Cars du Vercors" à Villard-de-Lans

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n°92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-821 du 21 décembre 1995 modifié, délivrant l'habilitation n°HA.038.95 0005 à la SARL "Les Cars du Vercors" à Villard-de-Lans, exerçant l'activité professionnelle de transports par cars ou voitures;

VU la demande de retrait de son habilitation en date du 16 mars 2004, formulée par la SA "Les Cars du Vercors";

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARTICLE 1

l'arrêté préfectoral n°95-8210 du 21 décembre 1995 modifié, est abrogé.

L'habilitation n° HA 038.95.0001 délivrée à la SA "Les Cars du Vercors" à Villard-de-Lans est retirée en application de l'article 79 du décret 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

LE PRÉFET, Pour le Préfet,
le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2004- 05919 du 6 mai 2004

Modification des dispositions de l'autorisation accordée à la commune de MONTBONNOT SAINT MARTIN par arrêté n° 2003- 02142 du 24 février 2003 en vue de réaliser les travaux de canalisation du ruisseau de la Doux

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 / 02142 du 24 février 2003 et les prescriptions techniques annexées, autorisant la commune de MONTBONNOT SAINT MARTIN à réaliser la canalisation du ruisseau de la Doux sur une distance de 1100m environ, le long de la RD 11 ;

VU la lettre du 23 février 2004 du maire de MONTBONNOT SAINT MARTIN, demandant la modification du programme des travaux autorisés par arrêté préfectoral sus-visé ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1^{er} avril 2004 ;

VU la lettre en date du 19 avril 2004 transmettant à Monsieur le maire de MONTBONNOT SAINT MARTIN le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 26 avril 2004 ;

Considérant la modification du projet d'aménagements qui consiste en la création d'un pôle socio-culturel et d'un parc public sur l'emplacement réservé n° 6 (Parc du Prieuré),

Considérant que le prolongement sur 55 m du dalot enterré n'est pas de nature à modifier le projet de canalisation de la Doux de manière substantielle, dans la mesure où il satisfait à son objectif premier d'évacuation des crues centennales,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1 :

Sont ainsi modifiées les dispositions de l'autorisation accordée à la commune de MONTBONNOT SAINT MARTIN par arrêté préfectoral n° 2003- 02142 du 24 février 2003 en vue de réaliser des travaux de canalisation du ruisseau de la Doux :

Dispositions abrogées :

▫ Création d'un dalot de 600 m de long, large de 2,25 m, haut de 2 m et de pente 5% permettant d'évacuer le débit centennal du ruisseau de la Doux de l'ordre de 13 m³/s. Le radier sera pavé avec des plots béton solidarités par des fers dans le socle du dalot,

▫ Création d'un canal ouvert sur 350 m environ à la sortie du dalot, en remplacement de la partie actuellement busée à l'aval du chemin de Chantebout, le canal aura une largeur de 5 m et une hauteur de 1,5 m et sera totalement enroché.

Dispositions prescrites :

▫ Création d'un dalot de 655 m de long, large de 2,25 m, haut de 2 m, de pente 5% sur les 555 premiers mètres et 4% sur les 100 mètres suivants, permettant d'évacuer le débit centennal du ruisseau de la Doux de l'ordre de 13 m³/s. Le radier sera pavé avec des plots béton solidarités par des fers dans le socle du dalot,

▫ Création d'un chenal ouvert sur 295 m environ à la sortie du dalot, en remplacement de la partie actuellement busée à l'aval du chemin de Chantebout ; le chenal aura une largeur au fond de 3,5 m et une hauteur minimale de 1,5 m et sera enroché sur cette section.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté 2003-02142 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif

▫ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

▫ par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de MONTBONNOT ST MARTIN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

AVIS n° 2004-05953 du 6 mai 2004

AFFICHAGE PUBLICITAIRE - Groupe de travail de la commune de CHIRENS

Par délibération en date du 15 avril 2004, déposée en Préfecture le 23 avril 2004, le conseil municipal de CHIRENS a demandé que soit constitué un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement local de publicité sur le territoire de la commune de CHIRENS.

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Jérôme COSTES

AVIS n° 2004-05954 du 10 mai 2004

AFFICHAGE PUBLICITAIRE - Mise en application du règlement local de publicité de la commune de LA TRONCHE

Par arrêté municipal n° 2004/293 du 30 avril 2004, déposé le 5 mai 2004 à la Préfecture de l'Isère, le maire de LA TRONCHE a instauré sur le territoire de sa commune un nouveau Règlement Local de Publicité.

Ce règlement fait l'objet d'un affichage en Mairie et peut être consulté

- à la mairie de LA TRONCHE

- à la Préfecture de l'Isère - Direction des Actions Interministérielles - Environnement

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Jérôme COSTES

ARRETE N°2004-06365 du 18 mai 2004

Autorisation pour la commune de LA TERRASSE à réaliser des travaux de création d'un piège à flottants sur le ruisseau de LA TERRASSE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 214-1 à 11 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée,

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, prévues par l'article 10 de la loi n° 923 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU la demande en date du 2 juin 2003 présentée par la Commune de La Terrasse en vue d'être autorisée à construire un piège à flottants sur le ruisseau de La Terrasse,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 Août 2003 proposant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté 2003-09810 du 8 Septembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 6 au 22 octobre 2003 inclus sur le territoire de la commune de La Terrasse,

VU le rapport et les conclusions motivées du Monsieur Dominique BONNET-EYMARD, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, en date du 17 novembre 2003 ;

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de la Garderie du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 5 Août 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de La Terrasse en date du 16 octobre 2003,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 janvier 2004 ;

VU la lettre en date du 23 mars 2004 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1^{er} avril 2004,

VU la lettre en date du 22 avril 2004 transmettant à Monsieur le Maire de La Terrasse, le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques 2.5.3. et 2.5.5. de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L 214 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1

La Commune de LA TERRASSE est autorisée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, à réaliser les travaux de création d'un piège à flottants sur le ruisseau de La Terrasse.

Sauf précision dans le présent arrêté, ces aménagements et opérations sont ceux décrits dans le dossier présenté par la Commune de LA TERRASSE.

Ils comprennent :

- La création d'un piège à flottants en amont du village composé d'un ouvrage en U en béton armé pourvu d'un barreaudage constitué de 3 poutres métalliques. La première est calée à 0,8 m du fond du ruisseau.

- La création d'une digue en rive gauche afin de concentrer les écoulements vers le piège à flottants. Les berges confortées sur 11,5 m en rive droite à l'amont de l'ouvrage et 10 m à l'aval de chaque berge.

ARTICLE 2

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 6

Les agents de l'Etat chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre et faciliter la tâche des fonctionnaires chargés du contrôle afin qu'ils procèdent à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 9

En application de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif

Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de LA TERRASSE pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de la Terrasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ANNEXE à l'ARRETE PREFECTORAL
N° 2004-06365 du 18 mai 2004

Prescriptions techniques

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION – NATURE DES TRAVAUX

Monsieur le Maire de LA TERRASSE est autorisé à réaliser les travaux de création d'un piège à flottants sur le ruisseau de La Terrasse conformément au dossier présenté.

ARTICLE 2 – PROTECTION DE LA FAUNE PISCICOLE

Au moins quinze jours avant toute phase de travaux intervenant dans le lit du cours d'eau, le permissionnaire informera la Garderie départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (Mr MATHERON Jean-Luc Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche – Tel : 06.72.08.10.12 – Fax : 04.38.37.21.39).

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

Les travaux devront être réalisés en période d'étiage. Ils ne devront pas être effectués en période de fortes importances de neige. Il sera nécessaire de les interrompre en cas de forte crue. Lorsque les travaux auront débuté, ils devront être réalisés dans les deux mois qui suivent.

Le chantier devra être isolé du cours d'eau par assec ou battardage, ou déviation temporaire de l'eau (bypass sur les sections en travaux).

La mise en œuvre de béton ne devra pas être réalisée lorsque les conditions météorologiques sont défavorables. Les entreprises devront consulter les prévisions météorologiques auparavant. La remise en eau sera effectuée lorsque le béton sera sec.

Il devra être prises les précautions d'usage de chantier et mises en œuvre les mesures préventives de lutte contre les pollutions.

Il ne devra pas être créé de pollutions par les hydrocarbures, ou de pollutions mécaniques (brassage de l'eau, transport de matières en suspension, laitance de béton, projection de ciment...)

Les engins nécessaires aux travaux ne devront pas circuler dans le cours d'eau en dehors du chantier.

Les engins nécessaires aux travaux devront avoir fait l'objet d'une révision permettant de garantir l'absence de fuite de lubrifiants, hydrocarbures ou liquides hydrauliques.

Hors des heures d'activité du chantier, les engins seront garés en dehors du lit majeur.

De la même façon, les aires de chantier seront situées en dehors du lit majeur du ruisseau de la Terrasse. En particulier, les hydrocarbures et autres polluants seront stockés hors d'atteinte des eaux en crue.

Les déchets produits par le chantier devront être évacués journellement hors du cours d'eau.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

Toutes dispositions seront prises par les entreprises chargées des travaux pour éviter l'emportement de matériaux ou d'objets en cas de crue et pour assurer la sécurité du chantier.

Une revégétalisation des zones terrassées sera réalisée par plantation d'arbres et arbustes et enherbement.

ARTICLE 4 – RESPECT DES USAGES DU COURS D'EAU

Les travaux devront être conduits de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation, et à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur le cours d'eau.

Par ailleurs, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 – RÉPARATION DES DOMMAGES

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par les riverains du cours d'eau, par des usagers ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages, au cours d'eau ou à ses dépendances, devront être entièrement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 6 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 7 – ACHÈVEMENT DES TRAVAUX – RÉCOLEMENT

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux et de lui fournir un exemplaire du procès-verbal de récolement.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN DES OUVRAGES ET AMÉNAGEMENTS

Le permissionnaire doit assurer un entretien et un suivi pérennes des ouvrages et aménagements de telle sorte que ceux-ci conservent bien leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités. Les travaux de curage et d'entretien de la plage de dépôt seront réalisés exclusivement en étiage pendant la période du 1^{er} Avril au 30 Septembre.

Les travaux de curage respecteront le niveau du fond du lit "vieux fonds, vieux bords" par référence aux profils en long levés par l'étude d'incidence.

VU pour être annexé à
mon arrêté en date du
18 mai 2004 n°2004-06365
GRENOBLE, le 18 mai 2004
Pour le Préfet
Po/Le Chef de Bureau
G. SERREAU

ARRETE n°2004-06366 du 18 mai 2004

Autorisation pour la Communauté de Communes du Pays de Corps à réaliser des travaux de création de quatre seuils de stabilisation dans le lit du ruisseau de la Sézia sur les communes de CORPS et des COTES de CORPS et déclarant ces travaux d'intérêt général

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 11 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée,

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, prévues par l'article 10 de la loi n° 923 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi n°92-3 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU la demande en date du 11 juillet 2003 présentée par la Communauté de Communes du Pays de Corps en vue d'être autorisée à construire quatre seuils de stabilisation dans le lit du ruisseau de la Sézia,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 septembre 2003 proposant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté 2003-11245 du 17 novembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 08 au 22 décembre 2003 inclus en mairie de Corps et des Côtes de Corps,

VU le rapport et les conclusions motivées du Monsieur François POINSIGNON, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, en date du 17 novembre 2003 ;

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de la Garderie du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 4 Août 2003 ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté du Pays de Corps en date du 11 juillet 2003,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 02 mars 2004 ;

VU la lettre en date du 23 mars 2004 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1^{er} avril 2004,

VU la lettre en date du 26 avril 2004 transmettant à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Corps, le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques 2.5.0. et 2.5.3. de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L 214 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1

La Communauté de Communes du Pays de Corps est autorisée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, à réaliser les travaux de création de quatre seuils de stabilisation dans le lit du ruisseau de la Sézia qui sont déclarés d'Intérêt Général.

Sauf précision dans le présent arrêté, ces aménagements et opérations sont ceux décrits dans le dossier présenté par la Communauté de Communes du Pays de Corps.

Ils comprennent :

- La réalisation de quatre seuils en béton armé autostables sur la Sézia. Chaque seuil aura une hauteur de 4 m avec une échancrure au milieu pour recentrer le lit et concentrer les débits d'étiage. Ces seuils seront constitués d'un simple barrage avec une fosse d'affouillement intermédiaire en enrochements bétonnés, et une cuvette centrale servant de déversoir.
- Une piste d'accès sera réalisée en rive droite de la Sézia sur tout le linéaire concerné par les travaux.

ARTICLE 2

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 6

Les agents de l'Etat chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre et faciliter la tâche des fonctionnaires chargés du contrôle afin qu'ils procèdent à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 9

En application de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif

Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des Mairies de CORPS et des COTES de CORPS pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de CORPS et COTES de CORPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Corps.

Le présent arrêté sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ANNEXE à l'ARRETE PREFECTORAL

N° 200406366 du 18 mai 2004

Prescriptions techniques

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION – NATURE DES TRAVAUX

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Corps est autorisé à réaliser les travaux de création de quatre seuils de stabilisation dans le lit de la Sézia.

ARTICLE 2 – PROTECTION DE LA FAUNE PISCICOLE

Au moins quinze jours avant toute phase de travaux intervenant dans le lit du cours d'eau, le permissionnaire informera la Garderie départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (Mr MATHERON Jean-Luc Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche – Tel : 06.72.08.10.12 – Fax : 04.38.37.21.39).

Si le Conseil Supérieur de la Pêche le juge nécessaire, une pêche électrique de sauvetage sera réalisée préalablement aux travaux. Dans ce cas le permissionnaire devra en demander l'autorisation préalable au moins un mois à l'avance auprès de la DDAF.

Article 2a –

Une mesure compensatoire de type halieutique sera mise en œuvre avec des déversements trois fois par an de salmonidés issus de pisciculture dans les fosses de dissipation d'énergie à l'aval de chaque seuils en béton. Un aménagement d'un sentier sera réalisé de l'aval des travaux jusqu'à l'amont.

Le coût de ces mesures sera supporté en partie par la Communauté de Communes du Pays de Corps et par la Fédération de Pêche de l'Isère (FDPMA).

Article 2b -

Une autre mesure compensatoire consiste à réaliser une étude qui est une approche combinée entre la méthode des micro-habitats et un diagnostic physique global. Il s'agit de déterminer un débit biologique minimal nécessaire à maintenir un habitat favorable pour la faune piscicole. Un plan de gestion halieutique sera alors défini en impliquant tous les usagers de l'eau et des milieux concernés.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

Les travaux devront être réalisés en période d'étiage de Mai à Septembre. Il sera nécessaire de les interrompre en cas de forte crue. Lorsque les travaux auront débuté, ils devront être réalisés dans les trois mois qui suivent.

Le chantier devra être isolé du cours d'eau par assec ou battardage, ou déviation temporaire de l'eau (bypass sur les sections en travaux).

La mise en œuvre de béton ne devra pas être réalisée lorsque les conditions météorologiques sont défavorables. Les entreprises devront consulter les prévisions météorologiques auparavant. La remise en eau sera effectuée lorsque le béton sera sec.

Il devra être prises les précautions d'usage de chantier et mises en œuvre les mesures préventives de lutte contre les pollutions.

Il ne devra pas être créé de pollutions par les hydrocarbures, ou de pollutions mécaniques (brassage de l'eau, transport de matières en suspension, laitance de béton, projection de ciment...)

Les engins nécessaires aux travaux ne devront pas circuler dans le cours d'eau en dehors du chantier.

Les engins nécessaires aux travaux devront avoir fait l'objet d'une révision permettant de garantir l'absence de fuite de lubrifiants, hydrocarbures ou liquides hydrauliques.

Hors des heures d'activité du chantier, les engins seront garés en dehors du lit majeur.

De la même façon, les aires de chantier seront situées en dehors du lit majeur du ruisseau de la Sézia. En particulier, les hydrocarbures et autres polluants seront stockés hors d'atteinte des eaux en crue.

Les déchets produits par le chantier devront être évacués journalièrement hors du cours d'eau.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

Toutes dispositions seront prises par les entreprises chargées des travaux pour éviter l'emportement de matériaux ou d'objets en cas de crue et pour assurer la sécurité du chantier.

ARTICLE 4 – RESPECT DES USAGES DU COURS D'EAU

Les travaux devront être conduits de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation, et à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur le cours d'eau.

Par ailleurs, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 – RÉPARATION DES DOMMAGES

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par les riverains du cours d'eau, par des usagers ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages, au cours d'eau ou à ses dépendances, devront être entièrement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 6 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 7 – ACHÈVEMENT DES TRAVAUX – RÉCOLEMENT

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux et de lui fournir un exemplaire du procès-verbal de récolement.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN DES OUVRAGES ET AMÉNAGEMENTS

Le permissionnaire doit assurer un entretien et un suivi pérennes des ouvrages et aménagements de telle sorte que ceux-ci conservent bien leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 18 mai 2004 n°2004-06366
GRENOBLE, le 18 mai 2004
Pour le Préfet
Po/Le Chef de Bureau
G. SERREAU

ARRETE n° 2004-06373 du 27 mai 2004

Autorisation pour le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT du LAMBROZ et des GOUTTES à effectuer des travaux d'aménagement du Lambroz sur la commune de CHANAS et déclarant ces travaux d'Intérêt Général

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 organisant la procédure d'enquête publique ;

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 200-914 du 18 septembre 2000, et notamment ses articles L 214-1 à 11 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations, usage de l'eau et des milieux aquatiques, et L 211-7 relatif à l'habilitation des collectivités territoriales pour leur réalisation lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence .

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n°93-1182 du 21 octobre modifié relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU le dossier présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Lambroz et des Gouttes en vue d'aménager le Lambroz sur la commune de CHANAS ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 Août 2003 proposant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté n° 2003/10572 du 30 Septembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 20 Octobre au 5 Novembre 2003 inclus en Mairies de CHANAS ;

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur François POINSIGNON, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, en date du 4 Décembre 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CHANAS en date du 9 Octobre 2003 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche, en date du 2 Juin 2003 ;

VU le rapport de présentation devant le Conseil Départemental d'Hygiène établi par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 03 Février 2004 ;

VU la lettre en date du 24 février 2004 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 mars 2004 ;

VU la lettre en date du 30 avril 2004 transmettant à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du

Lambroz et des Gouttes, le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n° 2.4.0, 2.5.0, 2.5.3, et 2.5.5, de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L 214 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Lambroz et des Gouttes est autorisé à compter de la notification du présent arrêté, à réaliser dans un délai de 5 ans les travaux d'aménagement du Lambroz sur la commune de Chanas, qui sont déclarés d'Intérêt Général.

Sauf précision dans le présent arrêté, ces aménagements et opérations sont ceux décrits dans le dossier présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Lambroz et des Gouttes.

Le projet vise à diminuer la fréquence des inondations sur le secteur du Pont des 3 Planches de la commune de Chanas.

Les aménagements décrits dans le dossier comprennent les opérations suivantes :

① Réaménagement de l'ouvrage de franchissement du Lambroz de la voie communale n° 4 et déplacement du seuil des 3 Planches.

② Travaux de renforcement de l'endiguement en rive droite entre la voie communale n° 4 et la route départementale n° 519.

ARTICLE 2

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 6

Les agents de l'Etat chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre et faciliter la tâche des fonctionnaires chargés du contrôle afin qu'ils procèdent à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 9

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de CHANAS pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11

En application de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif

Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de CHANAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004-06374 du 27 mai 2004

Autorisation pour le CONSEIL GENERAL de L'ISERE à effectuer des travaux d'aménagement du Lambroz sur la commune de CHANAS et déclarant ces travaux d'Intérêt Général

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 organisant la procédure d'enquête publique ;

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 200-914 du 18 septembre 2000, et notamment ses articles L 214-1 à 11 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations, usage de l'eau et des milieux aquatiques, et L 211-7 relatif à l'habilitation des collectivités territoriales pour leur réalisation lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU le dossier présenté par le CONSEIL GENERAL de l'ISERE en vue d'aménager le Lambroz sur la commune de CHANAS ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 Août 2003 proposant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté n° 2003/10596 du 30 Septembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 20 Octobre au 5 Novembre 2003 inclus en Mairie de CHANAS ;

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur François POINSIGNON, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, en date du 4 Décembre 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CHANAS en date du 6 Octobre 2003 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche, en date du 2 Juin 2003 ;

VU le rapport de présentation devant le Conseil Départemental d'Hygiène établi par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 03 Février 2004 ;

VU la lettre en date du 24 février 2004 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 mars 2004 ;

VU la lettre en date du 29 mars 2004 transmettant à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n° 2.4.0, 2.5.0, 2.5.3 et 2.5.5, de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L 214 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1

Le Conseil Général de l'Isère est autorisé à compter de la notification du présent arrêté, à réaliser dans un délai de 5 ans les travaux d'aménagement du Lambroz sur la commune de CHANAS, qui sont déclarés d'Intérêt Général.

Sauf précision dans le présent arrêté, ces aménagements et opérations sont ceux décrits dans le dossier présenté par le Conseil Général de l'Isère.

Le projet vise à diminuer la fréquence des inondations sur le secteur du Pont de la Route départementale ° 519 de la commune de CHANAS.

Les aménagements décrits dans le dossier comprennent les opérations suivantes :

① Remplacement de l'ouvrage de franchissement actuel de la route départementale 519 par un pont cadre.

② Travaux de terrassement et de confortement ponctuels sur l'ensemble du Lambroz à l'aval de la route départementale.

ARTICLE 2

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 6

Les agents de l'Etat chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre et faciliter la tâche des fonctionnaires chargés du contrôle afin qu'ils procèdent à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 9

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de CHANAS pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11

En application de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déferé au Tribunal Administratif

Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de CHANAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N °2004-06382 du 13 MAI 2004

Modification de la composition de la commission départementale des sites, paysages et perspectives de l'Isère

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'Ordonnance n°2000.914 du 18 septembre 2000, et notamment son LIVRE III - Espaces Naturels - Titre IV - Section 2, article L. 341.16 mais également son LIVRE VI - Titre I Protection de la Faune et de la Flore et son LIVRE V, Titre VIII - Protection du Cadre de Vie ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 susvisée et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure instituées en application de ladite loi, modifié par le décret n°77.49 du 19 janvier 1979 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 98.865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-9027 du 29 octobre 2001 portant renouvellement des membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-14318 du 24 décembre 2003 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Sites Perspectives et Paysages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004- 01136 du 27 janvier 2004 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Sites Perspectives et Paysages

VU la délibération du Conseil Général de l'Isère en date du 23 avril 2004 portant délégation au sein des commissions

administratives et des organismes extérieurs les conseillers généraux.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

La commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Isère est constituée comme suit :

Président

Le Préfet de l'Isère ou son représentant, membre du corps préfectoral en fonction dans le département.

Membres de droit

Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant

Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant

Le Délégué Régional au Tourisme ou son représentant

Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

Membres élus

Conseillers Généraux -

Titulaires :

M Jacques PICHON-MARTIN, Conseiller Général de l'Isère

M Georges BESCHER., Conseiller Général de l'Isère

M Serge REVEL, Conseiller Général de l'Isère

Suppléants :

M. Gérard ARNAUD, Conseiller Général de l'Isère

M. Olivier BERTRAND Conseiller Général de l'Isère

M. Pierre GIMEL, Conseiller Général de l'Isère

-Maires-

Titulaires :

M. Michel DESTOT, Maire de GRENOBLE

M. Maurice ALLEGRET-CADET , Maire de MIRIBEL LES ECHELLES

M. Franck GIRARD-CARRABIN, Maire de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE

Suppléants :

M. Yves PILLET, Maire de PONT EN ROYANS

M. Jean PICCHIONI, Maire des ADRETS

M. Roger CARACACHE, Maire du SAPPEY EN CHARTREUSE

Personnalités qualifiées désignées par le Préfet :

Titulaires :

M. Serge GROS, Directeur du CAUE, 22 rue Hébert - 38000 GRENOBLE

M. Michel CHAMEL, 12 rue Colonel Manhès - 38400 SAINT MARTIN D'HERES

M. Robert BECK, 34 quai Perrière - 38000 GRENOBLE

M. Henri BIRON, 5 avenue du Vercors - 38240 MEYLAN

M. Gabriel CARTIER MILLION , 115 hameau du Château - 38360 SASSENAGE

M. Charles MILLIAT, Grande Rue - 38660 LE TOUVET

Suppléants :

M. Ian TUCNY, Institut d'Urbanisme de GRENOBLE, 2 rue François Raoult - 38000 GRENOBLE

M. BORNECQUE, Professeur d'Université, 151 rue de l'Eygala - 38700 LA TRONCHE

M. Lucien QUENARD, 6b avenue d'Uriage - 38610 GIERES

Mme Hélène FOGLAR, les Fenouillères - 38180 SEYSSINS

M. Yves BOREL , Buissonnière - 38470 VINAY

M. Jean Claude JAY, 33 rue Doyen Gosse - 38700 LA TRONCHE

ARTICLE 2

Lorsque la commission siège en Formation dite "Sites et Paysages" elle comprend, outre les membres cités à l'article 1^{er} :

Titulaires :

M. Dominique CHANCEL, Conservation du Patrimoine de l'Isère, Musée dauphinois, Montée Chalemont - 38000 GRENOBLE

Mme Marie-France DUPUIS-TATE, ingénieur écologue, spécialité paysage, 24 rue Jean Jaurès - 38610 GIERES

M. Noël MARTIN, géographe, 1 chemin des carrières - 38120 FONTANIL CORNILLON

M. Didier JOUD, chargé d'études CRPF, maison des agriculteurs BP 2608. 38036 GRENOBLE cedex

M. Jean ROINAT, Association des Paysages de France, 209 chemin du ruisseau - 38330 SAINT ISMIER

Suppléants :

M. Jean-Louis BOUBERT, Chef du SDAP honoraire, 17 allée de la grande vigne - 38240 MEYLAN

Mme Bénédicte BARNIER, paysagiste, 37 rue Paul Héroult - 38130 ECHIROLLES

M. Claude MESCLON, géographe, 1478 rue de Stalingrad - 38000 GRENOBLE

M. Jean Philippe PAGES docteur es biologie, 64 rue de l'éperon 38920 CROLLES

M. Joël CHAZAL, Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France. BP2 - 38150 VERNIOZ

ARTICLE 3

Lorsque la commission siège en Formation dite de "la protection de la nature", elle comprend, outre les membres cités à l'article 1^{er} :

Titulaires :

M. Erige de THIERSANT, Chabertière, 38 760 St PAUL de VARGES

M. Roger BABOUD-BESSE, F D C I Maison de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère

65 avenue Jean Jaurès- 38320 EYBENS

M. Jean-François DOBREMEZ, biologiste, Dampierre - 38470 NOTRE DAME DE L'OSIER

M. Raphaël QUESADA, biologiste, Association "Lo Parvi" - BP 12 - 38890 SAINT CHEF

M. Armand FAYARD, biologiste, 220 rue des maquis du Grésivaudan - 38290 CROLLES

Suppléants :

M. Jacques PREVOST, 38 rue Victor HUGO, 38430 MOIRANS

M. Alain SIAUD, F D C I Maison de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère

65 avenue Jean Jaurès- 38320 EYBENS

M. Jean-Pierre USELLE, 14 rue Barral de Montferrat - 38100 GRENOBLE

M. André DEVOIZE, botaniste, 20 vie de Chade - 38300 RUY MONCEAU

M. Vincent PONCET, botaniste, 10 rue Montesquieu - 38100 GRENOBLE

ARTICLE 4

Lorsque la commission siège en Formation dite de "la faune sauvage captive", elle comprend, outre les membres cités à l'article 1^{er} :

Titulaires :

Mme Mireille LATTIER, 4 rue Rose GARRET, 38000 GRENOBLE

Mme Hélène JACQUES, vétérinaire, 13 place du 11 novembre - 38320 EYBENS

M. Patrick CAPELLI, 2 allée Georges Brassens, 38800 PONT de CLAIX

M. François FRANCILLARD, SA "les pépinières de Comboire" - 38130 ECHIROLLES

M. Cédric BAULE, Domaine de Revel - 38770 SAINT PIERRE DE BRESSIEUX

Suppléants :

M. David LOOSE, ornithologue, 97 rue Saint Laurent - 38000 GRENOBLE

M. Lucien LESEIGNEUR, entomologiste, 10 rue des Aiguinards - 38240 MEYLAN

Mme Ann Laura MACKENZIE-BONTRON, 90 les hauts de Plambois - 38140 APPRIEU

M. GUENVER, l'oisellerie du Temple - 38080 L'ISLE D'ABEAU

M. Marc MUGUET, domaine des fauves, RN 75 - 38490 FITILIEU

ARTICLE 5

Lorsqu'elle siège en Formation dite " de publicité", la commission comprend, outre les membres cités à l'article 1^{er} :

Au titre de la commune, avec voix délibérative : le Maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour ou le Président du groupe de travail intercommunal

Au titre des professions concernées avec voix consultative :

Titulaires :

M. Jean-Michel SENNAC, société Avenir, 2 rue de Savoie - BP 623 - 69804 SAINT PRIEST Cedex

M. Franck PONSONNET société JCDecaux 2 rue de Savoie BP 615 69804 St PRIEST

M. Didier RIGOLLOT -Dauphin affichage -Sté Clear Channel 20 Rue du Beal ZI Sud 38400 St Martin d'HERES

M. Tony PALERMO, Giraudy Viacom outdoor 17 rue de Marignan -75008 PARIS

Suppléants :

M. Emmanuel DUPONT Société Avenir 17 rue Soyer 92200 NEUILLY SUR SEINE

Mme Véronique SIMMLER sté JC Decaux 17 rue Soyer 92200 Neuilly sur Seine

Mme Marie Christine GROZDOFF Sté Clear Channel 21 bld de la Madeleine 75001 PARIS

M Gilles MARQUET Giraudy Viacom outdoor 17 rue de Marignan -75008 PARIS

ARTICLE 6

Le mandat des membres de la commission des sites, perspectives et paysages de l'Isère, autres que les membres de droit, arrivera à échéance à l'issue des trois années suivant l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition en date du 29 octobre 2001.

ARTICLE 7

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une ampliation sera adressée aux intéressés.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004 – 06567 du 15 mai 2004

*Renouvellement de la composition de la Commission
Départementale des Carrières de l'Isère*

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000 – 914 du 18 septembre 2000 et notamment son article L. 515 - 2 ;

VU le Décret n° 94 – 486 du 9 juin 1994 relatif à la commission départementale des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral 2001-3692 du 15 mai 2001 fixant la composition de la Commission Départementale Des Carrières (CDC)

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord-Isère, en date du 23 mars 2004 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de GRENOBLE en date du 22 mars 2004

VU l'avis de l'Union Nationale des industries de Carrières et Matériaux de Construction du 22 mars 2004

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du Conseil Général en date du 23 avril 2004

VU le courrier de l'Association des Maires et Adjointes de l'Isère reçu le 12 mars 2004 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 30 mars 2004 ;

VU la proposition de la FRAPNA en date du 23 mars 2004 ;

VU la proposition de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 17 mars 2004 ;

CONSIDERANT que le mandat triennal des membres de la commission départementale des carrières de l'Isère issu de l'arrêté préfectoral n° 2001-3692 du 15 mai 2001 est arrivé à échéance ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de procéder au renouvellement de la composition de la commission départementale des carrières de l'Isère selon les modalités définies par les textes sus-visés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

La Commission Départementale des Carrières de l'Isère, présidée par le Préfet de l'Isère ou son représentant, et chargée d'émettre un avis motivé sur les demandes d'autorisation d'exploitation de carrières prévues aux articles L. 512-1 et L. 512-2 du Code de l'Environnement, est constituée comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Représentants des Administrations Publiques

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, ou son représentant,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ou son représentant,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant.

Représentants élus des Collectivités Territoriales

TITULAIRES

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,

M. Serge REVEL, Conseiller Général,

Monsieur Marcel VIAL, Maire de La Buissonne.

SUPPLEANTS

-Monsieur Charles BICH, Conseiller Général, représentant du Président du Conseil Général,

Monsieur Jacques PICHON-MARTIN, Conseiller Général,

Monsieur Robert COLLIAT, Maire de Le Champ Près Froges.

Représentants des professions d'exploitant de carrières et d'utilisateurs de matériaux de carrières

TITULAIRES

Monsieur Jean-Jacques CHARRIE THOLLOT, représentant des exploitants de carrières

Monsieur Thierry MEILLAND REY, représentant des exploitants de carrières

Monsieur François GACHET, représentant des professions utilisatrices de matériaux

SUPPLEANTS

Monsieur Jacques DE HAESE, représentant des exploitants de carrières

M Jean BUDILLON-RABATEL, représentant des exploitants de carrières

Monsieur Daniel MOULIN, représentant des professions utilisatrices de matériaux

Représentants des associations de protection de l'environnement et des professions agricoles

TITULAIRES

Madame Annie-Noëlle COUDURIER, représentante de la profession agricole

Monsieur Jean BRAZZOLOTTO, représentant des associations de protection de l'environnement

Monsieur Edmond HUE, représentant des associations de protection de l'environnement

SUPPLEANTS

- Monsieur Gérard SEIGLE VATTE, représentant de la profession agricole

Monsieur Patrick LAURENS, représentant des associations de protection de l'environnement

Monsieur Raphaël QUESADA, représentant des associations de protection de l'environnement

ARTICLE 2

Les membres de la commission départementale des carrières autres que les représentants des Administrations Publiques et le Président du Conseil Général sont désignés pour trois ans.

Les représentants élus des Collectivités Territoriales qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent au sein de cette commission, perdent la qualité de membre de cette instance.

ARTICLE 3

Les Maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée sont membres de droit de cette commission, lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation.

ARTICLE 4

Le Président de la commission peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

ARTICLE 5

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-3692 du 15 mai 2001 sont abrogées.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

DECISION N° 2004-06922 du 25 mai 2004

Autorisation à capturer, des cistudes d'Europe (emys orbicularis), dans le cadre du programme d'inventaire de l'espèce dans la réserve naturelle régionale des étangs de Mépieu

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande de Monsieur Raphaël QUESADA, chargé d'étude au conservatoire Rhône-Alpes des Espaces Naturels en date du 22 décembre 2003 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 13 février 2004 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 15 avril 2004 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette étude scientifique afin de protéger l'espèce en région Rhône-Alpes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Raphael QUESADA, demeurant à Bouvesse-Quirieu et travaillant auprès du Conservatoire Rhône-Alpes des Espaces Naturels, est autorisé à capturer, des cistudes d'Europe (emys orbicularis), dans le cadre du programme d'inventaire de l'espèce dans la réserve naturelle régionale des étangs de Mépieu, avant de les relâcher sur place, sous conditions édictées par le Conseil National de Protection de la Nature : euthanasier les sujets capturés avec piégeage.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable jusqu'à la fin septembre 2004.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera notifiée au demandeur, une copie sera adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Décision n° 2004-06971 du 28 mai 2004

Autorisation à capturer temporairement des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande de M.François NOBLET en date du 18 décembre 2003

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 11 mars 2004 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 06 avril 2004 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette étude qui contribue au sauvetage des chiroptères dans le département de l'Isère.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1^{ER}

M. François NOBLET demeurant : 486 route de Voiron- 38960 St ETIENNE de CROSSEY- et travaillant en tant que spécialiste des chiroptères, est autorisé à capturer temporairement des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable jusqu'à la mi- novembre 2005 sur le département de l'ISERE.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera notifiée au demandeur et ampliation sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

LE PREFET
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

DECISION N° 2004-06972 du 28 MAI 2004

Autorisation à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande de M.Bruno VEILLET en date du 10 janvier 2004 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 11 mars 2004 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 06 avril 2004 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette étude, et qui contribue au sauvetage des chiroptères dans le département de l'Isère.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1^{ER}

M. M.Bruno VEILLET domicilié à : 38205 Lans en Vercors , membres du groupe chiroptères Rhône- Alpes, Directeur de AVENIR, est autorisé à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année 2006, sur le département de l'ISERE.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera notifiée au demandeur et copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

DECISION N°2004-06975 du 28 mai 2004

Autorisation à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande de M.Raphael QUESADA en date du 22 décembre 2003 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 11 mars 2004 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 06 avril 2004 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette étude qui contribue au sauvetage des chiroptères dans le département de l'Isère.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1^{ER}

M. Raphaël QUESADA domicilié à : 38 390 Bouvesse- Quirieu, naturaliste et gestionnaire de la réserve naturelle régionale des étangs de Mépieu, est autorisé à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année 2006, sur le département de l'ISERE.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera notifiée au demandeur et copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

DECISION N°2004-06977 du 28 mai 2004

Autorisation à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande de M.Christian PRAT en date du 20 décembre 2003

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 11 mars 2004 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 06 avril 2004 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette étude qui contribue au sauvetage des chiroptères dans le département de l'Isère.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1^{ER}

M. Christian PRAT domicilié à : 42 190 CHARLIEU , biologiste , est autorisé à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année 2006, sur le département de l'ISERE.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera notifiée au demandeur et copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

DECISION N°2004-06978 du 28 mai 2004

Autorisation à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande de M. Stéphane VINCENT en date du 12 janvier 2004 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 11 mars 2004 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 06 avril 2004 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette étude qui contribue au sauvetage des chiroptères dans le département de l'Isère.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1^{ER}

M. Stéphane VINCENT domicilié à : 26 400 Beaufort sur Gervanne , travaillant pour le CORA, est autorisé à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année 2006, sur le département de l'ISERE.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera notifiée au demandeur et copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

DECISION N° 2004-06982 du 28 MAI 2004

Autorisation à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande de M.Jean Paul VIERON en date du 19 janvier 2004 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 11 mars 2004 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 06 avril 2004 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette étude qui contribue au sauvetage des chiroptères dans le département de l'Isère.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1^{ER}

M. Jean Paul VIERON domicilié à : 26 190 St Laurent en Royans, naturaliste, est autorisé à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année 2006, sur le département de l'ISERE.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera notifiée au demandeur et copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera

également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Décision N°2004-06983 du 28 mai 2004

Autorisation à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande de M.Gérard HYTTE en date du 9 janvier 2004;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 11 mars 2004 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 06 avril 2004 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette étude qui contribue au sauvetage des chiroptères dans le département de l'Isère.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1^{ER}

M. Gérard HYTTE domicilié à : 69002 LYON , membre du groupe chiroptères Rhône –Alpes, est autorisé à capturer et relâcher des chiroptères, dans le cadre d'un inventaire contribuant à la protection de l'espèce.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année 2006, sur le département de l'ISERE.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera notifiée au demandeur et copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

FINANCES DE L'ÉTAT ET CONSEILS JURIDIQUES

ARRETE N° 2004-06578 du 19 mai 2004

Madame Christine Heinry, agent de la police municipale de la commune de La Tronche est nommée régisseuse

VU l'arrêté préfectoral n°2004-00795 du 16 janvier 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de La Tronche

VU la demande présentée le 5 avril 2004 par la commune de La Tronche

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 6 mai 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Madame Christine Heinry, agent de la police municipale de la commune de La Tronche est nommée régisseuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Le montant du cautionnement est de 460 euros

ARTICLE 3

Madame Sandrine Pastour, stagiaire, est désignée suppléante.

ARTICLE 4

Les autres policiers municipaux de la commune de La Tronche sont désignés mandataires

ARTICLE 5

Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 2004-05391 du 10 mai 2004

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA PISCINE DE LA MURE - Modification des statuts: nouvelles adhésions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5212-1 à 5212-34;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 75-4876 en date du 2 juin 1975 portant création du Syndicat Intercommunal pour la Piscine de LA MURE;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

COGNET	28 novembre 2003
LA MORTE	11 septembre 2003
LA SALLE EN BEAUMONT	18 juillet 2003
LA VALETTE	14 novembre 2003
LAVALDENS	6 février 2004
MARCIEU	3 octobre 2003
PRUNIERES	30 mars 2004
SIEVOZ	26 mars 2004
SAINT HONORE	12 novembre 2003
SAINT LAURENT EN BEAUMONT	18 septembre 2003
SAINT PIERRE DE MEAROTZ	25 juillet 2003
MONTEYNARD	5 septembre 2003,

ainsi que la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Matheysine en date du 4 juillet 2003,

demandant leurs adhésions au Syndicat Intercommunal pour la Piscine de LA MURE et approuvant les nouveaux statuts;

Considérant qu'aucune des communes membres de la Communauté de Communes de la Matheysine ne s'est opposée à l'adhésion de celle-ci au Syndicat Intercommunal pour la Piscine de LA MURE dans un délai de trois mois après notification de la délibération de la communauté de communes, leurs avis sont réputés favorables, conformément aux

dispositions de l'article L.5211.20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération en date du 11 mars 2004 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la Piscine de LA MURE a accepté ces adhésions et approuvé les nouveaux statuts;

VU la délibération en date du 19 mars 2004 par laquelle le conseil municipal de PONSONNAS a également accepté ces adhésions et approuvé les nouveaux statuts;

VU la délibération concordante en date du 30 avril 2004 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Matheysine, qui se substitue à la commune de LA MURE, membre du syndicat, pour la compétence "activités sportives";

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté institutif susvisé est modifié comme suit :

Article 1er : Est autorisée entre les communes de COGNET, LA MORTE, LA MURE, LA SALLE EN BEAUMONT, LA VALETTE, LAVALDENS, MARCIEU, PONSONNAS, PRUNIERES, SIEVOZ, SAINT HONORE, SAINT LAURENT EN BEAUMONT, SAINT PIERRE DE MEAROTZ, MONTEYNARD et la Communauté de Communes de la Matheysine la création d'un syndicat mixte qui prend le nom de " Syndicat mixte des Piscines de LA MURE et de LA MOTTE D'AVEILLANS".

Article 2: Le syndicat a pour objet la gestion de la piscine de LA MURE et LA MOTTE D'AVEILLANS.

Article 3: Le siège du syndicat est fixé à la mairie de LA MURE.

Article 4: Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5: Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé comme suit:

communes adhérentes directes: un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune.

Communauté de communes de la Matheysine: un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune adhérente, soit actuellement neuf titulaires et neuf suppléants.

Les délégués sortant sont rééligibles.

Article 6: Le comité syndical, après chaque élection municipale, élit parmi ses membres, le Président, un certain nombre de vice-présidents, et les autres membres du bureau sans que l'effectif du bureau ne puisse dépasser un tiers des membres du comité syndical.

Article 7: Les ressources annuelles du syndicat comprennent:

La cotisation et les participations des collectivités et établissements publics membres.

Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.

Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.

Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes, des organismes et établissements concernés.

Les produits des dons et legs,

Le produit des emprunts.

Article 8: les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le syndicat sont celles prévues par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal pour la Piscine de LA MURE, le Président de la Communauté de Communes de la Matheysine et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Patrick COUSINARD

ARRETE N° 2004-05692 du 13 mai 2004

Ouverture d'enquêtes conjointes : - préalable à la déclaration d'utilité publique - de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme – parcellaire
Création d'un bassin d'infiltration et d'un réseau d'eau pluviale - commune des EPARRES

VU le Code de l'expropriation ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23 ;

VU l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole,

VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, le décret 93-245 du 25 février 1993

VU la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le projet de création d'un bassin d'infiltration et d'un réseau d'eau pluviale sur la commune des EPARRES;

VU les délibérations du conseil municipal des 25 octobre 2002 et 30 avril 2004 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé ;

VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du plan local d'urbanisme de la commune des EPARRES ;

VU la réunion des personnes publiques en date du 14 janvier 2004 organisée en application de l'article L 123-16 du Code de l'Urbanisme en vue de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des EPARRES;

VU les pièces du dossier d'enquête publique, du dossier d'enquête parcellaire et du dossier d'enquête de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune des EPARRES ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 25 mars 2004, par laquelle M. René-Georges GONIN, greffier en chef à la cour d'appel, retraité, a été désigné commissaire enquêteur.

ARTICLE 1^{ER}

Il sera procédé conjointement du mardi 1^{er} juin au vendredi 2 juillet 2004 inclus, sur le territoire de la commune des EPARRES:

à une enquête portant sur l'utilité publique du projet de création d'un bassin d'infiltration et d'un réseau d'eau pluviale sur la commune des EPARRES, au lieudit les Revilles

- à une enquête portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des EPARRES résultant du présent projet.

- à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir.

ARTICLE 2

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. René-Georges GONIN, greffier en chef à la cour d'appel, retraité.

Le siège du commissaire enquêteur est fixé en Mairie des EPARRES, où toutes observations pourront lui être adressées par écrit.

Heures d'ouverture des bureaux de la Mairie des EPARRES pour consultation des dossiers :

Le Lundi De 15h00 à 19h00

Le mercredi De 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00

Le vendredi De 15h00 à 19h00

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE
MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

ARTICLE 3

Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et du dossier respectif de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ainsi que les registres d'enquête seront déposés en Mairie des EPARRES, pendant 32 jours, soit du 1^{ER} juin au 2 juillet 2004 inclus, afin que chacun puisse en

prendre connaissance aux jours et heures susvisés d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les

registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui recevra le public en Mairie des EPARRES aux jours et heures précisés ci-après :

Vendredi 4 juin 2004 De 15h00 à 17h00

Lundi 14 juin 2004 De 15h00 à 17h00

Mercredi 23 juin 2004 De 15h00 à 17h00

ARTICLE 4

Les registres d'enquête ouverts par le Maire de la commune seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai prescrit, il seront clos et signés par le maire et transmis dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier et déposé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en résultant, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à la mise en compatibilité du POS valant PLU de la commune concernée. Ce rapport sera transmis au Préfet de l'Isère dans le délai de 6 mois maximum à compter de la fin d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5

Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert coté et paraphé par le maire, seront également déposés en mairie des EPARRES pendant le délai fixé à l'article 1^{er} afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux ci-dessus précisées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexeront au dossier après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur recevra le public intéressé ou leurs mandataires en mairie des EPARRES:

→ Le lundi 21 juin 2004 de 15h00 à 17h00

→ Le vendredi 2 juillet 2004 de 15h00 à 17h00

ARTICLE 6

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt quatre heures, avec le dossier au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis motivé sur les emprises et les acquisitions à réaliser et dressera procès-verbal de ses opérations à la page 15 du registre de l'enquête parcellaire puis fera parvenir l'ensemble du dossier dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à la Préfecture.

PUBLICITE

ARTICLE 7

Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis d'enquête fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte de la mairie des EPARRES, dans les secteurs ou quartiers où il est envisagé de réaliser le projet et dans les lieux fréquentés par le public. Cet avis sera en outre inséré par les soins du Préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le Département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début des enquêtes.

Un avis rappelant l'ouverture de ces enquêtes sera inséré dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les mêmes journaux. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire des EPARRES, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquête.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R 11-22 du Code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera, en outre, faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics, ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe

au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront avoir lieu, elles aussi, avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier et la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n° 5-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance éventuellement nom du conjoint), soit au 1^{er} alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'expropriation ci-après reproduit "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

ARTICLE 10

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie des EPARRES ou aux services de la Préfecture (Bureau de l'Urbanisme).

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune des EPARRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commissaire enquêteur.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004 – 05809 du 3 mai 2004

Syndicat intercommunal de Vizille - Habilitation statutaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 20 octobre 1950 instituant le syndicat intercommunal de Vizille ;

VU la délibération du comité syndical, du 26 mars 2004, relative à une habilitation statutaire, en matière de prestation de services, lui permettant d'assurer, dans sa phase de préfiguration et pour l'ensemble des collectivités intéressées, la gestion administrative du Contrat de Développement Rhône-Alpes « Alpes Sud Isère » ;

VU les délibérations concordantes, mentionnées ci-dessous, de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur cette habilitation :

Brié-et-Angonnes	24 février 2004
Champ-sur-Drac	1 ^{er} mars 2004
Champagnier	17 février 2004
Herbeys	2 mars 2004
Jarrie	29 mars 2004
Montchaboud	25 février 2004
Notre-Dame-de-Commiers	17 février 2004
Notre-Dame-de-Mésage	23 mars 2004
Saint-Barthélémy-de-Séchilienne	16 février 2004
Saint-Georges-de-Commiers	29 mars 2004

Saint-Martin-d'Uriage	19 mars 2004
Saint-Pierre-de-Mésage	5 mars 2004
Séchilienne	2 mars 2004
Vaulnaveys-le-Bas	24 février 2004
Vaulnaveys-le-Haut	12 mars 2004
Vizille	24 février 2004

VU les statuts du syndicat intercommunal de Vizille ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Le syndicat intercommunal de Vizille est habilité à assurer, en matière de prestation de services, dans sa phase de préfiguration et pour l'ensemble des collectivités intéressées, la gestion administrative du Contrat de Développement Rhône-Alpes « Alpes Sud Isère » ;

ARTICLE 2

Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 6

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

le Secrétaire Général de l'Isère,

le Trésorier- Payeur Général de l'Isère et, sous son couvert, les Comptables des collectivités intéressées,

le Président du Syndicat Intercommunal de Vizille et les Maires des communes membres.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Patrick COUSINARD

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE N° 2004-05985 du 7 mai 2004

*OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION
DE L'ISERE - Modification des membres du conseil
d'administration*

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la Loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré ;

VU le Décret n° 73-986 du 22 octobre 1973 modifié relatif aux Offices Publics d'Aménagement et de Construction constitués par transformation d'Offices Publics d'H.L.M., et notamment les articles 6 et 7 ;

VU les Décrets n° 86-518 du 14 mars 1986 et 87-1036 du 24 décembre 1987 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux Offices Publics d'Aménagement et de Construction ;

VU le Décret n° 92-726 du 29 juillet 1992 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux OPAC,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-5182 du 2 juillet 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-00365 du 15 janvier 2003 portant nomination des représentants des locataires au conseil d'administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-12760 du 25 novembre 2003 portant modification des membres du conseil d'administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de l'Isère,

VU le courrier de l'Union Départementale Isère de la CGT, reçu en Préfecture le 22 mars 2004, sollicitant la nomination d'un nouveau représentant au sein du conseil d'administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de l'Isère,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de l'Union Départementale Isère de la CGT au sein du conseil d'administration de l'Office Public d'Aménagement, Logement, Espace, conformément aux

dispositions de l'article R.421-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

La composition du conseil d'administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de l'Isère est modifiée comme suit (article 1^{er} – VII) :

I – Sept membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

- M. Georges BESCHER
- M. Charles BICH
- M. André EYMERY
- M. Pierre RIBEAUD
- M. Michel SAVIN
- M. Renzo SULLI
- M. Daniel VITTE

II – Cinq membres désignés par le Préfet après avis du Président du Conseil Général :

- M. Maurice BACHASSON, conseiller général, maire de Roybon
- M. Jacques BLANCHET, directeur de "Habitat et développement rural", président du CLH de Villard-de-Lans
- M. Alain COTTALORDA, maire de Bourgoin-Jallieu
- Mme Eliane GIRAUD, Déléguée Générale de la Fédération des Associations pour la Promotion et l'Insertion par le Logement
- M. Bernard LAPORTE, président du CLH de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau

III – Deux membres désignés par le Préfet, représentant respectivement les caisses d'épargne et les organismes collecteurs :

- M. Bernard PLANQUE, Caisse d'Epargne des Alpes
- M. Robert SORREL, administrateur du CIL Epergos

IV – Un membre désigné par les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales :

- Mme MERGER STEINMETZ

V - Trois membres élus par les locataires (élus le 10/12/2003 pour une durée de 4 ans) :

- M. Lionel THOMAS pour la C.L.C.V
- M. Paul POCHIERO pour la C.N.L
- M. Amado DOMINGUES pour la C.S.F

VI – Un membre désigné par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère :

- M. Jean BILLET

VII – Deux membres représentant les organisations syndicales les plus représentatives dans le département :

- M. Jean-François GUTIERREZ (C.G.T.)
- M. Bernard HOFMANN (C.F.D.T.)

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Général de l'Office Public d'Aménagement, Logement, Espace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004 – 06155 du 12 mai 2004

*Syndicat intercommunal à la carte pour l'aménagement
touristique de la Matheysine et de sa région - Modifications
statutaires*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5211-18 à L. 5211-20

VU l'arrêté préfectoral modifié n°90-2061, du 7 mai 1990, instituant le syndicat intercommunal à la carte pour l'aménagement touristique de la Matheysine et de sa région ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 94-7476 du 29 décembre 1994 instituant la communauté de communes de la Matheysine ;

VU la délibération du conseil municipal de Monteynard, du 29 novembre 2002, sollicitant l'adhésion de cette dernière, en matière de sentiers de randonnée et d'accueil touristique, au syndicat intercommunal à la carte pour l'aménagement touristique de la Matheysine et de sa région ;

VU la délibération du conseil municipal de la Morte, du 17 janvier 2003, sollicitant le retrait de cette dernière du syndicat intercommunal à la carte pour l'aménagement touristique de la Matheysine et de sa région ;

VU la délibération, du 29 avril 2003, du comité du syndicat intercommunal à la carte pour l'aménagement touristique de la Matheysine et de sa région, relative à la modification du siège ;

VU la délibération, du 4 juillet 2003, du conseil de la communauté de communes de la Matheysine sollicitant l'adhésion de cette dernière, pour l'ensemble de son territoire, en matière de sentiers de randonnée, au syndicat intercommunal à la carte pour l'aménagement touristique de la Matheysine et de sa région ;

VU les délibérations du comité du syndicat intercommunal à la carte pour l'aménagement touristique de la Matheysine et de sa région, des 10 décembre 2002 et 5 novembre 2003, acceptant l'adhésion de Monteynard, le retrait de La Morte et l'adhésion de la communauté de communes de la Matheysine,

Considérant que, durant le délai de trois mois qui leur était imparti, aucun des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Matheysine ne s'est opposé à l'adhésion de celle-ci au syndicat intercommunal à la carte pour l'aménagement touristique de la Matheysine et de sa région ;

Considérant que, durant le délai de trois mois qui leur était imparti, aucun des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal à la carte pour l'aménagement touristique de la Matheysine et de sa région ne s'est opposé au changement du siège et aux modifications de périmètre envisagées ;

VU les statuts du syndicat intercommunal à la carte pour l'aménagement touristique de la Matheysine et de sa région ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Le syndicat intercommunal à la carte pour l'aménagement touristique de la Matheysine et de sa région est ainsi constitué :

- communauté de communes de la Matheysine,
- communes de Cholonge, Laffrey, Marcieu, Mayres-Savel, Monteynard, La Motte-d'Aveillans, La Mure, Nantes-en-Rattier, Notre-Dame-de-Commiers, Pierre-Châtel, Ponsonnas, Prunières, Saint-Arey, Saint-Barthélémy-de-Séchilienne, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Honoré, Saint-Théoffrey, Susville, Villard-Saint-Christophe.

ARTICLE 2

Le siège du syndicat est fixé La Mure, 1 rue Pont de la Maladière.

ARTICLE 3

Les compétences à caractère optionnel du syndicat se répartissent ainsi :

1) Développement touristique autour du chemin de fer

La Motte-d'Aveillans, La Mure, Saint-Georges-de-Commiers.

2) Itinéraires de randonnées

Communauté de communes de la Matheysine, Marcieu, Mayres-Savel, Monteynard, Nantes-en-Rattier, Notre-Dame-de-Commiers, Ponsonnas, Prunières, Saint-Arey, Saint-Barthélémy-de-Séchilienne, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Honoré, Villard-Saint-Christophe.

3) Accueil touristique

Cholonge, Laffrey, Mayres-Savel, Monteynard, La Motte-d'Aveillans, La Mure, Notre-Dame-de-Commiers, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Honoré, Saint-Théoffrey.

ARTICLE 4

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués. La communauté de communes de la Matheysine dispose d'un nombre de sièges calculé à raison de deux par communes membres.

ARTICLE 5

La décision institutive susvisée et les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 7

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

le Secrétaire Général de l'Isère ;

le Trésorier- Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert les Comptables des Collectivités intéressées ;

le Président du syndicat intercommunal à la carte pour l'aménagement touristique de la Matheysine et de sa région, et les maires des communes membres ;

le Président de la communauté de communes de la Matheysine ;

le Maire de La Morte.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et copie transmise :

au Directeur Départemental de l'Equipement ;

au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

Patrick COUSINARD

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE N° 2004-06313 du 14 mai 2004

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DU LYCEE MIXTE DU CANTON DE VIZILLE - DISSOLUTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°66-1398 en date du 8 mars 1966 portant création du Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Entretien du Lycée Mixte du canton de VIZILLE ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes:

- BRIE ET ANGONNES 30 septembre 2003,
- CHAMP SUR DRAC 8 septembre 2003,
- JARRIE 8 septembre 2003,
- MONTCHABOUD 1^{er} septembre 2003,
- NOTRE DAME DE COMMIIERS 22 septembre 2003,
- NOTRE DAME DE MESSAGE 28 août 2003,
- SECHILLENNE 1^{er} juillet 2003,
- SAINT BARTHELEMY DE SECHILLENNE 25 août 2003,
- SAINT GEORGES DE COMMIIERS 6 octobre 2003,
- SAINT PIERRE DE MESSAGE 2 septembre 2003,
- VAULNAVEYS LE BAS 25 août 2003,
- VAULNAVEYS LE HAUT 5 septembre 2003,
- VIZILLE 6 octobre 2003,

décidant la dissolution du syndicat, les besoins pour lesquels le syndicat avait été créé ayant été satisfaits ;

Considérant que les communes membres se sont prononcées à la majorité qualifiée en faveur de la dissolution;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Est constatée la dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Entretien du Lycée Mixte du canton de VIZILLE, les besoins pour lesquels le syndicat avait été créé ayant été satisfaits.

ARTICLE 2

La liquidation du Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Entretien du Lycée Mixte du canton de VIZILLE s'effectue, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et du premier alinéa de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les modalités suivantes :

le Comité Syndical reste compétent pour délibérer :

- sur les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les communes qui le composaient,

- sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2003 et ce, avant le 30 juin 2004. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Entretien du Lycée Mixte du canton de VIZILLE et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Patrick COUSINARD

ARRETE N° 2004-06339 du 17 mai 2004

ACTIS - Modification des membres du conseil d'administration

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la Loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré ;

VU le Décret n° 73-986 du 22 octobre 1973 modifié relatif aux Offices Publics d'Aménagement et de Construction constitués par transformation d'Offices Publics d'H.L.M., et notamment les articles 6 et 7 ;

VU les Décrets n° 86-518 du 14 mars 1986 et 87-1036 du 24 décembre 1987 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux Offices Publics d'Aménagement et de Construction ;

VU le Décret n° 92-726 du 29 juillet 1992 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux OPAC ;

VU l'arrêté interministériel du 10 décembre 1987 relatif à la transformation de l'Office Public d'H.L.M. de la Ville de Grenoble en OPAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-4957 du 22 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-00369 du 15 janvier 2003 portant nomination des représentants des locataires du conseil d'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12623 du 24 novembre 2003 portant modification des membres du conseil d'administration d'ACTIS ;

VU le courrier d'ACTIS, reçu en Préfecture le 1^{er} mars 2004, sollicitant la nomination d'un nouveau représentant de la C.A.F. de Grenoble au sein du conseil d'administration d'ACTIS ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la désignation du nouveau représentant de la C.A.F. au sein du conseil d'administration de l'Office Public d'Aménagement, Logement, Espace, conformément aux dispositions de l'article R.421-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

La composition du conseil d'administration d'ACTIS est modifiée comme suit (article 1 – IV) :

I – Sept membres désignés par le conseil municipal de Grenoble :

Mme Maryvonne BOILEAU
Mme Zohra CHORFA
M. Abderrhamane DJELLAL
Mme Florence HANFF

Mme Maïté JOUVE

Mme Gisèle PEREZ

Mme Françoise RAMBAUD

II – Cinq membres désignés par le Préfet après avis du Maire de Grenoble :

M. Bernard ARCHER, président de l'Association "Un toit pour tous",

M. Claude JACQUIER, chercheur au C.N.R.S.,

M. Jean-Claude MURIENNE, représentant de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Isère,

M. Pierre MIGNOTTE, ancien directeur de l'Ecole d'Architecture,

M. Robert PINET, président du CLH de Saint-Marcellin,

III – Deux membres désignés par le Préfet, représentant respectivement les caisses d'épargne et les organismes collecteurs :

M. Jean-François MARTIN, administrateur COCITRA,

Monsieur Jean-Jacques BOUCHER, Caisse d'Epargne des Alpes,

IV – Un membre désigné par les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales :

Madame Michèle COUVERT

V - Trois membres élus par les locataires (élus le 13/12/2002 pour une durée de 4 ans) :

Madame Reymann, pour la C.L.C.V.

Monsieur François Fauci, pour la C.N.L.

Monsieur Maurice Tournoud, pour la C.S.F.

VI – Un membre désigné par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère :

Mme Nicole MERGER-STEINMETZ

VII – Deux membres représentant les organisations syndicales les plus représentatives dans le département :

M. Gérard PRIN (C.G.T.)

M. Etienne GONZALES (C.F.D.T.)

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Général de l'Office Public d'Aménagement, Logement, Espace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-06439 du 26 mai 2004

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA DEMOUSTICATION - DISSOLUTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°70-5687 en date du 7 août 1970 portant création du Syndicat Intercommunal pour la Démoustication;

VU la délibération du comité syndical en date du 6 novembre 2003 par laquelle le comité syndical a décidé la dissolution du syndicat;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres:

- ALLEMONT 1^{er} août 2003,

- BOURG D'OISANS 9 septembre 2003,

- LE CHEYLAS 9 septembre 2003,

- CROLLES 26 septembre 2003,

- GONCELIN 1er septembre 2003,

- LUMBIN 12 septembre 2003,

- LA PIERRE 17 septembre 2003,

- SAINTE MARIE D'ALLOIX 26 juin 2003,

- SAINT VINCENT DE MERCUZE 25 août 2003,
- TENCIN 16 juillet 2003,
- LA TERRASSE 25 juillet 2003,
- LE TOUVET 5 septembre 2003,

décidant la dissolution du syndicat, les besoins pour lesquels le syndicat avait été créé ayant été satisfaits ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Est constatée la dissolution du Syndicat Intercommunal pour la démoustication.

ARTICLE 2

La liquidation du Syndicat Intercommunal pour la démoustication s'effectue, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et du premier alinéa de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les modalités suivantes :

le Comité Syndical reste compétent pour délibérer :

- sur les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les communes qui le composaient,
- sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2003 et ce, avant le 30 juin 2004. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal pour la démoustication et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Patrick COUSINARD

ARRETE N° 2004-06772 du 18 mai 2004

*Syndicat intercommunal à vocation multiple du NERON -
Modification des compétences*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2224-13, L 5211-17 et L. 5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 93-7061 du 29 décembre 1993 instituant la communauté de communes du Balcon Sud de Chartreuse, comprenant entre autres les communes de Mont-Saint-Martin, Proveysieux et Quaix-en-Chartreuse, dotée notamment de l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°94-1263 du 17 mars 1994 instituant le syndicat intercommunal à vocation multiple du Néron, comprenant les communes de Le Fontanil-Cornillon, Mont-Saint-Martin, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Égrève et Saint-Martin-le-Vinoux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-14243, du 23 décembre 2003, relatif au transfert, au 1^{er} janvier 2005, de la partie « collecte » de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages à la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole, comprenant notamment les communes de Le Fontanil-Cornillon, Saint-Égrève et Saint-Martin-le-Vinoux ;

VU les délibérations, des 9 juillet et 26 novembre 2003, du comité du syndicat intercommunal à vocation multiple du Néron relatives à la modification des compétences exercées en matière d'équipements sportifs ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de:

- Le Fontanil-Cornillon 16 septembre 2003
- Saint-Egrève 25 septembre 2003
- Saint-Martin-le-Vinoux 23 septembre 2003

donnant leur accord à cette modification ;

VU les statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du Néron ;

Considérant que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres s'est prononcée favorablement sur la modification des compétences exercées en matière d'équipements sportifs ;

Considérant qu'il y a lieu de traduire dans les statuts du syndicat les incidences du transfert de compétence opéré, au 1^{er} janvier 2005, au bénéfice de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole, en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages ;

Considérant qu'au-delà de cette même date la partie collective de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages, incluant le service des déchetteries, ne peut subsister dans la liste des compétences que le syndicat exerce, en raison du transfert effectué, par ailleurs, au bénéfice de la communauté de communes du Balcon Sud de Chartreuse ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé, n°2003-14243 du 23 décembre 2003, le transfert de la collecte des déchets des ménages à la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole vaut retrait des communes de Le Fontanil-Cornillon, Saint-Egrève et Saint-Martin-le-Vinoux, du SIVOM du Néron, pour l'exercice de la compétence considérée, à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 2

A cette même date, la compétence collective des déchets des ménages, incluant le service des déchetteries est retirée de la liste des compétences que le SIVOM du Néron peut exercer, les autres communes du syndicat : Mont-Saint-Martin, Proveysieux et Quaix-en-Chartreuse étant, par ailleurs, membres de la communauté de communes du Balcon Sud de Chartreuse titulaire de ladite compétence.

ARTICLE 3

Les dispositions de la décision institutive susvisée sont remplacées par six articles ainsi rédigés :

« **ARTICLE 1^{er}** - Le syndicat intercommunal à vocation multiple du Néron constitue, au sens de l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat « à la carte » comprenant les communes de Le Fontanil-Cornillon, Mont-Saint-Martin, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Égrève et Saint-Martin-le-Vinoux.

ARTICLE 2 – Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 - Le siège est fixé à la mairie de Saint-Égrève.

ARTICLE 4 – La répartition des sièges au sein du comité syndical est assurée dans les conditions suivantes :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune,
- 1 délégué titulaire supplémentaire et 1 délégué suppléant supplémentaire, par tranche de 5 000 habitants ou fraction, au-delà de 5 000 habitants.

ARTICLE 5 – Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Saint-Egrève.

ARTICLE 6 – Les compétences que le syndicat peut exercer et leur répartition entre les communes sont déterminées par le tableau annexé au présent arrêté. »

ARTICLE 4

Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence

ARTICLE 5

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général de l'Isère ;
- le Trésorier- Payeur Général de l'Isère et, sous son couvert, les Comptables des Collectivités intéressées ;
- le Président du SIVOM du Néron ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole ;
- les Maires des communes concernées.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et copie transmise :

- au Président de la communauté de communes du Balcon Sud de Chartreuse ;
- au Directeur Départemental de l'Équipement ;

au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

N.B.: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMPETENCES	Le Fontanil-Cornillon	Mont-Saint-Martin	Proveysieux	Quaix-en-Chartreuse	Saint-Egrève	Saint-Martin-le-Vinoux
Equipements de l'enseignement secondaire						
-remboursement des emprunts contractés pour le collège Chartreuse à Saint-Martin le-Vinoux et le lycée professionnel F.Dolto à Fontanil-Cornillon	X	X	X	X	X	X
-terrains d'activité sportive de plein-air de ces établissements						
Gestion des équipements sportifs existants						
-gymnase L.Terray à Fontanil-Cornillon	X				X	X
-gymnase J. Longo à St-Martin-le-Vinoux						
-piscine couverte de St-Martin-le-Vinoux						
Réalisation et gestion d'équipements sportifs intercommunaux						
-salle spécifique d'arts martiaux	X				X	X
-boulodrome						
-terrain de football synthétique						
Promotions d'actions en faveur de l'emploi et de la formation mises en œuvre notamment par la maison intercommunale de l'emploi et de l'entreprise	X				X	X
Aide au fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale	X				X	X
Compétences supprimées au 01/01/2005						
-collecte des ordures ménagères					X	X
-déchetterie	X	X	X	X	X	X
Compétences ajoutées au 01/01/2005						
Gestion d'équipements sportifs à usage intercommunal	X				X	X
-piscine des Mails						
- ensemble sportif J. Balestas						

ARRETE N° 2004-06937 du 27 mai 200

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COORDINATION DE L'ANIMATION ET L'EDUCATION MUSICALE DU GRESIVAUDAN - Modification de l'article 7 des statuts

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5212-25 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 10 avril 1990 portant création du Syndicat Intercommunal pour la Coordination de l'Animation et l'Education Musicale du gresivaudan;

VU la délibération du comité syndical du 23 mai 2003 proposant la modification de l'article 7 des statuts concernant la participation des communes aux charges financières du syndicat intercommunal ;

Considérant que ,dans le délai qui leur était imparti, une seule commune s'est opposée à cette modification, la majorité qualifiée est requise (les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population);

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé instituant le Syndicat Intercommunal pour la Coordination de l'Animation et l'Education Musicale du Grésivaudan sont modifiées comme suit :

“... Article 7

Admission

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical. La délibération du Comité doit être notifiée aux Maires de chacune des communes syndiquées. Les Conseils Municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification. La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux s'oppose à l'admission.

Deux modes d'admission sont possibles : l'adhésion ou l'association.

Adhésion :

Une commune adhère au Syndicat dès lors qu'elle souscrit à l'ensemble des articles des statuts en particulier aux charges financières (article 9). Elle jouit des mêmes droits que les communes fondatrices (article 6).

Association :

Par mesure dérogatoire, pour les communes dont l'indice de richesse est particulièrement faible (inférieur à 15), il est possible de s'associer au SICAEM. Les communes participent alors à 25% aux charges financières (article 9) mais ne disposent que d'un délégué au Comité (article 6)...

ARTICLE 2

Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal Pour la Coordination de l'Animation et l'Education Musicale du grésivaudan, et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint
Patrick COUSINARD

URBANISME

ARRETE N° 2004-05665 du 3 mai 2004

Prorogation de déclaration d'utilité publique - Zone D'AMENAGEMENT CONCERTÉ de LA GRANDE ILE - COMMUNES DE LE VERSOUD – VILLARD BONNOT (S.I.Z.A.G.I)

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 11-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-6791 bis du 20 septembre 1999 déclarant d'utilité publique la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Grande Ile sur le territoire des communes de VILLARD-BONNOT et LE VERSOUD par le Syndicat Intercommunal de la ZAC de la Grande Ile (S.I.Z.A.G.I) ;

VU la délibération du S.I.Z.A.G.I en date du 31 mars 2004 demandant la prorogation des effets de l'arrêté déclaratif d'utilité publique n° 99-6791 bis du 20 septembre 1999 explicitant les motivations à cette demande de prorogation ;

CONSIDERANT que cette demande de prorogation est conforme à l'article L 11-5 du Code de l'Expropriation et n'entraîne pas de modification du périmètre et du contenu du projet ;

ARTICLE 1^{ER}

La validité de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1999 déclarant d'utilité publique la réalisation de la ZAC de la Grande Ile sur le territoire des communes de VILLARD-BONNOT et LE

VERSOUD par le S.I.Z.A.G.I est prorogée pour une durée de cinq ans à compter du 20 septembre 2004.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Président du S.I.Z.A.G.I sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RECOURS – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ce, en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARRETE N° 2004-05920 du 6 mai 2004

Ouverture d'enquêtes conjointes : - préalable à la déclaration d'utilité publique, - de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, - parcellaire

Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan (COSI) - Aménagement du Parc d'Activités Economiques de la Grande Ile sur les communes de LE VERSOUD et de VILLARD-BONNOT

VU le Code de l'expropriation ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23 ;

VU l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, le décret 93-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le projet d'aménagement du parc d'activités économiques de la Grande Ile sur les communes de LE VERSOUD et de VILLARD-BONNOT ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan (COSI) en date du 29 mars 2003 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé ;

VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du plan local d'urbanisme des communes de LE VERSOUD et de VILLARD-BONNOT ;

VU la réunion des personnes publiques en date du 12 septembre 2003 organisée en application de l'article L 123-16 du Code de l'Urbanisme en vue de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de LE VERSOUD et de VILLARD-BONNOT ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique, du dossier d'enquête parcellaire et du dossier d'enquête de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de LE VERSOUD et de VILLARD-BONNOT ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 30 avril 2004, par laquelle M. Pierre BLANCHARD, Lieutenant Colonel du service de santé des armées en retraite, a été désigné commissaire enquêteur.

ARTICLE 1^{ER}

Il sera procédé conjointement du 11 juin au 13 juillet 2004 inclus, sur le territoire des communes de LE VERSOUD et de VILLARD-BONNOT :

à une enquête portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement du parc d'activités économiques de la Grande Ile sur les communes de LE VERSOUD et de VILLARD-BONNOT

- à une enquête portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de LE VERSOUD et de VILLARD-BONNOT résultant du présent projet.

- à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir.

ARTICLE 2

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Pierre BLANCHARD, Lieutenant Colonel du service de santé des armées en retraite.

Le siège du commissaire enquêteur est fixé en Mairie de LE VERSOUD et en Mairie de VILLARD-BONNOT, où toutes observations pourront lui être adressées par écrit.

Heures d'ouverture des bureaux de la Mairie de LE VERSOUD pour consultation des dossiers :

Le Lundi	De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
Le Mardi	De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
Le Mercredi	De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
Le Jeudi	De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
Le Vendredi	De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Heures d'ouverture des bureaux de la Mairie de VILLARD-BONNOT pour consultation des dossiers :

Le Lundi	De 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Le Mardi	De 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Le Mercredi	De 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Le Jeudi	De 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Le Vendredi	De 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

**ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE
MISE EN COMPATIBILITE DU PLU**

ARTICLE 3

Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et du dossier respectif de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ainsi que les registres d'enquête seront déposés en Mairie de LE VERSOUD et en Mairie de VILLARD-BONNOT, pendant 33 jours, soit du 11 juin au 13 juillet 2004 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures susvisés d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui recevra le public

- en Mairie de LE VERSOUD aux jours et heures précisés ci-après :

Mercredi 16 juin 2004	De 15h00 à 17h00
Mercredi 30 juin 2004	De 9h00 à 11h00
Mardi 6 juillet 2004	De 10h00 à 12h00

- en Mairie de VILLARD-BONNOT aux jours et heures précisés ci-après :

Vendredi 11 juin 2004	De 9h00 à 11h00
Mercredi 23 juin 2004	De 14h00 à 16h00
Mardi 6 juillet 2004	De 14h00 à 16h00

ARTICLE 4

Les registres d'enquête ouverts par le Maire des communes seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai prescrit, ils seront clos et signés par le maire et transmis dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier et déposé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en résultant, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à la mise en compatibilité du POS valant PLU de la commune concernée. Ce rapport sera transmis au Préfet de l'Isère dans le délai de 6 mois maximum à compter de la fin d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5

Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert coté et paraphé par le maire, seront également déposés en mairie de LE VERSOUD et de VILLARD-BONNOT pendant le délai fixé à l'article 1^{er} afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux ci-dessus précisés et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au maire ou au

commissaire enquêteur qui les annexeront au dossier après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur recevra le public intéressé ou leurs mandataires

en mairie de LE VERSOUD :

- Le jeudi 17 juin 2004 de 9h00 à 11h00
- Le lundi 12 juillet 2004 de 15h00 à 17h00

en mairie de VILLARD-BONNOT :

- Le jeudi 24 juin 2004 de 9h00 à 11h00
- Le mardi 13 juillet 2004 de 14h00 à 16h00

ARTICLE 6

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt quatre heures, avec le dossier au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis motivé sur les emprises et les acquisitions à réaliser et dressera procès-verbal de ses opérations à la page 15 du registre de l'enquête parcellaire puis fera parvenir l'ensemble du dossier dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à la Préfecture.

PUBLICITE

ARTICLE 7

Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis d'enquête fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte des mairies de LE VERSOUD et de VILLARD-BONNOT, dans les secteurs ou quartiers où il est envisagé de réaliser le projet et dans les lieux fréquentés par le public. Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître de l'ouvrage procédera à l'affichage d'un même avis au siège de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN GRESIVAUDAN (COSI) et sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du Préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le Département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début des enquêtes.

Un avis rappelant l'ouverture de ces enquêtes sera inséré dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les mêmes journaux. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication des Maires de LE VERSOUD et de VILLARD-BONNOT, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquête.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R 11-22 du Code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera, en outre, faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics, ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront avoir lieu, elles aussi, avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier et la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n° 5-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance éventuellement nom du conjoint), soit au 1^{er} alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'expropriation ci-après reproduit "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

ARTICLE 10

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de LE VERSOUD et de VILLARD-BONNOT ou aux services de la Préfecture (Bureau de l'Urbanisme).

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN GRESIVAUDAN (COSI), les Maires des communes de LE VERSOUD et de VILLARD-BONNOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commissaire enquêteur.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004 – 05921 du 14 mai 2004

Cessibilité - rectificatif - Extension de l'école publique à HUEZ EN OISANS

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-07556 du 10 juillet 2003 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires à l'opération d'extension de l'école publique sur le territoire communal d'HUEZ EN OISANS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11290 du 17 octobre 2003 prescrivant l'enquête parcellaire complémentaire sur le projet susvisé du 24 novembre au 10 décembre 2003 inclus ;

VU l'arrêté de cessibilité n° 2004-02247 en date du 24 février 2004 déclarant cessibles au bénéfice de la commune d'HUEZ EN OISANS conformément au plan parcellaire les propriétés désignées aux états parcellaires nécessaires au projet d'extension de l'école publique à HUEZ EN OISANS ;

Considérant que cet arrêté comporte deux erreurs matérielles sur les états parcellaires des terrains :

la première en pages 3, 4 et 5 concernant la parcelle 534, le numéro du volume étant 2374 n°30 (et non 2374 n°50)

la deuxième en page 4 concernant M. Gérard BASSET, sa date de naissance étant le 25 juin 1934 (et non le 25 juin 1394) ;

Considérant l'ordonnance de transfert de propriété n° 10.2004 du 22 mars 2004 et ses erreurs matérielles sus-rappelées ;

Considérant la demande en date du 5 mai 2004 de la commune d'HUEZ EN OISANS de saisine du Juge de l'Expropriation d'une requête en rectification d'erreur matérielle ;

Considérant les nouveaux états parcellaires ci-annexés ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de lancer une nouvelle enquête parcellaire ;

ARTICLE 1^{ER}

Sont déclarées cessibles au bénéfice de la commune d'HUEZ EN OISANS, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à l'opération d'extension de l'école publique sur le territoire communal d'HUEZ EN OISANS.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'HUEZ EN OISANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RECOURS – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ce, en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS				DEPARTEMENT : Isère					
				COMMUNE : Huez					
<p>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : BASSET Jean-Pierre divorcé de Michèle Madeleine Emilienne BACULARD, époux de Brigitte Odette Marguerite GUY, né le 31 mai 1938 à Carpentras (Vaucluse), décédé à Fréjus (Var) le 24 novembre 2002. Héritiers identifiés de Jean-Pierre BASSET - GUY Brigitte Odette Marguerite, veuve BASSET Jean-Pierre, domiciliée 125 boulevard de Provence 83700 Saint Raphaël, née le 30 juillet 1950 à Mulhouse (Haut-Rhin). - BASSET Anthony Jean-Pierre Edmond, son fils, domicilié 125 boulevard de Provence 83700 Saint Raphaël, né le 16 décembre 1981 à Fréjus (Var). - BASSET Céline Danielle épouse BIAGI Jean-Claude Georges, sa fille, domiciliée 10 boulevard Franck 13008 Marseille, née le 29 avril 1969 à Grenoble (Isère). - BASSET Stéphane Ray, son fils, domicilié 65 rue Saint Jacques 13006 Marseille, né le 13 avril 1965 à Grenoble (Isère). Liquidateur judiciaire de Jean-Pierre BASSET - Maître Georges-André PELLIER, domicilié professionnellement 61 avenue du 15ème Corps - 83600 Fréjus, Origines de propriété : Parcelle 246 : Acquisition du 22 avril 1959, Maîtres MALATRAY et CUPILLARD (notaires à Grenoble) Publié le 14 mai 1959 - Volume 6977 n°46 Parcelle 534 : Division de parcelle 246 en parcelle 534 et 535 par ordonnance d'expropriation du 18/04/1983 T.G.I. de Grenoble Publié le 24 octobre 1983 - Volume 2374 n°30</p>									
CADASTRE				EMPRISES				HORS EMPRISES	
Section	n°	Adresse ou lieudit	surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m	N° cadastre
AD	534	Station de l'Alpe d'Huez	220	Sol	T	220	534	/	/

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS					DEPARTEMENT : Isère				
					COMMUNE : Huez				
<u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u> BASSET Gérard Jean Gaston époux HERAULT Marie-Hélène domicilié La Tour de Mare, 1168 avenue des Hironnelles 83600 FREJUS, Né le 25 juin 1934 à Carpentras, Origines de propriété : <u>Parcelle 246 :</u> Acquisition du 22 avril 1959, Maîtres MALATRAY et CUPILLARD (notaires à Grenoble) Publié le 14 mai 1959 - Volume 6977 n°46 <u>Parcelle 534 :</u> Division de parcelle 246 en parcelle 534 et 535 par ordonnance d'expropriation du 18/04/1983 T.G.I. de Grenoble . Publié le 24 octobre 1983 - Volume 2374 n°30.									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISES	
Section	n°	Adresse ou lieudit	surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m	N° cadastre
AD	534	Station l'Alpe d'Huez	de 220	Sol	T	220	534	/	/

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS					DEPARTEMENT : Isère				
					COMMUNE : Huez				
<u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u> BASSET Charles Joseph Pierre époux PETIT Françoise Clotilde Denise, domicilié 135 boulevard Paul Langevin 38600 FONTAINE Né le 15 mai 1933 à la Tronche - Isère. Origines de propriété : <u>Parcelle 246 :</u> Acquisition du 22 avril 1959, Maîtres MALATRAY et CUPILLARD (notaires à Grenoble) Publié le 14 mai 1959 - Volume 6977 n°46 Acte rectificatif du 30 août 1960, Maître MALATRAY (notaire à Grenoble) Publié le 7 septembre 1960 - Volume 7243 n°36 <u>Parcelle 534 :</u> Division de la parcelle 246 en parcelle 534 et 535 par ordonnance d'expropriation du 18/04/1983 T.G.I. de Grenoble Publié le 24 octobre 1983 - Volume 2374 n°30									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISES	
Section	n°	Adresse ou lieudit	surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m	N° cadastre
AD	534	Station l'Alpe d'Huez	de 220	Sol	T	220	534	/	/

ARRETE N° 2004- 06407 du 17 mai 2004*Approbation du Plan de Prévention des Risques naturels
Prévisibles de la commune de FONTAINE*

VU l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-4728 du 15 juin 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de FONTAINE,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-13496 du 5 décembre 2003 soumettant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de FONTAINE à une enquête publique du 19 décembre 2003 au 17 janvier 2004 inclus,

VU les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de FONTAINE,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 16 janvier 2004,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 4 février 2004,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de FONTAINE en date du 23 février 2004,

VU l'avis technique, sur les résultats de l'enquête publique, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service R.T.M. du 31 mars 2004,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement, Service S.E.E.R., en date du 11 mai 2004,

VU le rapport et l'avis favorable non datés du Commissaire Enquêteur,

ARTICLE 1^{ER}

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de FONTAINE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le P.P.R. comprend les pièces opposables suivantes :

- un zonage réglementaire (sur fond topographique) au 1/10 000^{ème},
- un zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5 000^e,
- un règlement,

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation,
- une carte des aléas,

ARTICLE 2

Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public et pourront être consultés :

- à la Mairie de FONTAINE, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE, Service Urbanisme,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère à GRENOBLE.- Service Eau, Environnement et Risques

sur rendez-vous,

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE ».

Il fera l'objet d'un affichage, pendant une durée de 30 jours, en Mairie de FONTAINE aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 4

Copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le Maire de FONTAINE,
Monsieur le Ministre de l'Écologie et du Développement Durable,
M. le Directeur de l'Équipement de l'Isère,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
Mme. Le Chef de la Mission Inter services des Risques naturels
M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de FONTAINE, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N°2004-06408 du 17 mai 2004

Prescription d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation par la Bourbre et ses principaux affluents sur les communes de SAINT-CLAIR DE LA TOUR, LA TOUR-DU-PIN, SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN-DE-LA-TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN-JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX-MILIEU, SAINT-MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLERE, VILLEFONTAINE, SAINT-QUENTIN-FALLAVIER.

VU l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR),

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles,

Considérant que la cartographie des zones inondables de la Bourbre affichée dans le Porter A Connaissance du Préfet de 1994, n'est plus suffisante pour la gestion de l'Urbanisme au **VU** des enjeux d'aménagement sur ce bassin,

Considérant qu'une carte d'aléa inondation a été élaborée en 2003 pour la Bourbre, de SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR à CHAMAGNIEU, à partir d'un modèle mathématique unique établi

sur la base d'une actualisation des données hydrologiques et topographiques,

Considérant, au vu de la pression d'aménagement et d'urbanisme sur ce bassin la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées au risque prévisible d'inondation afin d'afficher les dispositions réglementaires correspondant au zonage du risque établi,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1^{ER}

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le Risque Inondation lié aux crues rapides de la Bourbre et ses affluents dénommé « P.P.R.I. Bourbre moyenne » est prescrit sur le territoire des communes de :

St-Clair-de-la Tour, La Tour-du-Pin, ST-Jean-de-Soudain, Rochetoirin, Sérézin de la Tour, Cessieu, Ruy-Montceau, Bourgoin-Jallieu, l'Isle-d'Abreau, Meyrié, Maubec, Vaulx-Milieu, St-Marcel-Bel-Accueil, Frontonas, La Verpillère, Villefontaine et St-Quentin-Fallavier,

ARTICLE 2

Le « P.P.R.I. Bourbre moyenne » concerne le bassin moyen de la Bourbre de St-Clair-de-La-Tour (limite communale amont) à Chamagnieu (Lieu-dit Pont du Chaffard) et les affluents suivants : le Canal Mouturier de la Tour du Pin, l'Hien, le ruisseau de l'Enfer, le Bion, le ruisseau d'Aillat et le Catelan,

ARTICLE 3

Le « P.P.R.I. de la Bourbre moyenne » prend également en compte l'inondation en pied de versant déjà mis en évidence dans le Porter A Connaissance du Préfet de 1994 et les études antérieures,

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et les Maires des communes citées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère,

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié aux Maires des communes citées à l'article 1,

ARTICLE 6

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Ministre de l'Environnement,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne
Monsieur le Chef de la Mission Interservices des Risques naturels,
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,

ARTICLE 7

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies des communes citées à l'article 1, ainsi que :

- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
 - dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère à Grenoble – Service Eau, Environnement et Risques,
 - dans les locaux de la Préfecture de l'Isère – Bureau de l'Urbanisme – Bureau 425 –
- sur rendez-vous.

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004- 06409 du 17 mai 2004

Approbation du Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles de la commune de VARCES-ALLIERES-ET-RISSET

VU l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-10487 du 9 octobre 2002 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de VARCES-ALLIERES-ET-RISSET,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-11765 du 31 octobre 2003 soumettant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de VARCES-ALLIERES-ET-RISSET à une enquête publique du 17 novembre au 4 décembre 2003 inclus,

VU les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de VARCES-ALLIERES-ET-RISSET,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 2 février 2004,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 6 janvier 2004,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de VARCES-ALLIERES-ET-RISSET en date du 2 décembre 2003,

VU l'avis technique, sur les résultats de l'enquête publique, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service R.T.M. du 2 février 2004,

VU l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique de la direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 mai 2004,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement, Service S.E.E.R., en date du 11 mai 2004,

VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 4 janvier 2004,

ARTICLE 1^{ER}

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de VARCES-ALLIERES-ET-RISSET, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le P.P.R. comprend les pièces opposables suivantes :

- un zonage réglementaire (sur fond topographique) au 1/10 000^{ème},
- un zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5 000^e,
- un règlement,

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation,
- une carte des aléas,

ARTICLE 2

Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public et pourront être consulté :

- à la Mairie de VARCES-ALLIERES-ET-RISSET, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
 - dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE, Service Urbanisme,
 - dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère à GRENOBLE.- Service Eau, Environnement et Risques
- sur rendez-vous,

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE ».

Il fera l'objet d'un affichage, pendant une durée de 30 jours, en Mairie de VARCES-ALLIERES-ET-RISSET aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 4

Copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le Maire de VARCES-ALLIERES-ET-RISSET,
- Monsieur le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,
- M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- Mme.Le Chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VARCES-ALLIERES-ET-RISSET, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004-06621 du 24 mai 2004

Prescrivant l'enquête publique relative au projet d'aménagement d'une passerelle piétons-cycles sur la rocade Sud (commune d'Eybens)

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122 et suivants, L. 123 et suivants, L. 220 et suivants, L. 571 et suivants,

VU la demande d'enquête publique formulée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole en date du 16 avril 2004,

VU le dossier d'enquête publique reçu le 28 avril 2004,

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur Jean-Claude GLEVAREC en qualité de commissaire enquêteur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aménagement d'une passerelle piétons-cycles sur la rocade sud (commune d'Eybens) du 14 juin au 16 juillet 2004 inclus.

ARTICLE 2

M. Jean-Claude GLEVAREC, Général de Corps d'Armée en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble,

ARTICLE 3

pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera déposé en mairie d'Eybens aux jours et heures habituels d'ouverture au public afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser au commissaire enquêteur dont le siège est également fixé en mairie d'Eybens (38320).

ARTICLE 4

Le commissaire enquêteur recevra par ailleurs le public en mairie, aux dates et heures précisées ci-dessous :

-lundi 28 juin 2004, de 14 heures à 17 heures, en mairie d'Eybens,

-vendredi 2 juillet 2004, de 9 heures à 12 heures, en mairie d'Eybens

-vendredi 16 juillet 2004, de 14 heures à 17 heures, en mairie d'Eybens.

ARTICLE 5

les différentes pièces du dossier d'enquête destinées à être déposées en mairie seront cotées et paraphées par le commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête sera ouvert par le maire d'Eybens puis à l'issue de l'enquête publique, clos et signé par lui-même. Ce registre sera transmis dans les 24 heures qui suivent la fin de l'enquête au commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations formulées, d'autre part, un document séparé où il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet présenté.

Le dossier d'enquête, les rapport et conclusions motivées seront adressées par le commissaire enquêteur au Préfet de l'Isère, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête fixée au 16 juillet 2004.

Dès réception, le Préfet de l'Isère adressera copie des rapport et conclusions au Président du Tribunal Administratif de Grenoble, au maire d'Eybens ainsi qu'à la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes-Métropole, maître d'ouvrage. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie d'Eybens, à la Préfecture de l'Isère (DRCL/bureau de l'urbanisme) ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes-Métropole – LE FORUM – 3, rue Malakoff 38031 GRENOBLE CEDEX 01.

ARTICLE 6

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans les deux journaux régionaux ou locaux suivants diffusés dans le département de l'Isère :

« les affiches de Grenoble et du Dauphiné » et le « Dauphiné Libéré »,

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis fera l'objet d'une publication par voie d'affiche ou tous autres procédés en mairie d'Eybens, et par les soins de la communauté d'agglomération, sur les lieux les plus appropriés.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication et par un exemplaire des journaux susvisés.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le commissaire enquêteur, le maire de la commune d'Eybens et le Président de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes-Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004-06675 du 25 mai 2004

Prescrivant l'enquête publique relative à l'aménagement d'un pôle d'échanges multimodal en gare de Gières – création d'une voie supplémentaire

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122 et suivants, L. 123 et suivants, L. 220 et suivants, L. 571 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, articles L 300-2 et R 300-1 à R 300-3,

VU la demande d'enquête publique formulée le 3 mai 2004 par Monsieur LERVOIRE, Délégué Régional Rhône-Alpes et Auvergne de R.F.F (réseau ferré de France),

VU le dossier d'enquête publique reçu le 3 mai 2004,

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur Dominique BONNET EYMARD en qualité de commissaire enquêteur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de création d'une voie supplémentaire en gare de Gières dans le cadre de l'aménagement d'un pôle d'échanges multimodal, du 14 juin au 16 juillet 2004 inclus.

ARTICLE 2

M. Dominique BONNET EYMARD, Directeur en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble,

ARTICLE 3

pendant la durée de l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de Gières aux jours et heures habituels d'ouverture au public afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser au commissaire enquêteur dont le siège est fixé en mairie de Gières (38610).

ARTICLE 4

Le commissaire enquêteur recevra par ailleurs le public en mairie de GIERES, aux dates et heures précisées ci-dessous :

-mardi 15 juin 2004, de 9 heures à 12 heures, en mairie de Gières,

-mercredi 23 juin 2004, de 14 heures à 17 heures, en mairie de Gières,

-vendredi 16 juillet 2004, de 14 heures à 17 heures, en mairie de Gières.

ARTICLE 5

les différentes pièces du dossier d'enquête destinées à être déposées en mairie seront cotées et paraphées par le commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête sera ouvert par le maire de Gières puis à l'issue de l'enquête publique, clos et signé par lui-même. Ce registre sera transmis dans les 24 heures qui suivent la fin de l'enquête au commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations formulées, d'autre part, un document séparé où il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet présenté.

Le dossier d'enquête, les rapport et conclusions motivées seront adressées par le commissaire enquêteur au Préfet de l'Isère, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête fixée au 16 juillet 2004.

Dès réception, le Préfet de l'Isère adressera copie du rapport et conclusions au Président du Tribunal Administratif de Grenoble, au maire de Gières, à la Délégation Régionale de Réseau Ferré de France ainsi qu'à la Direction Régionale de la S.N.C.F. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de Gières, à la Préfecture de l'Isère (DRCL/bureau de l'urbanisme) ainsi qu'au siège de la Direction Régionale de la S.N.C.F – 18, avenue des ducs de Savoie – BP 1006 - 73010 CHAMBERY CEDEX.

ARTICLE 6

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans les deux journaux régionaux ou locaux suivants diffusés dans le département de l'Isère :

« les affiches de Grenoble et du Dauphiné » et le « Dauphiné Libéré »,

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis fera l'objet d'une publication par voie d'affiche ou tous autres procédés en mairie de Gières, et par les soins de la S.N.C.F et de R.F.F, sur les lieux les plus appropriés.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication et par un exemplaire des journaux susvisés.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le commissaire enquêteur, le maire de la commune de Gières, Réseau Ferré de France et la S.N.C.F sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

**DIRECTION DES RESSOURCES ET
DE LA MODERNISATION**

BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION

ARRETE N° 2004-06415 du 10 mai 2004

*Délégation de signature donnée à Mme. Annick SCHWARZ,
Chef du Service d'Action Sociale*

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 95.486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des Sous-Préfets ;

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05428 du 26 mai 2003 modifié donnant délégation de signature à M. Gérard VIDAL, attaché principal, chef du service d'action sociale ;

VU la note de service du 3 mai 2004 nommant Mme Annick SCHWARZ, attachée principale, chef du service d'action sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n° 2003-05428 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Mme Annick SCHWARZ, attachée principale, chef du service d'action sociale, à l'effet de signer toutes les décisions concernant :

les attributions de logement relevant de son service;

la liquidation des demandes de prestations sociales et subventions diverses d'action sociale (chapitre 33/92-34/01).

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick SCHWARZ, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Danielle DUFOURG, Directeur des Ressources et de la Modernisation, par M. Philippe POUGNIE, chef du bureau du personnel ou par Mme Maryse TRICHARD, chef du bureau du budget, de la modernisation et de la coordination.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE N° 2004-06416 du 24 mai 2004

*Délégation de signature donnée à M. Nicolas REGNY, chef du
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile*

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 95.486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des Sous-Préfets ;

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05452 du 26 mai 2003 modifié donnant délégation de signature à M. Hervé CHAMBRON, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

VU la note de service du 19 mai 2004 nommant M. Nicolas REGNY, Attaché Principal, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n° 2003-05452 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas REGNY, Attaché Principal, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de son service à l'exception des pièces ci-après désignées :

Les correspondances avec les parlementaires conseillers régionaux et conseillers généraux

Les marchés.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas REGNY, la délégation qui lui est conférée à l'article 2 ci-dessus sera exercée par :

Mme Claudine YAHI, attaché, Chef du bureau " Risques majeurs et Organisation de crise "

M. Olivier TIREL, attaché, Chef du bureau " Risques naturels, risques courants et défense "

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur de Cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère,
Michel BART

ARRETE n° 2004-6726 du 24 mai 2004

*Délégation de signature donnée à M. Frédéric PEYRAN,
Directeur Départemental de la Sécurité Publique par intérim*

VU la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la Police Nationale,

VU le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la Police Nationale,

VU le décret n° 73-838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale,

VU le décret n° 97-1007 du 30 octobre 1997 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée,

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 24 août 1973 donnant délégation permanente des pouvoirs aux Préfets en matière disciplinaire à l'égard de certains fonctionnaires de la Police Nationale,

VU l'arrêté interministériel du 30 octobre 1997 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05399 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Michel CLEMENT, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n° 2003-05399 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric PEYRAN, Commissaire Principal, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère par intérim, pour prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des enquêteurs gradés, gardiens, personnels administratifs de la catégorie C et D ainsi qu'à l'encontre des adjoints de sécurité affectés à la Sécurité Publique de l'Isère.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère,
Michel BART

ARRETE N° 2004-06727 du 24 mai 2004

Délégations de signature consenties à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire

VU le décret n° 73.383 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et notamment l'article 3 ;

VU le décret n° 77.988 du 30 août 1977 relatif au statut particulier du corps des Commissaires de Police ;

VU le décret du 5 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 24 août 1973 portant délégation de pouvoir et notamment l'article 3 ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité par la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU la circulaire de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, du 15 février 1994 relative à l'exécution des Budgets des services territoriaux de Police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05437 du 26 mai 2003 modifié relatif aux délégations de signature consenties à M. Michel CLEMENT, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n° 2003-05437 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

M. Frédéric PEYRAN, Commissaire Principal, est désigné, pour assurer l'intérim du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère, en tant que gestionnaire à l'effet de signer les actes pièces relatifs aux opérations de dépense du budget du Ministère de l'Intérieur (Police Nationale - Moyens de fonctionnement - Services Territoriaux - Chapitre 34-41 art. 10) pour ce qui concerne les pièces de liquidation.

ARTICLE 3

En cas d'absence de M. Frédéric PEYRAN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique par intérim, est désignée en tant que suppléante Mme Elisabeth JACQUES, Attachée de la Police Nationale, Chef du service de la gestion opérationnelle, aux fins de signature des actes et pièces susmentionnés.

ARTICLE 4

Cette délégation de signature est limitée aux dépenses n'excédant pas le seuil de passation des marchés publics.

ARTICLE 5

Demeurent réservés à la signature du Préfet l'ordonnement des dépenses, les ordres de réquisition du Comptable Public et les décisions de passer outre aux avis du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local.

En outre, toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, devra également être signée par le Préfet du Département.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

– II – SOUS-PRÉFECTURES**VIENNE****ARRETE N° 2004-05899 du 5 mai 2004**

Dissolution de l'Association Syndicale pour le curage de la Gère

VU la loi du 21 juin 1865 modifiée, relative aux associations syndicales, et notamment ses articles 11 et 12,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative à la protection de l'environnement,

VU le décret du 18 décembre 1927 modifié et notamment son article 72,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1948 autorisant la constitution de l'Association Syndicale pour le curage de la Gère,

VU la délibération de l'assemblée générale de l'Association Syndicale pour le curage de la Rivière « La Gère », en date du 9 Juillet 2002 décidant la dissolution de l'ASA et la dévolution de l'actif à la Ville de Vienne,

VU la délibération de la ville de Vienne en date du 15 décembre 2003 portant sur la reprise des comptes de l'Association Syndicale de la Gère dans les résultats 2002 du Budget Principal de la Ville de Vienne,

CONSIDERANT que l'Association ne remplit plus les missions mentionnées dans l'acte constitutif de l'Association depuis 2002,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05442 du 26 mai 2003, complété par l'arrêté du 3 juillet et 15 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Bertrand CADIOT, Sous-Préfet de VIENNE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER}

L'Association Syndicale pour le curage de la rivière « La Gère » est dissoute.

ARTICLE 2

Le Sous-Préfet de VIENNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de l'Association Syndicale pour le curage de la Rivière « La Gère » et le maire de Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à M. le Receveur des Finances de Vienne et à M. le Trésorier de Vienne Municipale.

POUR LE PREFET,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne,
Bertrand CADIOT

LA TOUR DU PIN**ARRETE PREFECTORAL N° 2004-05813 du 4 mai 2004**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REALISATION ET DE GESTION DE MATERIELS POUR FETES ET ACTIVITES LOCALES DE LA REGION DE VEZERONCE-CURTIN - Modifications statutaires

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 79-5696 du 25 juin 1979 portant création du syndicat intercommunal de réalisation et de gestion des matériels pour fêtes et activités locales de la région de VEZERONCE ;

VU la délibération du comité syndical du 20 février 2004 décidant de modifier les statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes de :

- VEZERONCE-CURTIN en date du 25.03.04

- VASSELIN en date du 5.03.04

- VIGNIEU en date du 27.02.04

- ST SORLIN DE MORESTEL en date du 25.03.04

adoptant ces modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05443 du 26 mai 2003 modifié, portant délégation de signature à M. Marc BURG, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARTICLE 1^{ER}

Les dispositions de l'arrêté institutif n° 79-5696 du 25 juin 1979 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 - En application des articles L.5212-1 et suivants du CGCT il est formé entre les communes de VEZERONCE-CURTIN, SAINT SORLIN DE MORESTEL, VASSELIN et VIGNIEU, un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de :

Syndicat intercommunal de réalisation et de gestion de matériels pour fêtes et activités locales de la Région de VEZERONCE-CURTIN (SIRGEMAFAL).

Article 2 - Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 3 - Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAINT SORLIN DE MORESTEL.

Article 4 - Le syndicat a pour objet :

- l'acquisition ou la construction de tous matériels nécessaires à l'organisation de festivités telles que kermesse, vogue, comices, banquets et en général toutes réunions où leur emploi serait conforme à leur destination.

- la gestion de ces matériels en fonction de leur utilisation par chacune des communes membres.

- la mise à disposition pour les autres communes, pour les organismes divers et les particuliers de matériels pour fêtes et activités locales.

Article 5 - Le syndicat est administré par un comité syndical et un bureau institué en application de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 6 - Le comité syndical est composé de délégués des communes membres, à savoir pour chacune d'elles :

- de 2 délégués titulaires

- de 2 délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires en application de l'article L.5212-7 du CGCT.

Article 7 - Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé :

- du président,

- des deux vice-présidents

- d'un membre du comité syndical

de sorte que les quatre communes membres (VIGNIEU, VASSELIN, VEZERONCE-CURTIN, SAINT SORLIN DE MORESTEL) y soient représentées.

Article 8 - Le comité syndical peut déléguer au Président ou au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation dont il fixe les limites dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion obligatoire du comité syndical qui se tient au moins une fois par semestre, le président ou le bureau rend compte au comité de ses travaux.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues pour le comité.

Article 9 - Outre les limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT, seul le comité syndical est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- emprunts,

-répartition des charges entre les membres,

- acceptations des dons et legs,

- effectifs du personnel,

- programmes généraux d'activités et d'investissement.

Article 10 - Les recettes du syndicat comprennent :

1) la contribution des communes membres

2) le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

3) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu

4) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,

5) les produits des taxes , redevances et contributions correspondant aux services assurés,

6) le produit des emprunts,

7) le produit des dons et legs.

Article 11 - En cas de dissolution, l'actif se divise au sein des communes membres équitablement en 4 parts égales en vertu des articles L.5211-26 et L.5211-2-1 du CGCT.

Article 12 - La contribution des communes membres aux dépenses du syndicat est déterminée en fonction de l'utilisation, par chacune d'elles, des matériels, suivant des modalités fixées par le comité.

Article 13 - Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par M. le Percepteur des AVENIERES.

Article 14 - Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions du CGCT, relatives au fonctionnement des syndicats de communes.

Article 15 - Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées locales décidant de la création et de l'objet du syndicat.

ARTICLE 2

Les statuts du syndicat sont joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du syndicat intercommunal du SIRGEMAFAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur des finances de VIENNE, ainsi qu'au Trésorier de LES AVENIERES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Marc BURG

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

PRÉFECTURE N° 2004-05716

ARRETE N° 2004-38-008 du 3 février 2004

Composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Roybon

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L714-2 ;

VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Mme Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, par intérim ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2002-38-042 du 21 février 2002 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Roybon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes 2002-38-042 du 21 février 2002 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2

Le conseil d'administration de l'hôpital local de Roybon est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Marcel BACHASSON, Maire.

Membres désignés par le conseil municipal :

- de la commune de Roybon, siège de l'établissement :

• Mme Marie ECHINARD

- Mme Jocelyne DEROCLES

- de la commune de Marciolles : M. Maurice POINT
- de la commune de Viriville : M. Pascal BARTOLI.

Membre désigné par le conseil général de l'Isère : M. Joseph MANCHON.

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- président : M. le Docteur GREMILLET Thierry
- vice-président : Mme le Docteur PRIEUR Francine
- autre membre : M. le Dr MICHELON Daniel.

Représentant de la commission de soins infirmiers : Mme Marie-Hélène CLAUDE

Représentants des personnels titulaires :

- Mme Marie-Chantal ARENA
- M. ROUX-GOUDIN Laurent.

Membres nommés par M. le Préfet de l'Isère au titre des personnalités qualifiées :

- médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement :
Mme le Docteur CHEVAILLIER Nicole

- représentant non hospitalier des professions paramédicales :
M. Henri TROUILLET

- autre personnalité qualifiée : M. Maurice CELLIER.

Membres nommés par M. le Préfet de l'Isère au titre des représentants des usagers :

- M. Félix CHARPENTIER
- Mme Hélène CELLIER.

ARTICLE 3

Siège avec voix consultative :

- représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée :

- Mme BRET Colette – Grande Rue 38940 ROYBON.

ARTICLE 4

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, par intérim, le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Roybon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une ampliation sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim
Blandine ROUKINE

ARRETE N° 2004-38-009 du 3 février 2004

Liste des médecins autorisés à dispenser des soins à l'hôpital local de Roybon

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU les articles L711-2 et L711-6 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 92.1210 du 13 novembre 1992 relatif au fonctionnement médical des hôpitaux locaux, modifiant le Code de la santé publique, et notamment ses articles R711-6-4 à R711-6-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-4981 du 12 septembre 1994 délimitant la zone géographique dans laquelle doivent exercer les médecins généralistes pouvant être autorisés à pratiquer à l'hôpital local de Roybon ;

VU l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes n° 97-248 du 20 mai 1997 portant classement de l'hôpital de Roybon en hôpital local ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Mme Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, par intérim ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-069 du 17 juin 2003 mentionnant la liste des médecins dispensés à autoriser des soins à l'hôpital local de Roybon ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement en date du 24 novembre 2003 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-069 du 17 juin 2003 est abrogé.

ARTICLE 2

Sont autorisés à dispenser des soins à l'hôpital local de Roybon, pour une durée de cinq ans :

Mme le docteur Isabelle AMBLARD-GAUDISSART, exerçant Place Bellecour à ST SIMEON DE BRESSIEUX, inscrite sous le numéro 7793 à l'Ordre des médecins du département de l'Isère et enregistré sous le numéro 381077932 sur le répertoire ADELI.

Mme le docteur Réjane CANIFFI, exerçant Grande Rue à HAUTERIVES, inscrite sous le n° 2517 à l'Ordre des médecins du département de l'Isère et enregistrée sous le numéro 261025175 sur le répertoire ADELI.

M. le docteur Thierry GREMILLET, exerçant Grande Rue à SAINT SIMEON DE BRESSIEUX, inscrit sous le numéro 4450 à l'Ordre des médecins du département de l'Isère et enregistré sous le numéro 381044502 sur le répertoire ADELI.

Mme le docteur Francine PRIEUR, exerçant Grande Rue à ROYBON, inscrite sous le numéro 5973 à l'Ordre des médecins du département de l'Isère et enregistrée sous le numéro 381059732 sur le répertoire ADELI.

ARTICLE 2

La présente autorisation est renouvelable à la demande des intéressés.

ARTICLE 3

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim
Blandine ROUKINE

ARRETE N° 2004-38-010 du 4 février 2004

Composition du conseil d'administration du centre de long séjour de La Côte St André

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L714-2 ;

VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Mme Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, par intérim ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2002-38-062 du 28 juin 2002 fixant la composition du conseil d'administration du centre de soins de longue durée de La Côte Saint André ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2002-38-062 du 28 juin 2002, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2

Le conseil d'administration du centre de soins de longue durée de La Côte Saint André est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Gérard ANNEQUIN.

Membres désignés par le conseil municipal :

- de la commune de La Côte Saint André, siège de l'établissement :

- Mme Madeleine VACHON
- Mme Sophie JUAN
- Mme Madeleine CHAVANT

- de la commune de Grenoble : Mme Maïté JOUVE

- de la commune de Saint Etienne de Saint Geoire : Mme Liliane DICO.

Membre désigné par le conseil général de l'Isère : M. Joseph MANCHON.

Membre désigné par le conseil régional : M. Jean-Noël SALMON.

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- président : M. le Dr Jean-Louis CHAPURLAT

- vice-président : M. le Dr Patrick CHABERT

- membres élus :

- M. le Dr André PONCET
- M. Marc LEPEZ.

Représentant de la commission de soins infirmiers : Mme Agnès TOURRETTE.

Représentants des personnels titulaires :

- Mme Danièle DREVET
- Mme Christine LOUIS-GAVET
- Mme Eliane LIGUORI.

Personnalités qualifiées :

- médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement : Mme le Dr Nicole CHEVAILLIER

- représentant non hospitalier des professions paramédicales : Mme Danièle DARNAULT

- autre personnalité qualifiée : M. EMPTOZ.

Représentants des usagers : M. Robert MATHIAN.

ARTICLE 3

Siège avec voix consultative :

- représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée :

- non désigné.

ARTICLE 4

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, par intérim et le président du conseil d'administration du centre de soins de longue durée de La Côte Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une ampliation sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim
Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N° 2004-05719
ARRETE N° 2004-38-027 du 19 février 2004

Dotation globale de financement du centre de long séjour de La Côte Saint André

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Mme Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, par intérim ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de financement du centre de long séjour de La Côte Saint André (n° FINESS : 380782672), pour l'exercice 2004, est arrêtée à 2 010 849.51 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	1 724 086 €
Budget annexe maison de retraite	286 763,51 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, par intérim, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim
Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N° 2004-05722
ARRETE N° 2004-38-028 du 19 février 2004

Montant de la dotation globale de financement applicable au centre de soins de longue durée "Michel Philibert" à Saint Martin d'Hères

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Mme Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, par intérim ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Le montant de la dotation globale de financement relative aux soins de la section tarifaire "soins" du centre de soins de longue durée "Michel Philibert" à Saint Martin d'Hères (n° FINESS : 380802512), est fixé pour l'année 2004 comme suit :

- forfait global de soins	1 262 343 €
- tarif journalier soins GIR1 et GIR2	44,24 €
- tarif journalier soins GIR3 et GIR4	28,08 €

ARTICLE 2

L'option tarifaire de cet établissement est le forfait global.

ARTICLE 3

Les établissements disposent, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la commission régionale de la tarification sanitaire et sociale (direction régionale des affaires sanitaires et sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON cedex 03).

ARTICLE 4

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère par intérim, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim
Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N° 2004-05723
ARRETE N° 2004-38-029 du 19 février 2004

Dotation globale de financement du centre de long séjour "Le Perron" à Saint Sauveur

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Mme Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, par intérim ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de financement du centre de long séjour "Le Perron" à Saint Sauveur (n° FINESS : 380782680), pour l'exercice 2004, est arrêtée à 2 793 680 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget soins de longue durée	2 357 379 €
Budget annexe maison de retraite	436 301 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère par intérim, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département de l'Isère.

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim
Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N° 2004-05724
ARRETE N° 2004-38-031 du 20 février 2004

Dotation globale de financement de l'hôpital local de Morestel

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Mme Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, par intérim ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de financement de l'hôpital local de Morestel (n° FINESS : 380782771), pour l'exercice 2004, est arrêtée à 3 067 079,63 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	905 096 €
Budget annexe soins de longue durée	1 295 175 €
Budget annexe maison de retraite	866 808,63 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Morestel sont fixés, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2004 :

	code tarif	régime commun
<u>Hospitalisation à temps complet</u>		
Soins de suite et de réadaptation	30	123.98 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère par intérim et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département de l'Isère.

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim
Blandine ROUKINE

**PRÉFECTURE N° 2004-05725
ARRETE N° 2004-38-032 du 20 février 2004**

Dotation globale de financement de l'hôpital local de Roybon

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Mme Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, par intérim ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de financement de l'hôpital local de Roybon (n° FINESS : 380780221), pour l'exercice 2004, est arrêtée à 2 246 526,68 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	985 766 €
Budget annexe maison de retraite	298 171,68 €
Budget annexe soins de longue durée	962 589 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Roybon sont fixés, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2004 :

	code tarif	régime commun
<u>Hospitalisation à temps complet</u>		
Médecine	11	197.94 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère par intérim et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département de l'Isère.

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim
Blandine ROUKINE

**PRÉFECTURE N° 2004-05726
ARRETE N° 2004-38-033 du 20 février 2004**

Dotation globale de financement de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Mme Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, par intérim ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de financement de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine (n° FINESS : 380780239), pour l'exercice 2004, est arrêtée à 2 529 296,95 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	640 393 €
Budget annexe soins de longue durée	1 063 358 €
Budget annexe maison de retraite	825 545,95 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mars 2004 :

	code tarif	régime commun
<u>Hospitalisation à temps complet</u>		
Médecine	11	251.13 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires

et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère par intérim, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département de l'Isère.

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim
Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N° 2004-0727
ARRETE N° 2004-38-034 du 20 février 2004

Dotation globale de financement de l'hôpital local de La Tour du Pin

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Mme Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, par intérim ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de financement de l'hôpital local de La Tour du Pin (n° FINESS : 380782698), pour l'exercice 2004, est arrêtée à 3 458 176,15 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	1 307 369 €
Budget annexe soins de longue durée	1 674 346 €
Budget annexe maison de retraite	476 461,15 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de La Tour du Pin sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mars 2004 :

	code tarif	régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	152.01 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les

personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère par intérim, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département de l'Isère.

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim
Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N° 2004-05728
ARRETE N° 2004-38-035 du 20 février 2004

Dotation globale de financement de l'hôpital local de Vinay

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Mme Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, par intérim ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de financement de l'hôpital local de Vinay (n° FINESS : 380780106), pour l'exercice 2004, est arrêtée à 1 915 894,83 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	1 164 298 €
Budget annexe maison de retraite	636 833,32 €
Budget annexe service de soins infirmiers à domicile	114 763,51 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Vinay sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mars 2004 :

	code tarif	régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	184.92 €

ARTICLE 3

Le forfait soins applicable en service de soins infirmiers est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mars 2004 :

	code tarif	régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Service de soins infirmiers à domicile	358	26.20 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère par intérim, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département de l'Isère.

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim
Blandine ROUKINE

**PRÉFECTURE N° 2004-05729
ARRETE N° 2004-38-036 du 20 février 2004**

*Dotation globale de financement de l'hôpital local de
Beaurepaire*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, **VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Mme Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, par intérim ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de financement de l'hôpital local de Beaurepaire (n° FINESS: 380781351), pour l'exercice 2004, est arrêtée à 3 107 051,49 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	1 943 975 €
Budget annexe soins de longue durée	1 044 861 €
Budget annexe maison de retraite	118 215,49 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Beaurepaire sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mars 2004 :

	code tarif	régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	196.95 €
Soins de suite et de réadaptation	30	150.50 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère par intérim, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département de l'Isère.

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim
Blandine ROUKINE

**PRÉFECTURE N° 2004-0530
ARRETE N° 2004-38-042 du 26 février 2004**

*Dotation globale de financement de l'hôpital local intercommunal
de Mens*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Mme Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, par intérim ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 11 février 2004;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de financement de l'hôpital local intercommunal de Mens (n° FINESS: 380002758), pour l'exercice 2004, est arrêtée à 938 190 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	631 673 €
Budget annexe maison de retraite	306 517 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Mens sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mars 2004 :

	code tarif	régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Service de soins de suite et de réadaptation	30	150.53 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires

et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère par intérim, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département de l'Isère.

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim
Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N° 2004-05731 ARRETE N° 2004-38-049 du 23 mars 2004

Composition du conseil d'administration du centre de long séjour de La Côte St André

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L714-2 ;

VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Mme Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, par intérim ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-010 du 4 février 2004 fixant la composition du conseil d'administration du centre de soins de longue durée de La Côte Saint André ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-010 du 4 février 2004, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2

Le conseil d'administration du centre de soins de longue durée de La Côte Saint André est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Gérard ANNEQUIN.

Membres désignés par le conseil municipal :

- de la commune de La Côte Saint André, siège de l'établissement :

- Mme Madeleine VACHON
- Mme Sophie JUAN
- Mme Madeleine CHAVANT

- de la commune de Grenoble : Mme Maité JOUVE

- de la commune de Saint Etienne de Saint Geoire : Mme Françoise GARIN.

Membre désigné par le conseil général de l'Isère : M. Joseph MANCHON.

Membre désigné par le conseil régional : M. Jean-Noël SALMON.

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- président : M. le Dr Jean-Louis CHAPURLAT

- vice-président : M. le Dr Patrick CHABERT

- membres élus :

- M. le Dr André PONCET
- M. Marc LEPEZ.

Représentant de la commission de soins infirmiers : Mme Agnès TOURRETTE.

Représentants des personnels titulaires :

- Mme Danièle DREVET
- Mme Christine LOUIS-GAVET
- Mme Eliane LIGUORI.

Personnalités qualifiées :

- médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement : Mme le Dr Nicole CHEVAILLIER

- représentant non hospitalier des professions paramédicales : Mme Danièle DARNAULT

- autre personnalité qualifiée : M. EMPTOZ.

Représentants des usagers : M. Robert MATHIAN.

ARTICLE 3 :

Siège avec voix consultative :

- représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée :

- non désigné.

ARTICLE 4

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, par intérim et le président du conseil d'administration du centre de soins de longue durée de La Côte Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une ampliation sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation, La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim
Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N° 2004-05732 ARRETE N° 2004-38-052 du 6 avril 2004

Dotation globale de financement de l'hôpital local intercommunal de Mens

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Mme Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, par intérim ;

VU l'arrêté n°2003-38-189 du 26 décembre 2003 fixant la dotation globale de l'hôpital local intercommunal de Mens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté n° 2003-38-189 du 26 décembre 2003, susvisé, est modifié ;

ARTICLE 2

La dotation globale de financement de l'hôpital local intercommunal de Mens (n° FINESS: 380002758), pour l'exercice 2004, est arrêtée à 935 987 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	629 470 €
Budget annexe maison de retraite	306 517 €

ARTICLE 3

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Mens sont fixés, ainsi qu'il suit, du 1^{er} janvier 2004 au 29 février 2004 :

	code tarif	régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Service de soins de suite et de réadaptation	30	150.53 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère par intérim, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département de l'Isère.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales, par intérim
Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N° 2004-05733
ARRETE N° 2004-38-054 du 22 avril 2004

*Autorisation pour Mme le docteur Agnès GOUNON à dispenser
des soins à l'hôpital local de Vinay*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L711-2 et L711-6 ;

VU le décret n° 92.1210 du 13 novembre 1992 relatif au fonctionnement médical des hôpitaux locaux, modifiant le code de la santé publique, et notamment ses articles R711-6-4 à R711-6-21 ;

VU le décret n° 98-63 du 2 février 1998 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-14 du 23 janvier 2004 donnant délégation de signature à Mme Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, par intérim ;

VU la délibération n° 2004-02-04 du 5 février 2004 du conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay décidant d'accepter l'intervention de Mme le docteur Agnès GOUNON, médecin généraliste, à compter du 5 janvier 2004, dans le service de médecine de l'hôpital local de Vinay ;

VU l'avis de la commission médicale de l'établissement du 29 janvier 2004 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme le docteur Agnès GOUNON, médecin généraliste, est autorisée à dispenser des soins à l'hôpital local de Vinay pour une durée de cinq ans, à compter du 5 janvier 2004

ARTICLE 2

La présente autorisation est renouvelable à la demande de l'intéressée

ARTICLE 3

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, P/La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales par intérim
L'inspecteur hors classe
Jean-François JACQUEMET

PREFECTURE N° 200-05907 du 25 mai 2004

Organisation d'un recrutement sans concours

Le Directeur du Centre Hospitalier P. OUDOT de Bourgoin-Jallieu,

VU la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n° 90.839 portant statut particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le Décret n° 89-241 portant statut particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 12 ;

VU le Décret n° 2001-1341 du 28 Décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU le Décret n° 2004-118 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière ;

ARRÊTE :

Titre I : résorption de l'emploi précaire

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions relatives à la résorption de l'emploi précaire, un recrutement sans concours sera organisé dans l'établissement pour pourvoir des postes vacants :

6 postes d'Agents des Services Hospitaliers de deuxième catégorie,

3 postes d'Agents Administratifs.

ARTICLE 2

Peuvent être candidats :

L'Article 12 de la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, rappelé ci-dessous, précise les conditions à remplir par les candidats :

" Par dérogation à l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, peuvent être ouverts, pour une durée maximum de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, des concours ou examens professionnels réservés aux candidats remplissant les quatre conditions suivantes :

1° Justifier avoir eu, pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, la qualité d'agent non titulaire de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires ;

2° Avoir été, durant la période de deux mois définie au 1°, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée ;

3° Justifier, au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis des candidats au concours ou examen professionnel externe d'accès au corps concerné. Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou diplômes requises pour se présenter aux concours prévus par le présent article. Un décret en

Conseil d'Etat précise la durée de l'expérience professionnelle prise en compte en fonction de la nature et du niveau des titres ou diplômes requis ;

4° Justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours ou à l'examen professionnel, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années..”.

ARTICLE 3

Procédure de nomination :

Le Directeur établit au vu des dossiers constitués par les intéressés et de leur dossier administratif, une liste par ordre d'aptitude, qui peut comporter un nombre de noms supérieur à celui des postes à pourvoir. La liste est arrêtée après consultation de la commission administrative compétente. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste, et sont immédiatement titularisés dans les conditions fixées par l'article 6 du décret 88-1081 du 30 Novembre 1988.

ARTICLE 4

Candidature

Les candidats aux recrutements prévus à l'article 1 ci-dessus ne peuvent faire acte de candidature que pour les recrutements ouverts en vue de l'accès au corps d'accueil de l'établissement dont ils relèvent, ou dont ils relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat. Ils ne peuvent se présenter, au titre de la même année, qu'à un seul recrutement organisé en application du présent titre.

Le dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé est à envoyer ou à déposer à :

Centre Hospitalier P. OUDOT
Direction des Ressources Humaines
BP 348
38317 – BOURGOIN-JALLIEU Cedex

au plus tard le 30 Juin 2004 (le cachet de la poste ou le récépissé délivré faisant foi).

Titre II : recrutement sans concours

ARTICLE 5

Dans le cadre des dispositions relatives au recrutement sans concours, un recrutement sans concours sera organisé dans l'établissement pour pourvoir des postes vacants :

- 5 postes d'Agents des Services Hospitaliers de deuxième catégorie,
- 3 postes d'Agents Administratifs.

ARTICLE 6

Peuvent être candidats :

Pour les postes d'Agent des Services Hospitaliers de deuxième catégorie : aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Pour les postes d'Agents Administratifs : aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

ARTICLE 7

Procédure de nomination :

La procédure de sélection est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Les dossiers de candidature sont examinés par cette commission qui auditionne ceux dont elle a retenue la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste et mis en stage.

ARTICLE 8

Candidature :

Le dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, est à envoyer ou à déposer à :

Centre Hospitalier P. OUDOT
Direction des Ressources Humaines
BP 348
38317 – BOURGOIN-JALLIEU Cedex

au plus tard le 30 Juin 2004 (le cachet de la poste ou le récépissé délivré faisant foi).

P/le Directeur
R. PERRIN-COCON
Directeur Adjoint Chargé des Ressources Humaines

Hôpital Local - 41, avenue Louis Michel Villaz - 38270
BEAUREPAIRE

PRÉFECTURE N° 2004-06067

*AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES du 5 mai 2004
MAITRE OUVRIER - 1 POSTE (Service Technique)*

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié,

VU la circulaire n° 348 du 17/07/2001 relative à la mise en œuvre du dispositif de promotion de certains agents de la fonction publique hospitalière,

Un concours sur titres de Maître ouvrier sera organisé à l'Hôpital Local de Luzy-Duffeillant de Beaurepaire (Isère)

Le lundi 7 juin 2004

Peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme équivalent et comptant au moins deux ans de services publics.

Les dossiers d'inscription doivent être composés :

- d'une lettre manuscrite sollicitant l'inscription au concours
- de la copie des diplômes précités
- d'un curriculum vitae établi sur papier libre

Ils doivent être adressés au plus tard le 7 juin 2004, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Luzy-Duffeillant de Beaurepaire.

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LE PREFET DE L'ISERE,

DEPARTEMENT DE L'ISERE

DIRECTION DE LA PREVENTION
ET DE LA PROMOTION DE
L'AUTONOMIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DE L'ISERE

ARRETE E : N° 2004.06097 du 7 mai 2004

ARRETE D : n° 2004.1685

*Autorisation de création par l'association Sésame Autisme
Dauphiné-Savoie d'un foyer d'accueil médicalisé à St Pierre
d'Allevard*

VU le titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU les recommandations du schéma d'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes handicapées du Département de l'Isère, couvrant la période 1999-2002,

VU la demande déposée par l'association Sésame Autisme Dauphiné-Savoie, sise 10 avenue du Bourcet – 38240 MEYLAN, pour la création d'un foyer d'accueil médicalisé à St Pierre d'Allevard,

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (section sociale) lors de sa séance du 27 février 2004,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,

SUR proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER

L'association Sésame Autisme Dauphiné-Savoie est autorisée à créer un foyer d'accueil médicalisé pour adultes lourdement handicapés atteints d'autisme et de syndromes psychotiques, d'une capacité de 30 places à St Pierre d'Allevard et 3 places de dépannage.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Cette autorisation de réalisation deviendra caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté vaut autorisation de fonctionnement sous réserve des conclusions favorables de la visite de conformité réglementaire prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Sésame Autisme Dauphiné Savoie.

N° FINESS (EJ) : 38 000 2899

Code statut : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

FAM "le Vallon de Sésame" à Saint Pierre d'Allevard

N° FINESS : à créer.

Code catégorie : 437 – Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés

Code discipline : 939 - (Hébergement foyer de vie)

Code clientèle : 121 - (Retard mental profond et sévère avec troubles associés)

Code fonctionnement : 11 - (Hébergement complet)

Code tarification : 09 - (Préfet et président du conseil

général)

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au greffe du tribunal administratif – 2 place de Verdun – 38000 Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il aura été notifié.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général des services du Département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame la Présidente de l'association Sésame Autisme Dauphiné-Savoie et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Le Préfet	Le Président du Conseil
Michel BART	Général de l'Isère
	André VALLINI

ESTI Etablissement de services et travaux industriels - 30, Rue Paul Langevin BP 173 - 38404 SAINT MARTIN D'HERES Cedex

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES du 3 Mai 2004

OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE - 1 POSTE (Spécialité CUISINE)

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnes ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Un concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Spécialisé sera organisé à ESTI (Isère) Etablissement de Services et Travaux Industriels à partir du 2 juin 2004

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers d'inscription doivent être composés :

D'une lettre manuscrite sollicitant l'inscription au concours,

De la copie de ou des diplômes précités,

D'un curriculum vitae établi sur un papier libre.

Ils doivent être adressés au Directeur de l'ESTI - Etablissement de Services et Travaux Industriels

Au plus tard le 31 Mai 2004, le cachet de la poste faisant foi.

Pour le Directeur empêché,
Le Directeur-Adjoint
S. CANDELA

ARRETE N° 2004-06540 du 19 mai 2004

Dotation globale de financement des Centres d'Aide par le Travail gérés par l'association AFIPAEIM pour l'année 2004

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment sa section IV concernant l'action sociale et la santé ;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements

mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des centres d'aide par le travail ;

VU les propositions présentées par les établissements concernés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-13369 du 15 décembre 2003 donnant délégation de signature à Mme Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère par intérim ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim ;

ARTICLE 1ER

-Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement des Centres d'Aide par le Travail suivants, gérés par l'Association AFIPAEIM est fixée comme suit :

CAT "Ateliers Isère Rhodanienne":

(N° FINES : 380 790 089).....2 751 754 €

(N° SIRET : 775 595 903 003 26)

CAT "Ateliers Nord-Isère" à St Clair de la Tour :

(N° FINES : 380 782 201).....2 412 632 €

(N° SIRET : 775 595 903 000 94)

CAT "Ateliers de la Monta à Saint Egrève :

(N° FINES : 380 780 940).....3 392 062 €

(N° SIRET : 775 595 903 011)

CAT "Act'Isère" à Voiron :

(N° FINES : 380 791 113)2 372 690 €

(N° SIRET 779 608 041 000 17)

CAT "Ateliers du Sud Isère à La Mure

(N° FINES : 380 784 389).....2 221 653 €

(N° SIRET : 775 595 903 005 81)

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS – 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim
Blandine ROUKINE

ARRETE N° 2004-06541 du 19 mai 2004

Dotation globale de financement des Centres d'Aide par le Travail pour l'année 2004

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment sa section IV concernant l'action sociale et la santé ;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des centres d'aide par le travail ;

VU les propositions présentées par les établissements concernés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-13369 du 15 décembre 2003 donnant délégation de signature à Mme Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère par intérim ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim ;

ARTICLE 1ER

-Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement des Centres d'Aide par le Travail suivants, est fixée comme suit :

CAT "ESTI" à St Martin d'Hères, :

(N° FINES : 38 078 7739) 1 203 615 €

(N° SIRET : 263 800 435 000 20)

CAT "Isatis" à Villefontaine, géré par l'Association APAJH à Grenoble :

(N° FINES : 38 080 3940)538 086 €

(N° SIRET : 788 059 376 001 11)

CAT "Pré-Clou" à Echirolles, géré par l' Association A.P.F. à Grenoble :

(N° FINES : 38 079 9668)404 104 €

(N° SIRET : 775 668 732 036 44)

CAT "Centre de Prestations de Service"à Grenoble, géré par l'Association APAJH à Grenoble :

(N° FINES : 38 079 0212)649 494 €

(N° SIRET 788 059 376 000 87)

CAT "Sainte Agnès" à Saint Martin le Vinoux, géré par l'Association Sainte Agnès à Saint Martin le Vinoux :

(N° FINES 38 078 2219) 1 486 789 €

(N° SIRET : 123 456 789 012 34)

CAT "Espace Industriel d'Adaptation" à Fontaine, géré par l'association Alpes-Insertion à Fontaine :

(N° FINES 38 078 2144)791 836 €

(N° SIRET : 778 148 940 000 35)

CAT "Messidor" à Vienne, géré par l'association "Messidor-Rhône" à Caluire :

(N° FINES : 38 080 4328 666 954 €

(N° SIRET : 305 933 004 000 72)

CAT "Henri Robin" à Beaurepaire, géré par l'association APAJH à Grenoble

(N° FINES : 38 079 1244)740 047 €

(N° SIRET :788 059 376 000 53)

CAT "les Ateliers du Plantau" à Chatte, géré par l'association A.S.E.A.I à Tullins

(N° FINES : 38 079 1178)372 259 €

(N° SIRET : 779 627 363 000 38)

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS – 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim
Blandine ROUKINE

ARRETE n° 2004-06542 du 19 mai 2004

*Dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil pour
Demandeurs d'Asile " L'Artois " à LA VERPILLERE*

VU Le Code de la Famille et de l'Aide Sociale, notamment son article 185,

VU La Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée et complétée par la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986,

VU Le Décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de fonctionnement de certains établissements sociaux et médicaux-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU La Circulaire n° 91.22 du 19 décembre 1991 du Ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration relative à l'organisation du dispositif national d'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile,

VU Les ordonnances de délégation de crédits n° 500.005 du 1^{er} janvier 2004 d'un montant de 367.078,25 € et n° 500.021 du 10 mars 2004 d'un montant de 1.101.234,75 € du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité,

VU L'arrêté préfectoral n° 2003-13369 du 15 décembre 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,

SUR Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile mentionné ci-après est arrêtée comme suit, au titre de l'année 2004 :

- Centre d'Accueil " L'Artois " à LA VERPILLERE : 658.686,11 €

ARTICLE 2

Le versement des crédits s'effectuera sous forme d'un forfait mensuel arrêté à un douzième de la dotation globale de fonctionnement

ARTICLE 3

Un délai d'un mois est imparti pour l'introduction d'un recours contre le présent arrêté

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Trésorier Payeur Général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera imputé sur le chapitre 46.81 article 60 du budget de l'Etat et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de ce Département.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Par intérim, Blandine ROUKINE

ARRETE n° 2004-06543 du 19 mai 2004

*Dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil pour
Demandeurs d'Asile " Le Cèdre " à GRENOBLE*

VU Le Code de la Famille et de l'Aide Sociale, notamment son article 185,

VU La Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée et complétée par la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986,

VU Le Décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de fonctionnement de certains établissements sociaux et médicaux-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU La Circulaire n° 91.22 du 19 décembre 1991 du Ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration relative à l'organisation du dispositif national d'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile,

VU Les ordonnances de délégation de crédits n° 500.005 du 1^{er} janvier 2004 d'un montant de 367.078,25 € et n° 500.021 du 10 mars 2004 d'un montant de 1.101.234,75 € du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité,

VU L'arrêté préfectoral n° 2003-13369 du 15 décembre 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,

SUR Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile mentionné ci-après est arrêtée comme suit, au titre de l'année 2004 :

- Centre d'Accueil " le Cèdre " à GRENOBLE : 499.652,55 €

ARTICLE 2

Le versement des crédits s'effectuera sous forme d'un forfait mensuel arrêté à un douzième de la dotation globale de fonctionnement

ARTICLE 3

Un délai d'un mois est imparti pour l'introduction d'un recours contre le présent arrêté

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Trésorier Payeur Général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera imputé sur le chapitre 46.81 article 60 du budget de l'Etat et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de ce Département.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Par intérim, Blandine ROUKINE

ARRETE N° 2004-06792 du 4 mai 2004

*Dotation globale de financement "soins" de la maison de retraite
pour personnes âgées dépendantes "Bon Rencontre" à Notre-
Dame de l'Osier*

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003, et notamment ses articles 42 et 49;

VU les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret 2001.388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-13369 du 15 décembre 2003, donnant délégation de signature à Mme Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère par intérim ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes "Bon Rencontre" à Notre-Dame de l'Osier, le Président du Conseil général et le Préfet de l'Isère, en date du 26 mars 2004 ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim ;

ARTICLE 1^{ER}

Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes "Bon Rencontre" à Notre-Dame de l'Osier (n° FINESS : 380785063), est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2004, pour la durée de l'exercice, soit :

DU 1^{ER} JANVIER 2004 AU 29 FEVRIER 2004 :

- forfait global = 86 615 €

DU 1^{ER} MARS 2004 AU 31 DECEMBRE 2004 :

- forfait global = 503 373 €

- tarifs GIR 1 & 2 = 26.18 €

- tarifs GIR 3 & 4 = 16.62 €

- tarifs GIR 5 & 6 = 7.05 €

- option tarifaire = partielle

- claper anti-retour = 31 135 €

- dépenses de soins de ville = 69 223 €

ARTICLE 2

L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du Code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour instruire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 03).

ARTICLE 3

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim et le représentant de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes "Bon Rencontre" à Notre-Dame de l'Osier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales par intérim,
L'inspecteur hors classe
Jean-François JACQUEMET

ARRETE N° 2004-06793 du 4 mai 2004

Dotation globale de financement "soins" de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes "Notre-Dame de l'Isle" à Vienne

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003, et notamment ses articles 42 et 49;

VU les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret 2001.388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-13369 du 15 décembre 2003, donnant délégation de signature à Mme Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère par intérim ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes "Notre-Dame de l'Isle" à Vienne, le Président du Conseil général et le Préfet de l'Isère, en date du 26 mars 2004 ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim ;

ARTICLE 1^{ER}

Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes "Notre-Dame de l'Isle" à Vienne (n° FINESS : 380735154) est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2004, pour la durée de l'exercice, soit :

DU 1^{ER} JANVIER 2004 AU 29 FEVRIER 2004 :

- forfait global = 94 276 €

DU 1^{ER} MARS 2004 AU 31 DECEMBRE 2004 :

- forfait global = 486 686 €

- tarifs GIR 1 & 2 = 30.36 €

- tarifs GIR 3 & 4 = 19.27 €

- tarifs GIR 5 & 6 = 8.17 €

- option tarifaire = partielle

- claper anti-retour = 580 525 €

- dépenses de soins de ville = 46 000 €

ARTICLE 2

L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du Code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour instruire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 03).

ARTICLE 3

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim et le représentant de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes "Notre-Dame de l'Isle" à Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales par intérim,
L'inspecteur hors classe
Jean-François JACQUEMET

ARRETE N° 2004-06794 du 4 mai 2004

Dotation globale de financement "soins" de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes "Bellefontaine" à Le Péage de Roussillon

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003, et notamment ses articles 42 et 49;

VU les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret 2001.388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-13369 du 15 décembre 2003, donnant délégation de signature à Mme Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère par intérim ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes "Bellefontaine" à Le Péage de Roussillon, le Président du Conseil général et le Préfet de l'Isère, en date du 26 mars 2004 ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim ;

ARTICLE 1^{ER}

Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes "Bellefontaine" à Le Péage de Roussillon (n° FINESS : 380781575), est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2004, pour la durée de l'exercice, soit :

DU 1^{ER} JANVIER 2004 AU 31 MARS 2004 :

- forfait global = 444 196 €

DU 1^{ER} AVRIL 2004 AU 31 DECEMBRE 2004 :

- forfait global = 1 384 176 €

- tarifs GIR 1 & 2 = 34.90 €

- tarifs GIR 3 & 4 = 22.15 €

- tarifs GIR 5 & 6 = 9.40 €

- option tarifaire = partielle

- claper anti-retour = 250 647 €

- dépenses de soins de ville = 73 520 €

ARTICLE 2

L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du Code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois

pour instruire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 03).

ARTICLE 3

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim et le représentant de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes "Bellefontaine" à Le Péage de Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales par intérim,
L'inspecteur hors classe
Jean-François JACQUEMET

ARRETE N° 2004-06795 du 6 mai 2004

Dotation globale de financement "soins" de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes de Saint Chef

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003, et notamment ses articles 42 et 49;

VU les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret 2001.388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-13369 du 15 décembre 2003, donnant délégation de signature à Mme Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère par intérim ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes de Saint Chef, le Président du Conseil général et le Préfet de l'Isère, en date du 26 mars 2004 ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim ;

ARTICLE 1^{ER}

Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes de Saint Chef (n° FINESS : 380781666), est fixé, à compter du 1er janvier 2004, pour la durée de l'exercice, soit :

DU 1^{ER} JANVIER 2004 AU 29 FEVRIER 2004 :

- forfait global = 139 326 €

DU 1^{ER} MARS 2004 AU 31 DECEMBRE 2004 :

- forfait global = 711 874 €

- tarifs GIR 1 & 2 = 28.16 €

- tarifs GIR 3 & 4 = 17.87 €

- tarifs GIR 5 & 6 = 7.58 €

- option tarifaire = partielle

- claper anti-retour = 30 361 €

- dépenses de soins de ville = 14 702 €

ARTICLE 2

L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du Code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour instruire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 03).

ARTICLE 3

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim et le représentant de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes de Saint Chef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales par intérim,
L'inspecteur hors classe
Jean-François JACQUEMET

ARRETE n° 2004-06943 du 28 mai 2004

Tarification du SESSAD de la Mure

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article / 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT);

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23.03.2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-13369 du 15 décembre 2003 donnant délégation de signature à Mme Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère par intérim ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim ;

ARTICLE 1ER

- Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD à la Mure (N° FINESS : 38 000 3558), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 000	215 678
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	169 188	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 490	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	215 678	215 678
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD à La Mure est fixée à 215 678 euros à compter du 1^{er} juin 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 17 973,17 euros.

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
L'Inspecteur hors classe,
Jean-François JACQUEMET

ARRETE n° 2004-06944 du 28 mai 2004

Tarifification de l'IMPRO les Gentianes à Grenoble

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de

financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT);

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23.03.2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-13369 du 15 décembre 2003 donnant délégation de signature à Mme Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère par intérim ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim ;

ARTICLE 1ER

- Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPRO les Gentianes à Grenoble (N° FINESS : 380 780 908), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 262,47	491 574,63
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	377 299,70	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 012,46	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	493 254,69	497 464,45
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	276,76	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 933,00	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un résultat déficitaire pour un montant de 5 889,82 euros.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée de l'IMPRO "les Gentianes" à Grenoble est fixé comme suit à compter du 1^{er} juin 2004 :

- Semi-internat : 107,63 euros

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
L'Inspecteur hors classe,
Jean-François JACQUEMET

**OFFICE NATIONAL DE LA FORÊT –
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ N° 2004-05835 du 13 mai 2004

Définition des usages locaux applicables pour la détermination des surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables

VU le règlement CE n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) N° 3508/92 du Conseil ;

VU le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines

cultures arables, modifié par le règlement (CE) n° 2704/1999 du 14 décembre 1999 ;

VU le règlement (CE) n° 2316/1999 de la Commission du 22 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1ER

L'arrêté n° 2002-3744 du 30 avril 2002 est abrogé.

ARTICLE 2

Les usages locaux applicables aux surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables sont fixés comme suit :

1 - EMPRISE DES HAIES

La surface déclarée pour une parcelle en COP ou prairie peut inclure celle de la haie qui l'entoure, à condition que sa largeur soit au plus égale à 2,50 mètres.

2 - PRISE EN COMPTE DES FOSSES DE DRAINAGE

La surface occupée par les fossés de drainage peut être incluse dans la surface déclarée à condition que leur largeur soit au plus égale à 2,50 mètres.

3 - PRISE EN COMPTE DE BANDES ENHERBÉES

La surface occupée par une bande enherbée entretenue en bordure de cours d'eau ou de route ou pour stabiliser des talus peut être incluse dans la surface déclarée à condition que la largeur soit au plus égale à 2,50 mètres.

4 - EMPLACEMENT DES ENROULEURS D'IRRIGATION

L'emplacement des enrouleurs d'irrigation fait partie de la surface cultivée et peut être incluse dans la surface déclarée.

5 - SURFACES ELIGIBLES DANS LES JEUNES VERGERS

Une culture intercalaire peut être prise en compte avant que le verger n'ait atteint son stade productif, soit avant la 7ème année après la plantation pour les noyers et les châtaigniers et la 4ème année après la plantation pour les autres arbres fruitiers.

Le pourcentage de surface du verger éligible à une aide compensatoire ne peut dépasser

$$100 \times \left[1 - \left(\frac{4}{\text{Distance de plantation entre rangées en mètres}} \right) \right]$$

Une surface gelée ne peut être incluse dans un jeune verger.

6 - SURFACES FOURRAGERES PEU PRODUCTIVES

Seront prises en considération pour la Prime Herbagère Agroenvironnementale (P.H.A.E.), les surfaces déclarées en landes, parcours, alpages avec l'application d'un coefficient de pondération de 0,7.

7 - PRAIRIES IMPLANTEES SOUS COUVERT D'UNE CEREALE

Les surfaces en prairies temporaires implantées sous couvert d'une céréale pourront être prises en compte pour le bénéfice de la P.H.A.E. dès la première année d'implantation.

L'O.N.I.C. pourra cependant vérifier, lors d'un deuxième contrôle, le maintien de la prairie temporaire après la récolte de la céréale.

ARTICLE 3

En cas de gel des terres, la surface déclarée de la parcelle gelée peut inclure la surface :

- de la haie qui l'entoure,
- occupée par les fossés de drainage,
- d'une bande enherbée entretenue en bordure de cours d'eau ou de route ou pour stabiliser des talus

à condition que leur largeur respective soit au plus égale à 2,50 mètres.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet de l'Isère,
pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Dominique Blais

ARRÊTÉ n° 2004-05869 du 13 mai 2004

Règles d'entretien des parcelles mises en jachère dans le cadre du gel des terres indemnisés

VU le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, modifié par le règlement (CE) n° 2704/1999 du 14 décembre 1999 ;

VU le règlement (CEE) n° 762/94 de la Commission du 6 avril 1994 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, en ce qui concerne le gel des terres ;

VU l'arrêté du 26 mars 2004 du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable relatif au report de la date de broyage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU la circulaire DPE/SPM n° 96-4003 du 31 janvier 1996 du Ministère de l'Agriculture de la Pêche et de l'Alimentation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-2689 du 17 avril 2000 précisant les règles d'entretien des jachères situées dans les périmètres d'isolement des parcelles de production de semences ;

VU l'avis du groupe de travail départemental sur l'entretien des jachères constitué en application de la circulaire DPE/SPM n° 4016 du 19 septembre 1994 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1ER

L'arrêté préfectoral n° 2003-05758 12 juin 2003 est abrogé.

ARTICLE 2

Pour éviter les risques d'érosion dus au ruissellement en période pluvieuse et de lessivage des terres, la présence d'un sol nu n'est pas autorisé sur les parcelles gelées jusqu'au 31 août, sauf dérogation particulière délivrée par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 3

Les travaux autorisés sur les parcelles en gel sont définis comme suit :

2-1 – A partir du 1^{er} juillet une destruction partielle du couvert végétal des parcelles gelées par des travaux superficiels du sol est autorisée sous réserve que des résidus de la couverture végétale subsistent en surface.

Un désherbage chimique total avec un herbicide autorisé est également admis à condition que les résidus de végétation subsistent en surface en couvrant entièrement le sol.

2-2 – Il ne peut être procédé aux opérations de fauchage et de broyage durant la période du 1^{er} mai au 20 juin.

Ne sont pas concernées par cette situation les jachères non alimentaires, les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences, les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

ARTICLE 4

La destruction totale du couvert sans en laisser de traces en surface peut être permise après le 15 juillet par autorisation préfectorale particulière.

La demande d'autorisation doit être adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, au moins 10 jours avant la date prévue pour le début des travaux et après le 15 juin.

ARTICLE 5

Des dérogations à l'obligation de présence d'un couvert végétal sur les parcelles gelées pourront être accordées :

lorsque des travaux connexes au remembrement doivent être exécutés,

en cas d'infestations graves d'adventices particulièrement nuisibles ou de parasites susceptibles de contaminer des parcelles voisines.

ARTICLE 6

La présence d'un sol nu est autorisé sur les jachères incluses dans les périmètres d'isolement des parcelles de production de semences sous contrat de multiplication, en application de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2000 susvisé.

ARTICLE 7

Des travaux d'entretien des parcelles gelées devront être obligatoirement exécutés en cas d'infestation par les espèces suivantes considérées comme dangereuses pour l'environnement, le maintien des bonnes conditions agronomiques des terres avoisinantes et, dans certains cas, pour la santé publique, en raison des allergies qu'elles peuvent provoquer :

- l'ambrosie (*ambrosia artemisiaefolia*)
- le sorgho d'Alep (*sorghum halepense*)
- les différentes espèces de chardon (*carduus*)

Les travaux d'entretien pourront être réalisés avant le 1^{er} juillet par désherbage sélectif, après le 1^{er} juillet par travail superficiel du sol ou désherbage chimique total avec un herbicide autorisé,

après le 15 juin par fauchage ou après le 1^{er} juillet par broyage de la végétation afin d'éviter la floraison de l'ambrosie et la montée à graine des chardons.

ARTICLE 8

Un constat de sol nu sur une parcelle gelée pourra, en cas de contrôle et en l'absence de dérogation délivrée par le D.D.A.F., entraîner l'inéligibilité de la parcelle en tant que jachère indemnisée.

Un constat de floraison ou de montée à graines des espèces visées à l'article 6 sera assimilé à un défaut d'entretien de la jachère et sanctionné comme tel, selon les règles édictées au niveau national par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de LA TOUR DU PIN et de VIENNE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera diffusé dans les mairies des communes du département de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère,
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Dominique Blais

ANNEXE

LISTE DES HERBICIDES AUTORISES POUR L'ENTRETIEN DES JACHERES

Alloxydime-Sodium	Asulame	Clopyralid	Dalapon
Dichlorprop (2-4, DP)	Dichlorprop-P	Diquat	Fluazifop-P Butyle
Fluroxypyr	Fosamine d'ammonium	Glufosinate	Glyphosate
Haloxifop	MCPA	Mecoprop (MCP)	Mecoprop-P (MCP-P)
Metsulfuron méthyle	Paraquat	Quizalofop-éthyle	Sulfosate
Triclopyr	2-4 D		

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 2004-05829 du 6 mai 2004

REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1^{er} août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0400042 en date du 27 janvier 2004 présentée par Madame GUILLAUD Sandrine ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 29 avril 2004 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame GUILLAUD Sandrine demeurant à Doissin concernant les parcelles situées sur la commune de Torchefelon d'une superficie totale de 15 ha 50 a est refusée pour le motif suivant :

Autorisation d'exploiter déjà accordée à un autre candidat.

ARTICLE 2

le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004 – 05833 du 6 mai 2004

EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET - COMMUNALE de VAUJANY

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 Mai 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Yves TACHKER, Directeur

Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et à Madame Thérèse PERRIN, Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel

VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de VAUJANY en date du 20 Février 2004,

VU le plan de situation,

VU le plan cadastral,

VU l'extrait de matrice cadastrale,

ARTICLE 1^{ER}

Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant à la commune de VAUJANY, sises sur le territoire communal de VAUJANY et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface déjà intégrée au R.F. (ha)	Surface à intégrer au R.F. (ha)	Surface bénéficiant du régime forestier (ha)
E	3p	Clot Cellarin	34,6430	0	2,1539	2,1539
E	4	La Roche de Claret	1,4255	0	1,4255	1,4255
		<u>T o t a l</u>	36,0685	0	3,5794	3,5794

ARTICLE 2

La surface de la forêt communale de VAUJANY sur le territoire communal de VAUJANY, relevant du régime forestier, est portée à 920 ha 75 a 94 ca.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de VAUJANY et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de VAUJANY et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

L'Ingénieur en Chef du G.R.E.F.

Chef du Service Eau et

Patrimoine Naturel, Thérèse PERRIN

ARRETE N° 2004-05901 du 6 mai 2004

REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0400043 en date du 27 janvier 2004 présentée par le GAEC DE LONGE RAYE (GUILLAUD Georges, GUILLAUD Eric, GUILLAUD Sandrine) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 29 avril 2004 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE LONGE RAYE (GUILLAUD Georges, GUILLAUD Eric, GUILLAUD Sandrine) demeurant à Doissin concernant les parcelles situées sur la commune de Torchefelon d'une superficie totale de 15 ha 50 a est refusée pour le motif suivant :

Autorisation d'exploiter déjà accordée à un autre candidat.

ARTICLE 2

le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004-05902 du 6 mai 2004

REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400210 en date du 22 mars 2004, présentée par Monsieur DESCOMBES Jérôme ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 29 avril 2004 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur DESCOMBES Jérôme demeurant à Mens concernant les parcelles situées sur la commune de Clelles d'une superficie totale de

10 ha 55 a est refusée pour le motif suivant :

parcelles en concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural.

ARTICLE 2

le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004-05903 du 6 mai 2004

REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400287 en date du 22 mars 2004, présentée par Monsieur CLERC-PIROT Philippe ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 29 avril 2004 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur CLERC-PIROT Philippe demeurant à Saint Siméon de Bressieux concernant les parcelles situées sur la commune de Saint Siméon de Bressieux d'une superficie totale de 6 ha 15 a est refusée pour le motif suivant :

parcelles en concurrence avec un candidat prioritaire (Madame MARILLAT Martine) au regard de l'article L 331-3 du code rural.

ARTICLE 2

le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004-05904 du 6 mai 2004

REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400349 en date du 26 avril 2004, présentée par Madame REVOL-BUISSON Elisabeth ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 29 avril 2004 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame REVOL-BUISSON Elisabeth demeurant à Bessins concernant les parcelles situées sur la commune de Bessins d'une superficie totale de 3 ha 03 a est refusée pour le motif suivant :

Autorisation d'exploiter déjà accordée à Monsieur PEVET Bruno.

ARTICLE 2

le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004-05905 du 6 mai 2004

AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400149 en date du 24 février 2004 présentée par Monsieur JANIN Paul ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 29 avril 2004 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1

Monsieur JANIN Paul demeurant à Chatonnay est par le présent arrêté autorisé temporairement pour un an à exploiter des terres pour une superficie de 13 ha 21 a sises commune de Chatonnay à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004-05911 du 6 mai 2004

AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400045 en date du 27 janvier 2004 présentée par Monsieur CONSTANTIN Alexandre ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 29 avril 2004 ;

VU l'avis de la C.D.O.A. du Rhône émis lors de sa réunion du 13 avril 2004 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1

Monsieur CONSTANTIN Alexandre demeurant à Luzinay est par le présent arrêté autorisé temporairement pour un an à exploiter des terres pour une superficie de 9 ha 03 a sises commune de Luzinay à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004-05912 du 6 mai 2004

AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400192 en date du 22 mars 2004 présentée par Madame MORETTO Agnès ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 29 avril 2004 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1

Madame MORETTO Agnès demeurant à Monestier de Clermont est par le présent arrêté autorisée partiellement à exploiter des terres pour une superficie de 24 ha 22 a 69 ca sises commune de Entraigues et Le Perier, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

Le reste de la demande parcelle AB 102 (0 ha 27 a) sur Entraigues est refusé pour le motif suivant : un exploitant possède déjà une autorisation pour cette parcelle.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004-06286 du 27 Mai 2004

Institution d'un seuil de surface pour les demandes d'autorisation de défricher pour les bois des particuliers - Département de l'ISERE

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 311-1et L 311-2, relatifs au seuil de surface pour les autorisations de défrichement sollicitées par les particuliers,

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis de Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Rhône-Alpes en date du 2 Avril 2004,

VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 13 Avril 2004,

VU l'avis de Monsieur le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers de l'Isère en date du 15 Mars 2004,

VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence O.N.F. Isère en date du 29 Avril 2004,

ARTICLE 1

Dans le département de l'Isère, les demandes d'autorisation de défricher sollicitées par les particuliers sont obligatoires pour des tènements boisés de surfaces supérieures à un seuil adapté aux différentes formations boisées.

ARTICLE 2

Pour préserver les ripisylves et forêts alluviales en constante régression, le seuil de surface du massif forestier nécessitant une demande d'autorisation de défrichement est supérieure ou égal à 0,50 ha .

Une forêt alluviale est définie comme une formation boisée située dans le lit majeur d'un cours d'eau, étroitement liée à la présence de la nappe phréatique et dépendante des fluctuations de celle-ci.

Elle joue un rôle essentiel dans la régulation de l'écoulement des eaux en cas de crue et leur épuration notamment vis à vis des nitrates et des produits phytosanitaires. Elle peut héberger des espèces végétales et animales protégées et jouer un rôle de corridor biologique très important.

Les forêts alluviales concernées sont notamment celles inféodées aux rivières suivantes :

- la Bourbre
- le Dolon
- la Gère
- le Guiers
- l'Isère
- le Rhône
- la Sanne
- la Sévenne
- la Varèze

ARTICLE 3

Pour les autres formations boisées quelle que soit la surface à défricher, le seuil de surface du massif boisé où la demande de défrichement est obligatoire, est égal ou supérieur à 4 ha.

ARTICLE 4

Le défrichement de parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, lié à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1^{er} du livre III du Code de l'Urbanisme ou d'une opération soumise à autorisation au titre du-dit code, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable de défrichement lorsque la surface du tènement boisé est égale ou supérieure à 4 ha.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'application de cet arrêté ne présage pas de l'application des autres réglementations que les opérations de défrichement peuvent nécessiter.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets de VIENNE et de LA TOUR-DU-PIN

et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET de l'ISERE
Po/Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-06287 du 27 Mai 2004

Institution d'un seuil de surface pour la reconstitution forestière après une coupe rase.- Département de l'ISERE

VU le Code Forestier et notamment son article L9, relatif au seuil de surface pour la reconstitution forestière après coupe rase.

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis de Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Rhône-Alpes en date du 2 Avril 2004,

VU l'avis de Monsieur le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers de l'Isère en date du 15 Mars 2004,

VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 13 Avril 2004,

VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts de l'Isère, en date du 29 Avril 2004,

ARTICLE 1

Dans le département de l'Isère, à l'intérieur des massifs forestiers de 4 ha et plus, après toute coupe rase d'une surface égale ou supérieure à 2 ha, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut le propriétaire du sol, est tenue, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, le cas échéant, par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les prescriptions de cet arrêté ne préjugent en rien des décisions qui peuvent être prises au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets de VIENNE et de LA TOUR-DU-PIN et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET de l'ISERE
Po/Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n°2004-06596 du 24 mai 2004

Autorisation pour LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE à exploiter le plan d'eau de FREYDIERE à REVEL dans un but de PISCICULTURE à VALORISATION TOURISTIQUE

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 431-6 et R. 231-7 et suivants relatifs aux dispositions applicables aux demandes d'autorisation de pisciculture,

VU la demande de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 7 Mars 2003, sollicitant le classement du lac de Freydière situé sur le territoire communal de REVEL, en pisciculture à valorisation touristique,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages émis lors de sa séance du 5 Septembre 2003,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 Mai 2004,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

OBJET de l'AUTORISATION

ARTICLE PREMIER

La Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère dont le siège social est situé : rue du Palais - 38000 GRENoble - est autorisée, en qualité de cessionnaire du droit de pêche, à exploiter le plan d'eau de Freydière dans les conditions figurant au présent arrêté.

CONSISTANCE de l'AUTORISATION

ARTICLE DEUX -

La présente autorisation a pour but de permettre l'exercice de la pêche dans le cadre d'une exploitation piscicole extensive à valorisation touristique.

Le plan d'eau de Freydière, d'une superficie de 0,74 Ha, situé à 1130 m d'altitude sur le territoire communal de REVEL, parcelle n° 44 de la section C, est concerné par les présentes dispositions.

METHODES d'ELEVAGE et MODE de CAPTURE du POISSON

ARTICLE TROIS -

L'activité piscicole et halieutique est exercée dans le seul plan d'eau de Freydière, du 1^{er} Mai au 31 Décembre.

Le réempoissonnement du plan d'eau, à partir de poissons provenant exclusivement d'établissements piscicoles ou aquacoles agréés, est réservé à deux seules espèces de truites :

- Truite Fario (*Salmo Trutta Fario*),
- Truite Arc en Ciel (*Salmo Gairderi*).

La quantité annuelle de ces réempoissonnements doit être limitée à un maximum de 400 kg de poissons par an.

La capture des poissons ne peut s'effectuer qu'à l'aide d'une seule ligne.

L'alimentation artificielle, le déversement de nourriture ou d'amorces sont interdits.

DISPOSITIONS PERMANENTES de CLOTURE

ARTICLE QUATRE -

Le permissionnaire doit garantir, de manière permanente, la clôture de la pisciculture. Cette disposition sera assurée par la mise en place sur l'exutoire du plan d'eau de Freydière, d'une grille à barreaux espacés d'un centimètre (1 cm) au maximum.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE CINQ -

La Commune de REVEL, propriétaire des lieux, concède la gestion piscicole et halieutique du site à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, cessionnaire du droit de pêche.

Afin de respecter l'intérêt patrimonial du site, le permissionnaire devra définir dans le cadre d'une convention, une gestion adaptée à ce milieu. D'autre part, il devra aménager en périphérie du plan d'eau, des mares à amphibiens. Toutes actions visant à modifier artificiellement le niveau des eaux du site sont prohibées.

Le permissionnaire devra mettre en place un suivi scientifique des dispositions et activités autorisées par le présent arrêté. Ce suivi devra être présenté au terme de la période d'autorisation et proposé au service ayant compétence en matière d'environnement.

DELAI d'EXECUTION et RECOLEMENT

ARTICLE SIX -

L'ensemble des dispositions définies aux articles QUATRE et CINQ ((2^{ème} alinéa) du présent arrêté devra être présenté à M. le Préfet de l'Isère dans un délai de six mois à compter de la date de notification au permissionnaire.

Le Préfet fera procéder à un récolement dans le délai d'un mois et notifiera sous quinzaine le procès-verbal de récolement au permissionnaire. En cas de défaut d'exécution des travaux dans le délai imparti, ou de non conformité aux prescriptions imposées, le Préfet mettra le permissionnaire en demeure de satisfaire dans un délai déterminé aux conditions de l'autorisation sous peine de son retrait.

DUREE et RETRAIT de l'AUTORISATION

ARTICLE SEPT -

La présente autorisation est accordée pour une durée de 9 ans, renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois pouvoir excéder 30 ans.

Après avoir recueilli les observations du titulaire de l'autorisation, le Préfet peut prononcer son retrait :

- lorsque le permissionnaire n'a pas déféré dans le délai imparti, à une mise en demeure d'avoir à respecter les prescriptions imposées,
- à tout moment, s'il est constaté que la pisciculture occasionne des nuisances pour les autres peuplements piscicoles ou les milieux aquatiques.

MODIFICATION

ARTICLE HUIT -

Les modifications de l'objet de la pisciculture, de la nature des espèces piscicoles élevées ou des méthodes d'élevage piscicole pratiquées telles qu'elles ont été précisées par le présent arrêté doivent être déclarées à M. le Préfet, qui fait connaître le cas échéant, son opposition dans les deux mois.

RENOUVELLEMENT de l'AUTORISATION

ARTICLE NEUF -

La demande de renouvellement de cette autorisation doit être présentée par le permissionnaire au Préfet, 2 ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation. Il est statué sur cette demande 6 mois au moins avant l'expiration de l'autorisation.

Lorsque la demande tendant au renouvellement d'une autorisation n'est pas présentée dans le délai requis, le permissionnaire est réputé renoncer au bénéfice de cette autorisation.

CHANGEMENT du TITULAIRE

ARTICLE DIX -

En cours d'autorisation, le changement de titulaire doit être autorisé par le Préfet, sur la demande du permissionnaire et du postulant.

REMISE des LIEUX en ETAT

ARTICLE ONZE -

En cas de retrait de l'autorisation ou si celle-ci n'est pas renouvelée à son expiration, le permissionnaire est tenu de remettre les lieux en état.

RESERVE des DROITS des TIERS et des AUTRES REGLEMENTATIONS

ARTICLE DOUZE -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations permises par le présent arrêté.

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE TREIZE -

La présente décision est susceptible d'être déférée au Tribunal Administratif de GRENoble par toute personne ayant intérêt à agir en estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification

PUBLICATION et EXECUTION

ARTICLE QUATORZE -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de REVEL, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de REVEL. Cet affichage fera l'objet d'un certificat qui sera établi par le Maire de REVEL et renvoyé à la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES**

ARRETE N°2004-06132 du 11 mai 2004

Octroie du mandat sanitaire

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11 et L 231-3 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de Vétérinaire, et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au Mandat Sanitaire institué par l'article 215-8 de l'ancien Code Rural ;

VU le décret du 05 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU le décret n°2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12204 du 15 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande présentée le 03 mai 2004 par Mademoiselle Anne PENE, Docteur Vétérinaire à MEYLAN -

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 1^{ER}

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée provisoire d'un an à Mademoiselle Anne PENE.

ARTICLE 2

A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire provisoire deviendra définitif et sera donc reconduit sans limitation de durée.

ARTICLE 3

Mademoiselle Anne PENE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Mademoiselle Anne PENE à titre de notification.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur Départemental des Services
Vétérinaires, Jean-Pierre VERNOZY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES FISCAUX**

ARRÊTÉ N° 2004-06606 du 3 MAI 2004

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, M.Gérard LAUTHIER,

Receveur principal des impôts à la Recette élargie des impôts de LA TOUR DU PIN. depuis le 3 MAI 2004,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 18 octobre 1994 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-12-94,

DECIDE :

ARTICLE 1ER.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Catherine POUGET, Inspectrice.

- Mme Andrée JOUVE, contrôleur principal,

dans les limites du ressort de la Recette élargie des Impôts de LA TOUR DU PIN.

ARTICLE 2

Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

ARTICLE 3

La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Receveur Principal des Impôts
Gérard LAUTHIER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT**

ARRETE N° 2004-04683 du 27 avril 2004

*Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de
Villette de Vienne de l'établissement de l'assiette et de la
liquidation de la redevance d'archéologie préventive*

VU l'article 9 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU les articles L.332-6-4° et L.421-2-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.255-A du livre des procédures fiscales,

VU les articles R.424-1 à R.424-3 et A.424-1 à A.424-6 du code de l'urbanisme ;

VU la demande de M. le maire de Villette de Vienne en date du 9 mars 2004. sollicitant l'autorisation de déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARTICLE 1^{ER}

Compétence est attribuée au maire de la commune de Villette de Vienne pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L.255-A du livre des procédures fiscales établi pour la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée.

ARTICLE 2

Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 2 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur général, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L.255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation de la redevance visée à l'article 1.

Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de la redevance et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Par ailleurs, il répond aux réclamations lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

la collecte et la transmission des statistiques relatives à cette imposition.

ARTICLE 4

Les demandes d'information, ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Villette de Vienne dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités, par l'envoi à la préfecture de l'Isère d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le maire de Villette de Vienne

M. le DDE

M. le TPG

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Dominique Blais

ARRETE N° 2004-05269 du 12 mai 2004

*DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX MODALITES
D'ASSIETTE DE LIQUIDATION ET DE RECOUVREMENT DES
TAXES D'URBANISME*

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DE L'ISERE

VU l'article L 255-A du livre des procédures fiscales

VU l'article 1585-A du code général des impôts relatif à la taxe locale d'équipement

VU l'article 1599-B du code général des impôts relatif à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 142.2, L 332.6.1, et L 421.2.1

VU l'article L 112.2 du code de l'urbanisme relatif au versement pour dépassement du plafond légal de densité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2002 du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement nommant Monsieur Dominique HUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, à compter du 1^{er} février 2002

VU la circulaire n° 99-10/HUC/DU/2 du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 11 février 1999

DECIDE

Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires de la Direction Départementale de l'Equipement ci-après désignés et dans les conditions fixées à l'article L 255-A, définissant la réforme de la procédure d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme, à l'effet d'émettre et de signer les titres de recette

Mme Muriel RISTORI	Chef du Service Urbanisme et Habitat
Mme Michèle SOUCHERE	Chef du Bureau Urbanisme Réglementaire
M. Christophe ROURA	Subdivisionnaire de Bourg d'Oisans
Marc CECILLON	Subdivisionnaire de Bourgoin-Jallieu
Patrick COMBE	Subdivisionnaire de la Côte St André
Gilles RIPOLLES	Subdivisionnaire de Crémieu
Mme Gladys SAMSO	Subdivisionnaire de Domène, par intérim
Mme Gladys SAMSO	Subdivisionnaire de Grenoble-Aménagement
Daniel SIMOENS	Subdivisionnaire de Mens
Christian DAVID	Subdivisionnaire de Monestier de Clermont
Gérard MASSOT-PELLET	Subdivisionnaire de Morestel, par intérim
Maurice MOREL	Subdivisionnaire de La Mure
Michel MOILLET	Subdivisionnaire de Pont de Beauvoisin

Mme Bernadette FOURNIER	Subdivisionnaire de Roussillon
Raymond CONTASSOT	Subdivisionnaire de St Etienne de St Geoirs
M. Alain MEUNIER	Subdivisionnaire de St Jean de Bournay
M. Xavier CHANTRE	Subdivisionnaire de St Laurent du Pont par intérim
Alain LAZARELLI	Subdivisionnaire de St Marcellin
Gérard MASSOT-PELLET	Subdivisionnaire de La Tour du Pin
Michel VOLTZ	Subdivisionnaire du Touvet
Maurice MOREL	Subdivisionnaire de Valbonnais par intérim
Stéphane CANALIS	Subdivisionnaire de Vienne
Jean-Pierre BACH	Subdivisionnaire de Villard de Lans par intérim
Alain LAZARELLI	Subdivisionnaire de Vinay-Tullins par intérim
Vincent DUFILS	Subdivisionnaire de Vizille
Xavier CHANTRE	Subdivisionnaire de Voiron

La présente décision, applicable à compter du 1^{er} mai 2004, sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

le Directeur Départemental
de l'Equipement de l'Isere
D.Hucher

ARRETE n° 2004-05836 du 13 mai 2004

*Renouvellement de la liste des membres de la Commission
Départementale d'Amélioration de l'Habitat de l'Isère.*

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 321-10 relatif à la Commission d'Amélioration de l'Habitat;

VU le décret n° 2001-351 du 20 avril 2001 relatif à l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-3806 du 17 mai 2001 fixant la composition de la Commission Départementale d'Amélioration de l'Habitat de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-04797 du 16 avril 2004 modifiant la liste des membres de la Commission Départementale d'Amélioration de l'Habitat de l'Isère;

VU les résultats des consultations auxquelles il a été procédé le 13 avril 2004;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°2001-3806 du 17 mai 2001 fixant la composition de la commission ainsi que son arrêté modificatif n°2004-04797 du 16 avril 2004, sont abrogés.

ARTICLE 2 :

La Commission Départementale d'Amélioration de l'Habitat de l'Isère est constituée comme suit

Membres de Droit :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère ou son représentant, président ;
- M. le Trésorier Payeur Général de l'Isère ou son représentant.

Membres non permanents :

1 - Représentants des propriétaires

- | | |
|-------------------------|----------------------------|
| Titulaires | Suppléants |
| ➤ Melle DEPRES Lucienne | ➤ M. HOUSET Bernard |
| ➤ Mme BRIZARD Simone | ➤ M. PEROT Jean-Christophe |

Chambre syndicale des propriétaires	Chambre syndicale des propriétaires
et copropriétaires de l'Isère (UNPI)	et copropriétaires de l'Isère (UNPI)

- Mme ERADES Anne-Marie
- Mme DESCAMPS

Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)	Mai-Lan Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)
2 - Représentants des locataires	
Titulaire	Suppléant
➤ M. BOUTELDJA Farid	➤ M. CARVELLO François
Confédération Nationale du Logement (CNL)	Confédération Nationale du Logement (CNL)
3 - Personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement	
Titulaire	Suppléant
➤ M. AUBRETON Jérôme	➤ M. BOULANGER Emmanuel
Chambre FNAIM de l'immobilier de l'Isère (FNAIM)	Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Grenobloise (AURG)
4 - Personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social	
Titulaire	Suppléant
➤ Mme DELACROIX Claire	➤ Mme LEVET Françoise
Conseil Général de l'Isère - Direction	Conseil Général de l'Isère- Direction
Développement Social (DDS)	Développement Social (DDS)

ARTICLE 3 :

Le mandat des membres non permanents de la Commission Départementale d'Amélioration de l'Habitat de l'Isère expirera au plus tard le 30 Avril 2007.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE n° 2004 – 04996 du 10 mai 2004

*Délégation de signature donnée à M. Jean-Paul BEAUD -
Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle par intérim*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97.1185 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de l'Emploi et de la solidarité du 1° de l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Code du Travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-14447 du 31 décembre 2003 modifié donnant délégation de signature à M. Bernard KROPP, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère ;

VU l'arrêté du 5 mai 2004 du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale nommant M. Jean-Paul BEAUD, pour assurer l'intérim du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère du 10 mai 2004 au 31 mai 2004 inclus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n°2003-14447 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul BEAUD, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

A - SALAIRES, REPOS HEBDOMADAIRE et REGLEMENT des CONFLITS

Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile ;

Fixation du minimum de salaire horaire à payer aux ouvriers exécutants des travaux à domicile et des frais accessoires ;

Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés ;

Dérogations individuelles au repos dominical et leurs extensions ;

Dérogations individuelles au repos dominical dans les zones et communes touristiques ;

Engagement des procédures de conciliation au niveau départemental en vue du règlement des conflits collectifs de travail.

B - EMPLOI

Toutes décisions relatives à la prise en charge de l'indemnisation du chômage partiel ;

Toutes décisions relatives à la conclusion et à l'exécution des conventions du Fonds National de l'Emploi ;

Toutes décisions relatives aux conventions de contrats Emploi-Solidarité, Contrats Emploi Consolidé, contrats Emploi-Ville et toutes décisions y afférant notamment en matière de formation et de tutorat ;

Exonérations sociales pour l'embauche de salariés à temps partiel

Toutes décisions relatives à la mise en oeuvre du contrat d'apprentissage ;

Toutes décisions relatives à la mise en oeuvre et à l'exécution du Contrat Initiative Emploi ;

Toutes décisions relatives à l'octroi de primes à l'embauche et à la formation en contrat d'apprentissage.

Aide à la création d'entreprise par les chômeurs créant ou reprenant une entreprise, pour toutes catégories de bénéficiaires : affiliation à la Sécurité Sociale, exonérations de cotisations, aide financière ;

Agrément des organismes habilités à intervenir dans le cadre du dispositif chèque conseil ;

Conventionnement des organismes prestataires dans le cadre du chèque-conseil - création d'entreprise ;

Agrément des associations à but non lucratif sollicitant l'exonération première - embauche ;

Exonérations pour l'embauche du premier salarié ainsi que dans les entreprises de 4 à 50 salariés en zones rurales fragiles et urbaines sensibles ;

Conventions et décisions relatives à la conclusion et à l'exécution des stages d'insertion et de formation à l'emploi ;

Autorisation de travail à temps partiel pour les bénéficiaires des conventions pour le développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Agrément des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP) et décisions de renouvellement ou de retrait ;

Contrôle de la recherche d'emploi des demandeurs d'emploi indemnisés et élaboration des conventions de coordination DDTEFP/ANPE/ASSEDIC en découlant ;

Admission et exclusion du bénéfice des allocations d'insertion et de solidarité spécifique ;

Emission des titres de recouvrement des indus correspondants aux mesures précitées ;

Ensemble des conventions de Promotion de l'Emploi et de la ligne d'actions spécifiques (LAS) ;

Décisions relatives au dispositif " Nouveaux services-emplois jeunes " et notamment le conventionnement et l'ingénierie d'accompagnement des activités créées ;

Conventionnement des entreprises d'insertion par l'économique, des entreprises de travail temporaire d'insertion et des associations intermédiaires ;

Conventions prévoyant l'aide à l'accompagnement des salariés dans les Associations d'insertion (AI) ;

Avenants modificatifs des conventions ;

Conventions de soutien aux actions d'accompagnement menées par les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI)

Avenants modificatifs des conventions (nombre de salariés, contributions de l'Etat...)

Conventions prévoyant une aide aux postes d'insertion par les Entreprises d'Insertion (EI)

Avenants modificatifs des conventions (nombre de salariés, contributions de l'Etat...)

Conventions du fonds Départemental de l'Insertion (FDI)

Agréments des associations et entreprises de services aux personnes

Agréments des organismes habilités à intervenir dans le cadre du dispositif " chèque-conseil " (pour les créateurs d'entreprise)

Décisions portant mise en place et exécution du dispositif TRACE et Bourses d'Accès à l'Emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé

C - FORMATION PROFESSIONNELLE

Aide au remplacement des salariés en formation ;

Toutes décisions relatives à la mise en oeuvre des contrats d'orientation, d'adaptation et de qualification y compris au profit d'adultes ;

Toutes décisions d'agrément au titre de la Protection Sociale des stagiaires de la formation professionnelle ;

Toutes décisions relatives à la délivrance des titres professionnels du Ministère chargé de l'emploi, notamment : la préparation des sessions de validation (constitution des jurys, organisation des

sessions ...), la recevabilité de la demande des candidats à la VAE, la délivrance des titres, le suivi des candidats ;

D - TRAVAILLEURS HANDICAPES

Toutes décisions relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés ;

Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;

Primes de reclassement et subventions d'installation ;

Aides financières en faveur de la réinsertion et de l'emploi des travailleurs handicapés ;

Conventions de bonifications, décision de règlement de la Garantie de Ressources et émission des titres de perception y afférant ;

Autorisations d'abattement de salaire ;

Agrément et conventionnement des équipes de préparation et de suite au reclassement ;

Coordination de l'activité des organismes et services publics et privés chargés de l'insertion des travailleurs handicapés.

Coordination et gestion du programme départemental d'insertion des travailleurs handicapés ;

E - MAIN-D'OEUVRE ETRANGERE

Délivrance ou rejet de contrats d'introduction ;

Décisions de régularisation ;

Autorisations provisoires de travail.

F - ADMINISTRATION GENERALE ET PERSONNEL

Organisation et fonctionnement des services ;

Décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non titulaires rémunérés sur le Budget de l'Etat et dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration ;

G - CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Présentation des mémoires en défense devant la juridiction administrative.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M Jean-Paul BEAUD, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, par intérim à l'effet de signer, en qualité de personne responsable des marchés, tous actes concernant les investissements exécutés dans les services déconcentrés du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 4

Sont exclus de la délégation donnée à l'article 2 :

Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;

Les décisions attributives de subvention en matière d'investissement ;

Les conventions comportant l'attribution d'une aide de l'Etat en matière d'investissement ainsi que les actes portant transfert de propriété ;

Les circulaires et correspondances adressées aux Présidents des Assemblées Régionale et Départementale ainsi que les réponses aux interventions des Parlementaires et des Conseillers Généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;

Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la Loi du 2 mars 1982

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul BEAUD, pour tous les actes ou décisions mentionnés aux articles 2 et 3, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme ou MM. :

Françoise BUFFET, Directrice Adjointe

Roger FLAJOLET, Directeur Adjoint

Martine EFFANTIN, Directrice Adjointe

Jacques VANDENESCH, Directeur-Adjoint

Adeline FELIU, Inspectrice du Travail

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE N° 2004-04997 du 10 mai 2004

Délégations de signature consenties à Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire.

VU le décret du 5 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU le décret N° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des Marchés publics ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les budgets du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2003 du Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité portant désignation des personnes responsables des marchés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-14445 du 31 décembre 2003 relatif aux délégations de signature consenties à Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

VU l'arrêté du 5 mai 2004 du ministre du de l'Emploi du Travail et de la Cohésion Sociale, nommant M. Jean-Paul BEAUD, pour assurer l'intérim du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 10 mai 2004 au 31 mai 2004 inclus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

TITRE 1er
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n° 2003-14445 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est accordée à M. Jean-Paul BEAUD, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle par intérim, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire, pour l'exécution des recettes et les dépenses relatives à l'activité de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et relevant du budget du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité dans les conditions suivantes :

investissement : - les opérations d'investissement portant sur les équipements administratifs.

Subventions d'investissement : La délégation concerne les lignes budgétaires du Ministère affaires sociales, du travail et de la solidarité, relatives à l'emploi ; pour ce qui concerne les opérations de catégorie I, l'exercice de la présente délégation est subordonné au visa préalable par le Préfet de l'Isère des décisions ministérielles de délégation d'autorisation de programme ou de notification d'affectation d'autorisation de programme.

Fonctionnement : La délégation accordée concerne les lignes budgétaires du budget du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le titre III " moyens de fonctionnement " et le titre IV " interventions publiques " ainsi que les titres de perception relevant du service.

ARTICLE 3

La présente délégation englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, à l'exception :

- Réquisition et passer outre - les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre sont exclues de la délégation accordée par le présent arrêté.

- Signature des décisions d'utilisation et des arrêtés attributifs de subvention - en application de l'article 28 du décret n° 82.390 susvisé la signature des arrêtés attributifs de subvention des crédits de catégorie III, pour des opérations déterminées, relève de la compétence du Préfet de l'Isère.

- la signature des décisions attributives de subvention en matière d'investissement relève des compétences du Préfet.

- La signature des conventions comportant l'attribution d'une aide de l'Etat, ainsi que des actes portant transfert de propriété est réservée au Préfet de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 83.389 susvisé.

ARTICLE 4

La signature des marchés publics supérieurs à un montant de 150 000 € devra avoir fait l'objet d'une information préalable du Préfet de l'Isère.

ARTICLE 5

L'attribution des subventions allouées à des organismes divers devra faire l'objet d'une information périodique du Préfet de l'Isère.

ARTICLE 6

En application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 susvisé, M. Jean-Claude BEAUD peut subdéléguer sa signature :

- aux fonctionnaires de catégorie A de son service

- aux fonctionnaires du corps de l'Inspection du Travail

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

PRÉFECTURE : 2004-05972 du 7 mai 2004

Modification d'un agrément "qualité" d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'Agrément : 2/38/RHO/613

VU la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

VU le Décret n° 96-562 du 24 juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

VU la Circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96/509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

VU l'agrément n° 1/RHO/613 dit "simple" (modificatif) accordé par le Préfet de Région en date du 26 février 2004, à l'Association des Paralysés de France – 2 allée Ponson du Terrail – 38130 ECHIROLLES

VU l'agrément n° 2/38/RHO/613 dit "qualité" accordé par le Préfet de l'Isère en date du 22 mai 1997 à l'Association des Paralysés de France

VU l'arrêté Préfectoral n° 97-3099

VU la demande, ainsi que les pièces produites, présentée le 11 septembre 2003

VU l'arrêté Préfectoral n°2004-05814

par l'association

Association des Paralysés de France
2, allée Ponson du Terrail
38130 ECHIROLLES

ARTICLE 1ER :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés susvisés, et prend effet à compter du 11 septembre 2003.

ARTICLE 2 :

L'association des Paralysés de France est agréée, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le département de l'Isère.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2004.

Il ne sera renouvelé :

- qu'après l'envoi du bilan récapitulatif de toutes les activités de l'entreprise accompagné d'un bilan qualitatif transmis au Préfet du département (DDTEFP) au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- exercera des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- cessera de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément.

Le renouvellement de l'agrément est acquis chaque année, s'il n'est pas dénoncé par le Préfet du Département avant le 15 novembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 :

L'association exerce son activité en qualité de mandataire et prestataire de services.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément concerne la fourniture des prestations suivantes

- assistance aux personnes handicapées et/ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

Le directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
Du Travail, de l'Emploi et
De la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint, Jacques VANDENESCH

PRÉFECTURE N° 2004-06303 du 11 mai 2004

Décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département de l'Isère

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du département de l'Isère,

VU l'arrêté ministériel daté du 5 mai 2004 chargeant Monsieur Jean-Paul BEAUD de l'intérim de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) de l'Isère du 10 mai 2004 au 31 mai 2004,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2004 portant promotion au grade de directrice adjointe du travail de Madame Marie France VILLARD et portant affectation de celle-ci à la DDTEFP de Savoie à compter du 1^{er} avril 2004,

VU l'arrêté ministériel n° 038-72877 du 16 mars 2004 de nomination de monsieur Lionel GROLEAS à la DDTEFP de l'Isère à compter du 1^{er} mai 2004,

VU le code du Travail, notamment son Livre VI,

VU le décret 94-1166 du 28 décembre 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, notamment ses articles 6, 7 et 8,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire Régional de la région Rhône Alpes réuni le 15 septembre 2003,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

L'article 1 de la décision n° 2003-10769 relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département de l'Isère est modifié comme suit : Monsieur Lionel GROLEAS est affectée à la 7^{ème} section d'Inspection du Travail de l'Isère à compter du 1^{er} mai 2004.

Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
par intérim, Le Directeur du Travail,
Jean-Paul BEAUD

ARRETE N° 2004 – 06309 du 17 mai 2004

Habilitation à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrières de Production

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n°79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrières de Production, et notamment ses articles 2 et 4 et son article 7,

VU le nouveau code des marchés publics,

VU la mise en demeure de Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère, en date du 16 décembre 2003, à l'adresse de la société DYNA JOB, pour non présentation du rapport de révision dans les six mois suivant la clôture du premier exercice comptable,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01088, en date du 26 janvier 2004, prononçant à l'encontre de la société DYNA JOB sa nullité d'inscription sur la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production,

VU le recours gracieux formé par monsieur Yannick CHAVENT, gérant de la société DYNA JOB, à l'adresse de monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère, en date du 24 mars 2004,

VU l'avis favorable émis par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, en date du 30 mars 2004, à l'inscription de cette société sur la liste ministérielle au titre de l'année 2004,

VU la présentation du rapport de révision coopérative portant sur le premier exercice comptable clos le 31 décembre de l'année 2002, réalisé par le cabinet comptable LDMR, dûment agréé pour l'exécution de cette mission,

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2004-01088 en date du 26 janvier 2004 est rapporté.

ARTICLE 2

La société DYNA JOB, sise 4 place Charlie Chaplin – Immeuble le Péquigne1 – BOURGOIN JALLIEU, bénéficie à nouveau du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production et de l'inscription sur la liste ministérielle prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978.

ARTICLE 3

La société DYNA JOB est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrières de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 4

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 2, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur du Travail chargé de l'intérim
Jean Paul BEAUD

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes :

recours gracieux devant l'auteur légal de la décision,

recours hiérarchique devant le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité,

recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Le recours contentieux doit, à peine de forclusion, être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision.

Les recours gracieux et hiérarchique ne sont assortis d'aucune condition de délai. Toutefois, en pratique, il convient de former

vos recours administratifs dans le délai de deux mois. En effet, ces recours suspendent le délai de deux mois, et vous conservent ainsi la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif, si votre requête est rejetée.

PRÉFECTURE N° 2004-07140 du 7 mai 2004

DECISIONS ADMINISTRATIVES CONJOINTES

Les Inspecteurs du Travail du département de l'Isère, soussignés, responsables des sections d'inspection 1 à 8, soit :

sections	Noms des inspecteurs du travail
1	François Bazenet
2	Pierre Mériaux
3	Pierre Boutonnet
4	Alain Martin
5	Luc Ferrand
6	Laurence Bellemin
7	Lionel Groléas
8	Annie Jan

VU les articles L 231-12, L 611-12, et R 231-12 à R 231-12-4 du code du Travail,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public en matière de prévention des risques professionnels, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère peut être amené à tout moment, en cas d'absence ou d'empêchement, à confier l'intérim d'un Inspecteur du Travail à l'un des autres Inspecteurs, et de même, pour les contrôleurs, chargés de les assister dans leurs missions,

DECIDENT

Chacun pour ce qui le concerne dans la section dont il a la responsabilité et dans la limite des intérim dont il sera chargé dans les autres sections,

ARTICLE 1

Délégation est donnée aux contrôleurs du Travail figurant dans le tableau ci-après, aux fins de prendre toutes mesures utiles, et notamment l'arrêt temporaire de travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, exposés à l'inhalation de fibres d'amiante ou à une exposition dangereuse résultant d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration réglementaire après mise en demeure restée vaine.

sections	Contrôleurs du Travail
1	Michèle Rizzi Fatima Gillant
2	Christiane Alliaata
3	Rolande Comolo Danièle Blache
4	Frédérique Vellay Laurence Alcoléi
5	Jean Louis Borrel Dominique Savalli
6	Farid Toulhali Danièle Perez Baup
7	Florence Bessière Suzanne Bonnier Brigitte Boyer
8	Françoise Mollin Chantal Genin

ARTICLE 2

Délégation est donnée aux Contrôleurs du Travail visés à l'article 1 aux fins d'autoriser la reprise des travaux dont l'arrêt aura été prescrit en application de l'article L 231-12 du code du

Travail, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

ARTICLE 3

Les délégations visées aux articles 1 et 2 sont accordées dans les limites de la section d'Inspection du Travail à laquelle ils ont été affectés et des intérim dont ils sont chargés.

ARTICLE 4

Les décisions d'arrêt et de reprise s'exercent sous l'autorité de l'Inspecteur du travail titulaire de la section ou des Inspecteurs du Travail en assurant l'intérim.

ARTICLE 5

Les présentes dispositions abrogent et remplacent toutes décisions antérieures de même objet.

ARTICLE 6

La présente sera publiée au recueil administratifs de la Préfecture de l'Isère.

L'Inspecteur du Travail de la section 1 : François Bazenet
L'Inspecteur du Travail de la section 2 : Pierre Mériaux
L'Inspecteur du Travail de la section 3 : Pierre Boutonnet
L'Inspecteur du Travail de la section 4 : Alain Martin
L'Inspecteur du Travail de la section 5 : Luc Ferrand
L'Inspectrice du Travail de la section 6 : Laurence Bellemin
L'Inspectrice du Travail de la section 7 : Lionel Groléas
L'Inspectrice du Travail de la section 8 : Annie Jan

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE L'ISERE**

ARRETE N° 2004-04992 du 16 avril 2004

*Dissolution du centre d'incendie et de secours de St-Just de
Claix*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1

Le centre d'incendie et de secours de St-Just de Claix est dissous juridiquement à compter du 1^{er} mai 2004.

ARTICLE 2

Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de St-Just de Claix constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre de secours de Pont en Royans.

ARTICLE 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le préfet
Michel BART

TRESORERIE GENERALE DE L'ISERE

PRÉFECTURE N° 2004-5827 du 4 mai 2004

Délégations de signatures

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE L'ISERE

Modification de la délégation de signature du 1^{er} septembre 2000, modifiée les 1^{er} février 2001, 2 juillet 2001, 1^{er} octobre

2001, 3 janvier 2002, 1^{er} juillet 2002, 9 août 2002, 7 juillet 2003, 10 mars 2003, 1^{er} septembre 2003, 11 décembre 2003 et 7 janvier 2004.

II – Délégations spéciales - Trésorerie générale

II – B.

Ont reçu procuration pour signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettre d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service, les récépissés, les certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non oppositions, les inspecteurs du Trésor, ou leur principal adjoint dont la liste suit :

Mme Ginette LOY, inspecteur, chef du service Contrôle financier déconcentré

En cas d'empêchement, Mme Marie-Christine BROUARD, son adjointe

En cas d'empêchement du chef de service et de son adjointe, Mme christiane DUJOURDIL

La délégation de Mme Ginette LOY exclut cependant tout acte relatif à la Chancellerie durant ses fonctions comme agent comptable de cet établissement auprès du recteur de l'académie de Grenoble.

Philippe RIQUER

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

PRÉFECTURE N° 2004-06600 du 24 mai 2004

DECISION N° 461 / 2004

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

ARTICLE 1

Monsieur Patrick LESCURE, Directeur Régional Rhône-Alpes, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1^{ère} instance.

ARTICLE 2

Monsieur Patrick LESCURE, Directeur Régional Rhône-Alpes, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des Demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick LESCURE, ses attributions listées à l'article 2 sont attribuées à Monsieur Dominique MORIN, Directeur Régional Adjoint.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick LESCURE et de Monsieur Dominique MORIN les attributions listées à l'article 2 sont attribuées à Monsieur FUZAT André, Responsable Ressources Humaines.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick LESCURE, de Monsieur Dominique MORIN et de Monsieur FUZAT André, Monsieur Bernard FRAYSSE, ou Monsieur Jacques RAIMOND, Conseillers Techniques au Service Equipement - Immobilier de la Délégation Régionale, sont habilités à signer les documents suivants :

- les procès-verbaux de réception provisoire et définitive des travaux,
- les états des lieux pour prise de possession des locaux,

- les bons de travaux et marchés,
- les bons de commandes,
- les "Services Faits" pour l'ensemble des dépenses liées au service placé sous sa responsabilité.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet le 1^{er} mai 2004.

Noisy-Le-Grand, le 18 mars 2004

Le Directeur Général
Michel BERNARD

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE RHONE-ALPES AUVERGNE

ARRETE N°2004-2189 du 18 mai 2004

Autorisation d'habilitation justice de la Maison d'Enfants à Caractère Social " Jean-Marie Vianney ", située à la Côte Saint André et gérée par le Fondation d'Auteuil.

VU le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance et notamment les articles L 351-1 et suivants ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;

VU l'arrêté du Directeur Général des Services du Département portant création, n° 87-1325 en date du 21 juillet 1987 ;

Vu la demande formulée le 4 juin 2003 par la Fondation d'Auteuil, organisme gestionnaire dont le siège social est situé 40, rue de la Fontaine 75781 PARIS Cedex 16 , concernant l'établissement dénommé Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) " Jean-Marie Vianney " ;

VU l'avis de l'inspecteur d'Académie de l'Isère ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Isère ;

VU l'avis du Président du Tribunal pour Enfants de Grenoble ;

VU l'avis de la Présidente du Tribunal pour Enfants de Vienne ;

VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Vienne ;

VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes Auvergne ;

ARTICLE 1

l'établissement MECS " Jean-Marie Vianney " situé 22, Avenue Hector Berlioz BP 20 38260 LA CÔTE SAINT ANDRE et géré par la Fondation d'Auteuil 40, rue de la Fontaine 75781 PARIS Cedex 16, est habilité à recevoir 60 mineurs à partir de 12 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

ARTICLE 2

l'établissement a pour mission d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés en application des textes mentionnés à l'article 1, les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement éducatif.

ARTICLE 3

la capacité globale de l'établissement est fixée à 60 places.

ARTICLE 4

l'établissement s'engage à négocier avec l'administration en cas de besoin, toute évolution consécutive à l'élaboration du schéma départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

ARTICLE 5

la présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 5 mars 2003 susvisé.

ARTICLE 6

Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit être porté à la connaissance du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, notamment pour permettre au Juge des Enfants de donner un avis au vu du bulletin n°2 du casier judiciaire.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes et Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de l'Isère et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet
Michel BART

**SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX
AFFAIRES RÉGIONALES**

**PRÉFECTURE N°6836 du 27 mai 2004
ARRETE N° 04-228 du 13 mai 2004**

Arrêté modificatif de nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble

ARTICLE 1^{ER}

L'article 1^{ER} de l'arrêté n° 01-336 du 11 octobre 2001 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble :

A titre délibératif :

En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de la CFTC :

Suppléant : Monsieur Luc PETITJEAN qui avait démissionné pour siéger au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Grenoble, et récemment démissionnaire dans ce dernier organisme,

Le reste sans changement ni adjonction.

ARTICLE 2

Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend un effet immédiat.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation, le chargé de mission,
Jean-Georges TEXIER

**PRÉFECTURE N° 2004-6841 du 28 mai 2004
ARRETE S.G.A.R. N° 04-241 du 24 mai 2004**

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION
D'ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE GRENOBLE
(Isère)**

ARTICLE 1^{ER}

l'article 1^{ER} de l'arrêté n° 01-314 du 11 octobre 2001 modifié par les arrêtés n° 01-514 du 13 novembre 2001, 02-405 du 23 octobre 2002, 03-214 du 19 juin 2003, 03-392 du 2 octobre 2003, 03-504 du 17 décembre 2003, 04-018 du 21 janvier 2004, est modifié comme suit :

Sont nommées membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Grenoble :

En tant que représentantes des assurés sociaux, sur désignation de la CFTC :

Titulaire : Madame Brigitte COFFIN
(auparavant membre suppléant)
(en remplacement de M. Luc PETITJEAN,
démissionnaire)

Suppléante : Madame Stéphanie JACQUEMIN
(en remplacement de Mme Brigitte COFFIN)

Le reste sans changement ni adjonction.

ARTICLE 2

Le mandat des administrateurs nommés par le présent arrêté prend un effet immédiat.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de l'Isère, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la Région Rhône- Alpes
et du département du Rhône Par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales, Hervé BOUCHAERT

- V - AUTRES

**CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE**

**ARRETE N° 2004-020 du 18 mai 2004
PRÉFECTURE N° 2004-06599 du 24 mai 2004**

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble
Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret 2001-1033 du 08 Novembre 2001 modifiant le Décret 91-45 du 14 Janvier 1991 sus-visé,

VU l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutements par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 25 JUIN 2004 en vue de pourvoir 1 poste d'Ouvrier

Professionnel Spécialisé aux services techniques atelier climatisation, vacant dans l'Etablissement,

ARTICLE II :

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un Certificat Aptitude Professionnelle, soit un Brevet d'Etudes Professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste annexée au présent Arrêté,

ARTICLE III :

Les candidatures composées :

- D'une lettre de candidature manuscrite (préciser en référence le n° d'arrêté du concours),
- D'un curriculum vitae détaillé,
- De la copie des diplômes obtenus par le candidat,

devront parvenir au plus tard le 22 juin 2004 (le cachet de la poste faisant foi) à la

Direction des Ressources Humaines
C.H.U. de Grenoble – Service des concours -
Bureau n° D 229 –
B.P. 217
38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE IV :

Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

Le Directeur Général ou son représentant, Président ;

Le Directeur des Services techniques du CHU de Grenoble ou son représentant ;

Un Adjoint Technique ou un Agent Chef ou un Contremaître aux services techniques du CHU de Grenoble, ou son représentant ;

Un Adjoint Technique ou un Agent Chef ou un Contremaître des services techniques d'un établissement hospitalier extérieur à l'établissement

ARTICLE V :

Les membres du Jury examinent les dossiers des candidats, puis ils délibèrent. Ils établissent ensuite, par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Les candidats sont affectés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis sur la liste complémentaire.

P/le Directeur General
et par délégation,
le Directeur des Ressources Humaines,
E. MAHISTRE

SERVICE MÉDICAL DE VIENNE

PRÉFECTURE N° 2004-6188 du 13 mai 2004

PROJET D'ACTE REGLEMENTAIRE

Le Médecin conseil chef du Service Médical de Vienne,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment les articles 15 à 19,

VU le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

VU l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 891780 en date du 09/03/04,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Le service médical de Vienne (service de la CNAMTS, organisme public) entend créer un fichier nominatif recueillant des informations concernant les anomalies observées dans l'activité quotidienne du service.

Ces informations concernent des prestations susceptibles de comporter des anomalies de régularité, ou d'exécution ou d'opportunité.

Ces informations sont colligées de manière à pouvoir évaluer l'importance de certains abus. Elles sont traitées pour remplir la mission décrite à l'article L 315-1-II du code de la sécurité sociale.

Ce traitement recevra le nom de "ANO GDR".

ARTICLE 2

Les informations nominatives contenues dans le fichier sont :

- ⇒ NOM et prénom du praticien concerné
- ⇒ N° ADELI d'où découle le type de professionnel concerné
- ⇒ Si ce professionnel est un médecin :
- nature de la spécialité exercée (code spécialité)
- nature d'exercice :
- libéral
- hospitalier
- activité libérale de temps plein hospitalier

La durée de conservation des données est de 3 ans à compter de la date de la prestation ayant fait l'objet d'un signalement.

ARTICLE 3

Ces informations sont destinées à la Gestion des Anomalies rencontrées par le service médical aux fins de lutter contre les abus (article L 315-1-II du code de la sécurité sociale). Les destinataires de ce traitement sont donc :

- ⇒ le médecin conseil chef
- ⇒ les praticiens conseils

du service médical de Vienne.

ARTICLE 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi 78-17 du 06/01/1978 s'exerce auprès de :

Madame le médecin conseil chef
Service médical de Vienne
4 Rue A. Donna
38200 VIENNE

ARTICLE 5

Le présent traitement sera exécuté dans le Service Médical de Vienne sous la responsabilité du Médecin conseil chef de l'échelon local .

L'acte réglementaire sera publié par le bulletin des actes réglementaires de la Préfecture de la Isère :

Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère
12 Place Verdun
38000 GRENOBLE

**CENTRE HOSPITALIER DE ST CYR
AU MONT D'OR**

PRÉFECTURE N° 6840 du 27 mai 2004

*AVIS DE CONCOURS : CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
DE CADRE DE SANTE (Filière Infirmière)*

Un concours externe sur titres est ouvert en vue de pourvoir un poste de CADRE DE SANTE au Centre Hospitalier de St Cyr au Mont d'Or.

Peuvent se présenter, les candidat(e)s titulaires du certificat Cadre de Santé et ayant exercé cinq ans d'équivalent temps plein dans les secteurs public ou privé en qualité d'Infirmier(e).

Les candidatures doivent être adressées au service de la Direction des Ressources Humaines avant le 20 juin 2004, dernier délai.

Fait à Saint Cyr au Mont d'Or .(69450 St Cyr au Mont d'Or), Le 20 avril 2004

Pour le Directeur et par délégation
L'Attachée d'Administration,
Régine BRIDON